

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Mercredi 20 Avril 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 169).
2. — Excuse (p. 169).
3. — Démission d'un membre d'une commission (p. 169).
4. — Candidatures à des commissions (p. 169).
5. — Sociétés commerciales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 170).
  - Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement. — MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois ; André Armengaud, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
  - Art. 2 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Article additionnel 2 bis (amendement de M. Marcel Molle) :  
MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux, le président.  
Retrait de l'article.  
Article additionnel 2 ter (amendement de M. Marcel Molle) :  
adoption.
  - Art. 3 :  
Amendements de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 4 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; André Armengaud, le garde des sceaux, Marcel Martin, Marcel Molle, rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :  
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 et 7 : adoption.
- Art. 8 :  
Amendement de M. Marcel Molle — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.  
Suppression de l'article.
- Art. 9 : adoption.
- Art. 10 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 11 : adoption.
- Art. 12 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 13 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 14 et 14 bis : adoption.

Art. 15 :  
Amendements de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 et 17 : adoption.

Art. 18 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 19 : adoption.

Art. 20 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 : adoption.

Art. 22 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 23 : adoption.

Art. 24 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 25 et 26 : adoption.

Art. 27 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux, André Armengaud. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 28 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 28 bis et 29 : adoption.

Art. 30 :  
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 31 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 32 : adoption.

Art. 33 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :  
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 35 : adoption.

Art. 36 :  
Amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement. — Adoption.  
Amendement de M. Marcel Molle. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 37 : adoption.

Art. 38 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 38 bis : adoption.

Article additionnel 38 ter (amendement de M. Marcel Molle) :  
MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux.  
Adoption de l'article.

Art. 39 :  
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 40 et 41 : adoption.

Art. 42 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 43 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 44 :  
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 45 :  
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 46 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 47 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 48 : adoption.

Art. 49 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Amendement de M. Marcel Molle. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 50 : adoption.

Art. 51 :  
Amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.  
Amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 52 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 54 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 54 bis (amendement de M. Marcel Molle) :  
adoption.

Article additionnel 54 ter (amendement de M. Marcel Molle) :  
adoption.

Article additionnel 54 quater (amendement de M. Marcel Molle) :  
adoption.

Art. 55 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 56 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 57 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 58 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 59 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 60 : adoption.

Art. 61 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — Réservé.  
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.  
L'article est réservé.  
Suspension et reprise de la séance : MM. le garde des sceaux, Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.  
Présidence de M. Maurice Bayrou.  
M. Etienne Dailly, rapporteur.

Art. 63 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 64 :  
Amendement de M. André Armengaud. — Réservé.  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
L'article est réservé.

Art. 65 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 66 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 67 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 68 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 68 bis :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 69 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 71 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 72 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 74 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 75 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Rejet.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 76 bis :  
Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 64 (réservé) :  
Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.  
Suspension et reprise de la séance.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux, André Armengaud. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 77 et 78 : adoption.

Art. 79 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 80 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 81 : adoption.

Art. 82 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Retrait.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux, Marcel Molle, rapporteur. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 83 : adoption.

Art. 84 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 85 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 86 :  
Amendements de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. — Adoption.  
Amendement de M. Marcel Martin. — MM. Marcel Martin, Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 87 :  
MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 88 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption, modifié.  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 89 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 90 : adoption.

Art. 91 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 94 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. André Armengaud, Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.  
MM. François Schleiter ; le garde des sceaux.  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Nomination de membres de commissions (p. 213).  
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 213).  
8. — Dépôt de rapports (p. 213).  
9. — Inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 213).  
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 213).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 19 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSE**

**M. le président.** M. Paul Massa s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

**DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Alain Poher, comme membre de la commission des affaires sociales.

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Alain Poher.

— 4 —

**CANDIDATURES A DES COMMISSIONS**

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe des républicains populaires et du centre démocratique a fait connaître à la Présidence le nom des trois candidats qu'il propose pour siéger :

1° A la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Alain Poher, démissionnaire ;

2° A la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean Clerc, décédé ;

3° A la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Emile Hugues, décédé.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales (n<sup>os</sup> 278 [1964-1965] et 81 [1965-1966]).

Dans sa séance du jeudi 14 avril 1966, le Sénat a procédé à la discussion générale de ce projet de loi.

Nous passons à la discussion des articles.

Je signale immédiatement que mon intention est de mener ce débat le plus rapidement possible. Cependant, si vous estimiez que la cadence de discussion des articles était trop rapide, je vous demanderais très simplement de me le dire.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 1<sup>er</sup>.]

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

## Dispositions générales.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

« Sont commerciales en raison de leur forme les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 5, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « forme », d'insérer les mots : « et quel que soit leur objet ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1<sup>er</sup> du projet attache le caractère commercial d'une société à la forme et non plus à l'objet des actes accomplis par elle, ce qui est un changement assez considérable sur le droit actuel. La commission des lois a pensé qu'il était utile de préciser ce principe en indiquant que, quel que soit l'objet de la société, la forme de celle-ci entraînerait le caractère commercial de son activité. C'est pourquoi elle vous propose cet amendement. Je me permets, à cette occasion, de rappeler la question posée par M. Armengaud, mais peut-être va-t-il le faire lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** A l'occasion de la discussion générale, j'avais signalé à M. le garde des sceaux qu'il m'apparaissait contraire à l'intérêt de l'économie française de considérer qu'une société serait commerciale par destination, en fonction de sa seule nature, et que, tout au moins en ce qui concerne la taxation au titre de la T. V. A., et qu'il fallait se fonder sur les opérations de l'entreprise pour déterminer si elles étaient taxables ou non au titre de la T. V. A.

Je me suis référé, à cet effet, à cette loi rectificative que nous avons votée il y a quelques mois sur la taxation indirecte, notamment sur la taxe à la valeur ajoutée, et j'ai rappelé, dans mon intervention de jeudi dernier, le cas de certaines sociétés, notamment les sociétés d'engineering qui groupent des centaines de cadres, sous la forme de société anonyme, et qui ne reçoivent comme recettes que le remboursement de leurs frais et des honoraires pour des opérations sans aucun caractère commercial ; par conséquent, il serait assez paradoxal de transformer la fiscalité de telles sociétés du seul fait de leur caractère commercial.

J'avais donc conclu, comme l'avait fait d'ailleurs le ministre des finances en réponse à une question écrite de M. Clavier, en 1954, qu'une société de structure commerciale pouvait avoir un objet non commercial et que la nature d'une société ne pouvait pas être déterminante en matière de taxation à l'impôt indirect.

Je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir répondre à ces questions, car je suppose qu'entre-temps il s'est informé auprès du ministère des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** A propos de cet article 1<sup>er</sup> se posent des questions de fond et des problèmes de rédaction. En ce qui concerne d'abord les questions de fond, le texte qui vous est soumis est l'amorce d'une réorganisation plus profonde qui devrait porter à la fois sur la notion même de société et sur la division traditionnelle entre droit civil et droit commercial.

L'article 1832 du code civil, interprété par un arrêté bien connu des chambres réunies de la cour de cassation de 1914, exigeait pour qu'il y ait société, de la part des personnes groupées dans la personne morale, à la fois recherche de bénéfices et partage des bénéfices réalisés. C'est là une conception trop étroite et assez mal adaptée aux besoins de l'économie moderne où de nombreuses entreprises qui n'ont pas à proprement parler pour fin de partager des bénéfices auraient néanmoins besoin du cadre commode que constituent les diverses formes de sociétés.

Il faudra donc, lorsque cette première étape sera franchie et que nous en aurons terminé avec la remise en ordre du droit des sociétés, revoir la définition même de la société.

De même la distinction traditionnelle du droit civil et du droit commercial est un mur qui, aujourd'hui s'effondre et qui ne correspond plus, lui non plus, à l'état de l'économie moderne. Personne, par exemple, ne peut trouver de bonnes raisons pour dire que certaines activités de caractère immobilier sont nécessairement civiles et ne peuvent pas avoir le caractère commercial. Il faudra donc, lorsque nous serons amenés à rassembler les divers morceaux du futur code de commerce, revoir cette notion fondamentale.

Quoi qu'il en soit, il a paru au Gouvernement qu'il était bon de donner le caractère commercial, à raison de leur forme, à un certain nombre de sociétés traditionnellement étudiées dans le droit commercial et dont les règles étaient posées, traditionnellement également, par le code de commerce.

Cela dit, le caractère commercial que l'article 1<sup>er</sup> tend à conférer aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple ne change rien — ici je réponds à M. Armengaud, quant au domaine d'application de la loi fiscale et spécialement quant à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, cette taxe frappe les transactions industrielles ou commerciales quel que soit le caractère juridique ou le statut de la personne physique ou morale qui réalise ces affaires. Vous pouvez ainsi, en toute tranquillité d'âme, conférer le caractère commercial aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple sans modifier en quoi que ce soit le régime auquel est soumis leur activité.

Je pense que je vous ai donné tous apaisements. Je précise que je vous fais cette réponse non seulement en mon nom, mais en celui de mon collègue M. le ministre de l'économie et des finances.

Quant au problème de rédaction, le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> indique : « Sont commerciales en raison de leur forme... » Ici je devrais faire un acte de repentir. Il eût été plus français de dire : « Sont commerciales à raison de leur forme... ». Si vous admettez l'amendement verbal, la grammaire y gagnerait « ... et quel que soit leur objet... ». Il me semble que cette précision n'ajoute rien dès l'instant que nous disons que les sociétés sont commerciales à raison de leur forme. Cela veut dire que l'on ne prend plus en considération leur objet. Je serais donc enclin, pour ma part, à vous demander de ne pas accepter l'amendement, me faisant toutefois une raison s'il devait l'être, car *quod abundat non vitiat*.

**M. Marcel Prelot, vice-président de la commission.** La commission comprend le latin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Le Gouvernement propose, par amendement, de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « Sont commerciales à raison de leur forme, les sociétés, etc. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission, au sujet duquel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte de l'adoption de ces deux amendements.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

« Les sociétés ayant leur siège social en France sont soumises à la loi française.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est en un autre lieu ».

Par amendement n° 6, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« A peine de nullité de la société, les statuts sont établis par écrit.

« La forme, la durée, qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement va peut-être encourir le même reproche que le précédent de la part de M. le garde des sceaux et la même réponse en latin. (*Sourires.*) Mais, tout de même, je le crois utile.

Le texte qui nous est proposé n'a pas spécifié qu'un écrit était nécessaire pour la constitution de la société. Votre commission a pensé que cela allait de soi, mais qu'il valait mieux le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cette adjonction ne m'apparaît pas indispensable car il résulte d'une autre disposition que nous allons rencontrer tout à l'heure que la société n'acquiert la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce. Or, il est difficile d'imaginer comment une société qui ne serait pas constatée par écrit pourrait être immatriculée au registre du commerce.

D'autre part, la commission, avec les mots « à peine de nullité », soulève déjà implicitement un problème dont nous aurons tout à l'heure l'occasion de débattre longuement à propos de l'article 4.

En conclusion, il vaudrait mieux ne pas préjuger la solution et, par conséquent, ne pas accepter l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Après avoir entendu les observations de M. le garde des sceaux, je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

[Après l'article 2.]

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu ».

En raison de l'adoption de l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale, cet amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 2 bis nouveau a pour objet de déterminer la législation applicable aux sociétés et, en quelque sorte, leur nationalité. Il adopte une disposition qui a été admise par la jurisprudence actuelle, à savoir que les sociétés sont régies par la loi de leur siège social.

La commission, d'accord sur le fond, vous suggère de modifier la rédaction du premier paragraphe.

Le deuxième paragraphe prévoit toutefois une exception à cette règle en indiquant que, si le siège réel se trouve dans un autre endroit que le siège statutaire, le siège statutaire n'est pas opposable par la société aux tiers qui traiteraient avec elle. C'est la solution adoptée jusqu'à présent par la jurisprudence et votre commission, d'accord sur ce texte, vous propose simplement de modifier la rédaction...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** ... et le Gouvernement accepte cette modification.

**M. le président.** Il paraît assez curieux qu'après l'adoption de l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale vous mainteniez cet article 2 bis.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** ... qui a été voté également par l'Assemblée nationale, monsieur le président.

**M. le président.** Vous reprenez dans l'article 2 bis ce que vous avez déjà décidé dans l'article 2 !

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'amendement n° 7 entraîne la suppression de l'article 2.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le Sénat a déjà adopté l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le règlement ne permet-il pas, après examen des articles, de revenir sur certains d'entre eux ?

**M. le président.** Incontestablement, le texte peut faire l'objet d'une deuxième délibération.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Après discussion des articles, je demanderai donc que l'article 2 soit remis en question.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** J'en suis bien d'accord.

**M. le président.** L'amendement est donc retiré jusqu'à une deuxième délibération éventuelle du texte. (*Assentiment.*)

[Article 2 ter (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 2 bis (nouveau), un article additionnel 2 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société ou en cas d'actes et délibérations postérieurs sont déterminées par décret. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit de transférer une disposition qui figure à l'article 314 et qui a pour objet de prévoir les formalités de publicité pour toutes les formes de sociétés. Votre commission a pensé qu'elle était mieux placée dans les dispositions générales que dans ledit article 314.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n° 8 est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article 2 ter (nouveau) est inséré.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce.

« Les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation avant l'acquisition de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements souscrits. »

Je mets aux voix le texte du premier alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 9 rectifié, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les mots : « La transformation régulière d'une société n'entraîne pas, par elle-même, la création d'une personne morale nouvelle ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 3 introduit dans notre législation une disposition nouvelle qui a le mérite de mettre fin à un certain nombre d'incertitudes. Elle prévoit que les sociétés commerciales jouiront de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce, ce qui permet au moins de savoir, comme je l'indiquais tout à l'heure, à quel moment la société prend le départ et commence à fonctionner. Cette disposition opportune va tout de même entraîner, peut-être, certaines difficultés, notamment pendant la période qui suivra la signature du contrat de société et qui se déroulera jusqu'à l'immatriculation, cette période étant quelquefois longue en raison des formalités et des pièces à déposer à l'appui de l'inscription au registre du commerce.

C'est pourquoi votre commission exprime le vœu que ces formalités soient simplifiées au maximum pour éviter des retards dans le fonctionnement des sociétés. Elle souhaite, notamment, que des exigences ne soient pas maintenues quant à la nécessité pour la société qui veut se faire immatriculer de posséder un siège social, puisqu'elle ne pourra se procurer ce siège social que lorsqu'elle aura la capacité civile lui permettant de fonctionner.

L'amendement présenté par la commission tend, d'autre part, à insérer une disposition qui figure en plusieurs endroits du projet à propos de la transformation des sociétés. Cette transformation ne doit pas entraîner la création d'une personne morale nouvelle et il semble que pareille disposition soit valable, quelle que soit la forme de la société et de la transformation du moment que l'on reste dans le cadre des sociétés commerciales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3 ainsi complété.

(*Le texte, ainsi complété, est adopté.*)

**M. le président.** Sur le deuxième alinéa du même article 3, je suis saisi de deux amendements.

Par le premier, n° 10, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de ce deuxième alinéa :

« Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement... »

(Le reste sans changement.)

Par le second, n° 11, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le second alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'amendement n° 10 a uniquement pour objet de rectifier la forme sans rien changer au sens.

Le second amendement, n° 11, a pour objet d'apporter une précision. Ainsi que je vous l'indiquais tout à l'heure, une période transitoire s'écoulera entre le moment où le contrat de société sera signé et celui où la société acquerra la personnalité morale ou sera inscrite au registre du commerce et, pendant cette période, il est possible que des engagements des fondateurs soient nécessaires. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait expressément cette possibilité en indiquant que « les personnes qui auront agi au nom d'une société... seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société... ne reprenne les engagements souscrits. »

Votre commission a jugé bon de préciser que les engagements seraient réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. Pour ne rien cacher, je dirai que c'est une préoccupation d'ordre fiscal qui a dicté l'insertion de ce texte, afin d'éviter que ces conventions ne fassent l'objet d'une transmission qui pourrait être taxable.

Il n'était pas, je crois, dans l'intention de M. le garde des sceaux, non plus que de l'Assemblée nationale, qui a proposé ce texte, qu'il y ait taxation et la disposition que nous proposons permettra que les engagements pris par les fondateurs soient repris par la société sans qu'il y ait transmission et donc imposition fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte les deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté également par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3 ainsi modifié et complété.

(Le texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'article 3, ainsi modifié et complété.

(L'article 3, ainsi modifié et complété, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'immatriculation de la société par actions et de la société à responsabilité limitée au registre du commerce est subordonnée à une décision préalable de l'autorité judiciaire constatant que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités qu'ils prescrivent ont été régulièrement accomplies.

« Sont également subordonnés à une décision de l'autorité judiciaire prise aux mêmes fins, l'inscription modificative au registre du commerce et le dépôt en annexe audit registre des actes modifiant les statuts.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment la juridiction compétente et la procédure à suivre. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée doivent être constituées par acte authentique ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. Il en est de même des modifications des statuts de ces sociétés.

« Sans préjudice de la responsabilité des fondateurs pour les fautes qui leur sont imputables, le notaire est responsable, tant vis-à-vis des associés que des tiers, du préjudice causé par toute irrégularité intervenue tant dans la rédaction de l'acte constitutif ou modificatif que dans l'accomplissement des formalités prescrites, qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'un acte déposé au rang de ses minutes. »

La parole est à M. Le Bellegou pour défendre cet amendement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, par une discrétion tirée d'un scrupule professionnel qui l'honore, M. Molle m'a demandé de soutenir l'amendement qui a été approuvé ce matin à l'unanimité par la commission des lois. L'article 4, j'ai eu l'honneur de m'en expliquer au cours de la discussion générale, est peut-être un des plus importants du projet soumis au vote du Sénat.

Je rappelle qu'à la suite de discussions intervenues à Bruxelles entre les représentants de l'Europe des Six et tendant à harmoniser la législation entre les divers partenaires, particulièrement la législation sur les sociétés, un certain nombre de directives ont été adoptées et, parmi celles-ci, il en est une qui a une importance particulière.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Elaborées, mais pas adoptées définitivement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** « Elaborées », en effet, mais, monsieur le garde des sceaux, je crois que vous vous êtes préoccupé, dans une mesure raisonnable, de suivre les directives de Bruxelles, comme nous en sommes nous-mêmes pleinement d'accord, car il y a intérêt à harmoniser la législation sur les sociétés, ne serait-ce que pour faciliter, dans le cadre du Marché commun, certaines tractations d'ordre commercial et économique qui ont leur importance.

Nos partenaires de l'Europe des Six, particulièrement les Allemands, se sont plaints de ce que la loi française sur les sociétés comportait trop de possibilités de nullité. A la vérité, sur le plan pratique, ils se sont un peu abusés, car, M. le garde des sceaux pourra certainement confirmer ce que j'indique, très peu de pénalités sont prononcées chaque année en France par les tribunaux. Il y a très peu d'actions en nullité.

Au surplus, la jurisprudence a pallié dans une certaine mesure les inconvénients qui pouvaient résulter des nullités prononcées par les tribunaux. Lorsqu'elle se trouve en face d'une nullité qui est opposée par un plaideur, elle impartit généralement un délai à la société pour régulariser la situation et ainsi le prétexte de nullité est écarté.

Il n'en est pas moins vrai qu'il a fallu essayer de trouver, dans une certaine mesure, les moyens de donner satisfaction à nos partenaires et de « coller » autant que possible aux directives de Bruxelles. On a voulu réduire au minimum les cas de nullité.

Tout à l'heure, une observation de M. le garde des sceaux a répondu à cette préoccupation et la commission des lois, toutes les fois que cela lui a paru possible, a supprimé, surtout en matière purement formelle, un grand nombre de nullités qui existaient dans le projet primitif, où l'on rencontrait beaucoup d'articles qui commençaient par ces mots : « A peine de nullité... ». Toutes les fois que nous avons pu supprimer la clause de nullité, nous l'avons fait, pour répondre notamment au désir exprimé à Bruxelles.

Il y a évidemment des nullités dont il est difficile d'exclure la possibilité à l'avance. Ce sont les actions en nullité qui sont fondées sur des fraudes, sur la mauvaise foi ou sur une cause dolosive, qui peuvent permettre, dans certains cas, de poursuivre la nullité d'un contrat.

En dehors de ce cas limite, nous avons donc supprimé le plus grand nombre de cas de nullité. Par conséquent, nous avons déjà répondu à ce qui avait été amorcé par la jurisprudence et ce qui est constaté en fait : c'est qu'il y a peu de nullités prononcées et peu de cas d'action en nullité à redouter.

Pour essayer cependant de donner satisfaction complète aux directives de Bruxelles, le projet, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, avait instauré un contrôle judiciaire : il était entendu qu'un jugement devait homologuer la constitution d'une société...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Une ordonnance tout au plus.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** ... disons qu'une ordonnance devait intervenir après vérification de l'accomplissement des formalités essentielles et que cette ordonnance — ou ce jugement ou cette décision — de justice, rendue, éliminait par là-même tous les cas de nullité qui pouvaient se présenter dans l'avenir.

Malheureusement, il est apparu à la commission comme du reste à tous les praticiens du droit, à tous ceux qui s'intéressent à la vie juridique des sociétés, à ceux qui dirigent les sociétés, à ceux qui les conseillent, qu'il y avait là une source de difficultés et de pertes de temps considérables.

D'abord, du point de vue pratique, il n'est pas absolument certain, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez actuellement organiser le contrôle judiciaire de telle façon qu'il fonctionne rapidement et dans des conditions satisfaisantes. En effet, il est nécessaire, lorsqu'une société se propose de se constituer, qu'elle puisse mettre en œuvre tout de suite, au point de vue économique, l'entreprise qui est à la base de la

création de la société ; attendre trop longtemps, des mois peut-être, devant les tribunaux que le contrôle judiciaire soit intervenu, c'est risquer de compromettre incontestablement la constitution de la société, d'autant plus qu'il existe dans le projet de loi un texte qui permet à certains souscripteurs, au bout d'un certain temps, de retirer leur mise de fonds si la société tarde à se constituer.

Nous avons pensé qu'il y avait là un système trop lourd, dont l'organisation pratique était difficile sinon irréalisable et qu'au surplus l'ordonnance — ou le jugement rendu — n'était pas de nature à donner pleinement satisfaction aux intéressés. Si le contrôle est de pure forme, effectué très rapidement par un magistrat pressé qui se bornera purement et simplement à vérifier que toutes les pièces sont bien au dossier et apposera son « vu et approuvé » habituel, ce contrôle n'est pas suffisamment rigoureux pour être efficace. S'il doit être rigoureux et par conséquent efficace, il nécessitera une spécialisation des magistrats. Or le recrutement des magistrats, vous le savez mieux que personne, est de plus en plus difficile ; les magistrats sont de plus en plus accablés de besogne. Les lois nouvelles, fort légitimement votées, entraînent incontestablement des charges supplémentaires pour les magistrats : la délinquance juvénile, la loi sur l'adoption, la procédure que vous avez modifiée par décret, monsieur le garde des sceaux, créant à la place de la procédure interpellative que nous avons connue autrefois une procédure qui s'oriente de plus en plus vers la forme inquisitoriale. Je vois donc mal comment et par quel magistrat vous pourrez assurer d'une façon efficace et rapide le contrôle de la constitution d'une société.

D'ailleurs, tant au point de vue juridique que sur le plan pratique, le monde des sociétés a été unanime à repousser l'esprit de votre projet sur ce point.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est le contraire qui eût été étonnant.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je veux bien, monsieur le garde des sceaux, mais en tout cas il faut en ce domaine faire crédit aux praticiens du droit. Leur expérience peut être de quelque utilité lorsque nous avons besoin de leurs lumières pour trancher un problème aussi important que celui-là.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Mais les praticiens n'aiment pas le changement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Ne croyez pas que nous sommes aussi routiniers. Je suis de ceux qui ne craignent pas le changement et si nous nous mesurons sur le terrain révolutionnaire je serais probablement assez en avance sur vous.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Ce n'est pas certain ; je pourrais peut-être vous rendre des points ! (Rires.)

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je ne vous propose pas un match privé aujourd'hui ; je parle seulement au nom de la commission.

Nous avons donc essayé de substituer au contrôle judiciaire que vous avez instauré un procédé plus simple. La commission s'est très longuement penchée depuis plusieurs mois sur ce problème et, dans un premier temps, pour ne pas ralentir et retarder considérablement la vie juridique, sociale et économique des sociétés, nous avons imaginé, le contrôle judiciaire étant maintenu, qu'en attendant son intervention les sociétés pourraient commencer à fonctionner et à jouir d'une certaine personnalité morale.

Puis, examinant de plus près le problème, nous nous sommes rendu compte que cela n'était pas une bonne solution car pendant cette période de contrôle judiciaire, qui risque d'être assez longue, la société vivra une vie larvée, sans existence juridique définitive. Je ne vois pas en effet quelle banque, quel organisme de crédit voudra consentir à cette société les moyens financiers dont elle a besoin, alors que pèsera la menace d'un contrôle judiciaire qui pourrait du jour au lendemain ruiner les espérances des fondateurs de la société.

Nous avons donc écarté, après mûre réflexion, cette solution. Nous avons cependant tenu à rester dans le cadre des directives de Bruxelles. En lisant ces directives, il vous sera aisé de vous rendre compte qu'elles ne nous imposent pas nécessairement le contrôle judiciaire. Il y a des pays comme l'Allemagne où, paraît-il, ce contrôle judiciaire existe.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Non seulement « paraît-il », car il existe.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** En tout cas, je ne connais pas le détail précis de son fonctionnement, ce qui explique, monsieur le garde des sceaux, la précaution de mon langage.

Ce que je sais, c'est qu'il y a dans ce pays une formation particulière des magistrats qui leur fait attribuer des fonctions ou leur donne des compétences différentes de celles que nous connaissons chez leurs collègues français. En effet, certains ont des fonctions administratives, notamment en matière de propriété foncière et peut-être sont-ils par avance plus aptes que les nôtres au travail qui leur est confié concernant la légalité des sociétés.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est le juge du registre du commerce qui accomplit cette tâche.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** En tout cas, en France, une organisation semblable n'existe pas pour l'instant et nous pensons avec juste raison qu'on aurait de grosses difficultés pour l'organiser rapidement dans notre pays.

Nous fondant sur les directives de Bruxelles, nous avons constaté que l'acte authentique, l'acte notarié, était conforme à ces directives et permettait de purger les causes de nullité. On nous a dit : mais au point de vue du droit, du droit privé, c'est une formule qui est anormale, car on imagine assez mal qu'un acte authentique de droit privé puisse être habilité à purger les nullités. A la vérité, il suffirait de le dire et de donner à cet acte une valeur et une portée particulières. Or la rédaction de l'acte authentique peut intervenir dans un temps relativement court.

Nous nous sommes aussi préoccupés de ce fait qu'il n'y a pas que les notaires qui rédigent des actes constitutifs de sociétés ; il y a des conseillers juridiques, extrêmement avertis de ces questions, praticiens également aptes à rédiger des actes de ce genre qui seraient ensuite déposés aux minutes des notaires.

Si l'on voulait avoir le maximum de chances d'éviter les causes de nullité, il était nécessaire alors de rendre les notaires responsables, dans toute la mesure du possible, de la régularité, soit de l'acte établi par eux, soit de l'acte déposé à leurs minutes. Ceci a été inclus dans l'amendement que je vous lirai tout à l'heure et que la commission demandera au Sénat de voter.

Il est à noter que, dans le cadre du contrôle judiciaire, lorsqu'un jugement aura homologué définitivement la constitution d'une société, il n'aura pas pour autant purgé forcément toutes les causes de nullité.

En revanche, ceux qui auront frauduleusement constitué une société et qui auront obtenu un jugement se croiront définitivement mis à l'abri par un acte de l'autorité judiciaire. Pour faire tomber cet acte, il faudra utiliser des procédures souvent compliquées, fort longues et coûteuses qui nécessitent de recourir contre les jugements : soit à la tierce opposition, soit à la requête civile, etc. Aussi nous avons pensé que si le juge était par essence irresponsable des décisions qu'il rend, le notaire, lui, ajoutait à la valeur de l'acte authentique sa responsabilité personnelle et qu'il était nécessaire, lorsqu'un acte sous seing privé constitutif de société était déposé à ses minutes, de préciser qu'il serait également assujéti à une mission de contrôle de la validité de l'acte et que par conséquent sa responsabilité pourrait être retenue à ce sujet.

Nous avons examiné avec vos collaborateurs, monsieur le garde des sceaux — et je crois pouvoir dire avec vous-même — les conditions dans lesquelles on pourrait remédier aux inconvénients, que vous connaissez du reste aussi bien que nous tous, du contrôle des sociétés par la voie judiciaire. Nous avons pensé que la chancellerie pourrait peut-être nous présenter un projet qui serait de nature à atténuer considérablement les inconvénients de l'article 4. Je reconnais que ce n'est pas facile. Aucun texte n'a été déposé par la Chancellerie. Si nous adoptions maintenant le texte de l'article 4 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, il n'y aurait plus aucune espèce de discussion en ce domaine. Les membres de la commission des lois pensent comme moi qu'il n'y a pas de solution parfaite, que la solution est difficile à trouver mais qu'il faut nous donner le temps de la trouver et qu'il est nécessaire au moins, par le vote de l'amendement qui a été adopté ce matin à l'unanimité par la commission, d'ouvrir avec l'Assemblée nationale une navette au cours de laquelle il serait possible à vos services de nous soumettre un projet différent de celui que nous sommes décidés à repousser, c'est-à-dire le contrôle judiciaire tel qu'il est prévu dans le texte initial. C'est une préoccupation purement tactique inspirée par le désir d'aboutir à une solution juste.

Voici donc le texte de l'amendement qui a été rédigé ce matin et qui a été accepté, je le répète, à l'unanimité par la commission des lois du Sénat :

« Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée doivent être constituées par acte authentique ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. Il en est de même des modifications des statuts de ces sociétés.

« Sans préjudice de la responsabilité des fondateurs pour les fautes qui leur sont imputables, le notaire est responsable, tant vis-à-vis des associés que des tiers, du préjudice causé par toute irrégularité intervenue tant dans la rédaction de l'acte constitutif ou modificatif que dans l'accomplissement des formalités prescrites, qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'un acte déposé au rang de ses minutes. »

En aggravant à cet égard les possibilités de responsabilité du notaire nous avons apporté incontestablement une garantie

supplémentaire. Je ne suis pas sûr, du reste, que nous ne fassions pas aux notaires une sorte de cadeau empoisonné. Je pense qu'il y a là tout de même des garanties maximales qu'en l'état des directives de Bruxelles nous étions susceptibles de soumettre au jugement du Sénat. J'ajoute pour ma part et à titre tout à fait personnel que si les directives de Bruxelles n'étaient pas venues apporter quelques perturbations dans notre législation, le peu de cas de sociétés évoqués en France, la réduction considérable des causes de nullité de sociétés, tout cela nous aurait permis de rester purement et simplement sur le terrain du droit ancien en matière de constitution de sociétés.

Le texte que je vous propose est un peu sévère. Il sort des limites du droit commun actuel et, si ce n'avait pas été les préoccupations d'ordre international que je soulignais tout à l'heure, peut-être aurait-il mieux valu conserver purement et simplement les textes qui, à l'heure actuelle, régissent la constitution des sociétés.

Telles sont les conditions dans lesquelles, mes chers collègues, la commission des lois m'a demandé de présenter cet amendement à l'article 4. Je vous prie de bien vouloir faire droit aux conclusions unanimes de la commission et de voter le texte qu'elle a élaboré ce matin. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, excusez-moi de ne pas me trouver pour une fois entièrement d'accord avec M. Le Bellegou, mais je n'ai pas été absolument convaincu par son argumentation. Je sais très bien que j'ai sur lui un désavantage : c'est un juriste ; je ne suis qu'un ingénieur-conseil et, par conséquent, en matière de sociétés, il est certainement beaucoup plus capable que moi.

Néanmoins, l'amendement qui a été proposé par la commission des lois me préoccupe. En effet, l'acte authentique présente cet inconvénient que nous connaissons tous, à savoir que sa rédaction nécessite souvent un très long délai. Par conséquent, à cet égard, les intéressés pourraient se plaindre de la lenteur des opérations et, si l'on ne considère que les opérations faites à Paris, c'est un fait parfaitement connu de tous ceux qui ont la responsabilité de rédiger des actes de sociétés.

Si nous prenons l'autre hypothèse, l'acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire, je reconnais volontiers que cette opération peut se faire rapidement et que la préparation de l'acte par des spécialistes de rédaction d'actes de sociétés peut être réalisée généralement dans des délais beaucoup plus brefs. Ne craignez-vous cependant pas, monsieur Le Bellegou, que la proposition que vous faites ne conduise les intéressés à payer deux fois une note relativement élevée, car vous pensez bien que les notaires, surtout si leur responsabilité est engagée, ne seront pas enchantés de voir déposer, au rang de leurs minutes sans les avoir contrôlés, des actes dont ils seront responsables. De ce fait, ils vont demander des honoraires non négligeables. Je le comprends fort bien et je ne fais pas de critiques.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Ces honoraires sont cependant tarifés !

**M. André Armengaud.** En tout cas, les fondateurs de la société vont amener celle-ci à payer deux fois des honoraires parfois importants, même s'ils sont tarifés, d'une part au rédacteur de l'acte, d'autre part à celui qui accepte de le déposer au rang de ses minutes. A cet égard, votre rédaction ne me paraît pas correspondre à l'intérêt de l'usager qui, tout compte fait, doit jouer un rôle dans nos préoccupations.

**M. Le Bellegou** a évoqué tout à l'heure une directive de la commission du Marché commun. J'ai participé moi-même, à la commission du marché intérieur, à la discussion de la première directive où est évoquée la possibilité de l'option entre le contrôle judiciaire et l'acte authentique, ce qui laisse aux parties la possibilité de choisir la voie qu'ils entendent suivre.

Je me demande, tout compte fait, si l'autorité judiciaire n'est pas capable, à condition qu'elle soit entraînée à cette tâche, de procéder à ce contrôle avec assez de rapidité. Il est évident qu'on peut spécialiser les magistrats dans un grand nombre de domaines. Qui nous interdirait, comme en Allemagne, de spécialiser des magistrats dans ce genre d'opérations pour leur permettre de déceler assez rapidement s'il y a ou non une cause de nullité ? Cette formation pourrait être donnée à l'école de la magistrature, et ces magistrats spécialisés, formés dans un délai raisonnable, seraient capables, sans qu'il en coûte une dépense excessive aux intéressés, de vérifier si l'acte de constitution est correct ou non ou est entaché d'une de ces causes de nullité que vous craignez et que nous craignons tous.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, les préoccupations que je me permets très modestement d'exprimer en ce qui concerne la rédaction proposée par la commission des lois, qui me paraît constituer un effort d'imagination, c'est certain,

mais qui ne me semble pas répondre à la préoccupation d'ensemble qui est, en tout cas, la mienne, à savoir l'intérêt de l'usager et la modicité souhaitable des frais des opérations.

Cette rédaction ne me paraît pas non plus tout à fait satisfaisante eu égard à la position prise par la commission exécutive de Bruxelles.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la nécessité d'une navette, je souhaite que la rédaction du texte qui sortira des débats du Sénat laisse tout de même la porte ouverte au contrôle judiciaire qui pourrait être aménagé et je demande au Gouvernement de bien vouloir nous faire des propositions sur ce point.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission a retracé tout à l'heure la genèse du projet de directive de Bruxelles.

De cette directive on pourrait dire que, considérant notre système ancien des nullités, il s'est effrayé à son propos beaucoup plus qu'il ne méritait de le faire. En effet, et M. Le Bellegou l'a dit tout à l'heure, depuis les décrets-lois de 1935, en fait notre système des nullités est devenu fort peu gênant et fort peu dangereux, nos nullités étant à peu près comminatoires puisque le tribunal peut impartir un délai pour réparer le vice qu'il a décelé.

En revanche, les auteurs du projet de directive n'avaient pas tort sans doute d'estimer que peut-être la nullité n'était pas la meilleure des sanctions et qu'on pouvait essayer de trouver mieux. Le reproche qu'on pouvait lui faire, c'est de n'avoir pas parfaitement bien choisi entre deux idées : d'une part, le désir de faire disparaître les nullités et, d'autre part, l'idée qui pouvait être bonne — c'est tout au moins la pensée dont s'inspirent le droit italien et le droit allemand — de donner une sorte d'estampillage aux sociétés, au moins à celles qui sont appelées à jouer le plus grand rôle dans la vie économique et en particulier à solliciter éventuellement l'épargne du public.

En effet, le projet de directive a laissé le choix entre trois solutions : un contrôle administratif que nous ne pouvons pas reprendre car ce serait revenir à l'autorisation préalable abolie en 1867, un contrôle judiciaire et enfin l'acte notarié.

On s'est beaucoup trop effrayé du contrôle judiciaire et, comme je le disais tout à l'heure dans une interruption, cela ne m'étonne guère car les praticiens sont volontiers conservateurs et toute innovation est propre à les épouvanter. Je ne pense pas qu'il y ait impossibilité majeure à faire fonctionner un mécanisme juridique — dont les Allemands se servent depuis soixante-dix ans, dont les Italiens font usage depuis 1882 avec un formalisme encore beaucoup plus grand que celui des Allemands — qui ne semble pas avoir paralysé la vie des affaires, ni dans la République fédérale d'Allemagne, après l'Empire allemand, hier, ni en Italie.

Quant aux difficultés d'organisation, elles ne sont pas d'avantage invincibles. En vérité, c'est un problème de tribunaux de commerce. Il y a des tribunaux de commerce un peu fantomatiques auxquels il serait dangereux de donner ce rôle. Il est incontestable aussi que, dans les grands tribunaux, il est parfaitement possible de spécialiser quelques juges dans ce contrôle qu'ils exerceraient avec la rapidité désirable.

Quant au système de l'acte notarié, il a un caractère innovateur ; car vous lui conférez un effet miraculeux, celui de purger l'acte de ses vices. Il est également générateur de frais. A cet égard, je ne peux rien ajouter à ce qu'à dit M. Armengaud. Je crains qu'en voulant faire gagner du temps à ceux qui constituent des sociétés, vous ne leur fassiez perdre en argent ce que, éventuellement, vous leur auriez fait gagner en temps.

Quoi qu'il en soit, il faut avant tout voir les possibilités qui peuvent exister à Bruxelles d'obtenir une directive plus satisfaisante. Celle-ci ne l'est pas du tout en ce sens qu'elle ne va pas assez loin dans la voie d'une unification souhaitable du droit commercial sur ce point. Dès l'instant où l'on veut prendre une initiative, il ne suffit pas de substituer à cinq ou six modèles législatifs différents, trois autres. Il faudrait passer du nombre de six à l'unité. C'est ce qui serait sage.

Diverses solutions sont encore possibles selon qu'on a une conception plutôt négative, c'est-à-dire le désir de voir disparaître les nullités, avec le danger d'insécurité qui paraît s'y attacher dans les esprits étrangers, ou que, au contraire, on souhaite s'assurer que les sociétés, ou tout au moins celles qui sont amenées à jouer le plus grand rôle et à travailler avec l'argent d'autrui, ont été constituées en satisfaisant à toutes les formalités légales.

Je crois donc que le problème n'est pas tout à fait mûr. En terminant, je dirai qu'il ne m'apparaît pas souhaitable de nous rallier à l'exemple du droit belge, c'est-à-dire de consacrer la nécessité de l'authenticité, avec tous les inconvénients

qui nous ont été décrits tout à l'heure par M. Armengaud. Je suis d'ailleurs convaincu, n'en doutez pas, qu'après avoir fait ce cadeau aux notaires, vous verrez demain l'association nationale des avocats, la conférence des bâtonniers et toutes sortes d'autres professions pousser des hurlements contre ce cadeau qui est fait aujourd'hui à la profession notariale...

**M. Pierre de La Gontrie.** Les avocats ne poussent jamais de hurlements ! (Rires.)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** ... et qu'avant huit jours vous aurez des protestations contre cette extension du monopole des notaires.

Par conséquent, je ne me rallie pas à la formule de la commission, tout en admettant qu'il est souhaitable de revoir le problème et, par conséquent, de ne pas adopter aujourd'hui un article 4 dans les termes de l'Assemblée nationale. Je me résigne donc au vote de l'amendement que M. Le Bellegou vient de développer, tout en répétant que le problème ne sera pas par là définitivement résolu et qu'il faudra travailler encore. (Applaudissements.)

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je voudrais répondre d'un mot à M. Armengaud. L'amendement n'est pas un amendement Le Bellegou. C'est un amendement de la commission, mais je ne cache pas le sentiment que j'ai exprimé au cours de la discussion générale, mon hostilité au contrôle judiciaire. Je crois que pour le dépôt d'un acte sous seing privé aux minutes d'un notaire les droits prélevés par le notaire ne sont pas considérables.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Le Bellegou ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je puis vous citer le cas — qui, j'en conviens, est tout à fait exceptionnel puisqu'il s'agit de sociétés d'une ampleur capitaliste grandissime — d'une récente opération de fusion pour laquelle les honoraires du notaire se sont élevés à plusieurs millions de francs.

**M. Pierre de La Gontrie.** Oh ! que ne suis-je notaire !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'il y a une petite confusion. J'ai parlé dans un premier temps des honoraires qui sont relatifs au dépôt d'un acte sous seing privé. Pour l'instant, je ne crois pas que les droits soient considérables pour le dépôt d'un acte sous seing privé aux minutes d'un notaire, même lorsque le dépôt est obligatoire. Je ne crois pas qu'il y a là un argument d'ordre financier qui puisse être retenu.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre à nouveau, monsieur Le Bellegou ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Veuillez m'excuser de vous interrompre encore, monsieur Le Bellegou. C'est un point que tout à l'heure M. Armengaud a esquissé dans son intervention. Dès l'instant où vous demandez à un notaire de procéder à la vérification prévue par l'amendement de la commission, vous lui demandez de vérifier que toutes les formalités légales ont été exactement observées, et d'autre part vous faites peser sur lui une responsabilité civile qui peut être éventuellement fort lourde.

A ce moment-là, je ne vois pas comment nous pourrions lui refuser les émoluments qu'il aurait perçus non pas sur un acte sous seing privé, déposé au rang de ses minutes, mais sur un acte qu'il aurait reçu de plano.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Sans doute, monsieur le garde des sceaux, mais le Gouvernement est maître des tarifs, aussi bien en ce qui concerne le dépôt d'actes sous seings privés chez le notaire — qui pourraient être augmentés à raison de la responsabilité, je le conçois très volontiers — qu'en ce qui concerne la rédaction des actes authentiques. Par conséquent, l'argument d'ordre financier, étant donné surtout le pourcentage d'honoraires quelquefois réclamés par un rédacteur privé ou par un conseiller juridique en matière de rédaction d'actes de sociétés n'est pas essentiel dans ce domaine. Elle peut avoir une valeur, monsieur Armengaud, mais une valeur secondaire.

Quant à craindre demain, monsieur le garde des sceaux, une levée de boucliers pour demander une participation au monopole des notaires, en particulier de la part des avocats, je crois que vous exagérez considérablement le danger, car les avocats ne tiennent pas, d'une manière générale, à assumer ce genre de responsabilité. Ils s'en tiennent aux conseils que la loi et le règlement de leur Ordre les habilite à donner. En effet, la prise de responsabilité dans la rédaction des actes est un terrain sur lequel les avocats et l'Ordre se montrent particulièrement prudents, peu désireux de s'insinuer dans une respon-

sabilité qui risquerait d'être trop lourde pour eux et contre laquelle ils sont moins bien organisés que les officiers ministériels. Rien ne les empêchera, du reste, de rédiger des projets d'actes sous seing privé.

Je ne traduis pas à l'heure actuelle le sentiment de mes confrères, que je n'ai pas à cet égard consultés. Mais ce qu'ont demandé les avocats à propos de la loi sur les sociétés, c'est autre chose que le droit de participer à la rédaction des actes officiels de constitution de sociétés. Je ne crois pas que vous ayez un jour à cet égard une réclamation quelconque.

De plus, la loi aura limité aux notaires la possibilité, soit de recevoir les actes sous seing privé, soit d'établir les actes authentiques. Vous comprenez parfaitement vous-mêmes, et vous l'avez reconnu en terminant votre intervention, monsieur le garde des sceaux, la difficulté pratique de pouvoir organiser le contrôle judiciaire parce que nous n'avons pas la spécialité que certains juges allemands peuvent détenir.

Bien sûr, nos magistrats, monsieur Armengaud, pourront acquérir dans les instituts d'études juridiques, et plus simplement à la faculté, la spécialisation nécessaire. Mais dans combien d'années ? Comment pourra-t-on recruter un nombre suffisant de magistrats répondre aux nécessités de ce contrôle judiciaire particulier ? En effet, vous savez qu'il y a dans le département de la Seine plus de 30.000 constitutions de sociétés par an.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Non !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** C'est un chiffre qui m'a été indiqué en commission, et que j'ai pris dans le rapport de M. Le Douarec, à l'Assemblée nationale.

Il y a là conjonction des renseignements que j'ai puisés dans les rapports. Si le chiffre est inexact, il faudra le rectifier.

Quoi qu'il en soit, plusieurs milliers de sociétés sont constituées dans le département de la Seine chaque année. Vous imaginez l'accumulation, sur le bureau des magistrats, des demandes de contrôle judiciaire de sociétés. Qui allez-vous charger de ce contrôle ? Et là vous allez rencontrer une autre difficulté. Je ne veux pas méconnaître la compétence des magistrats, des tribunaux consulaires, en particulier des tribunaux consulaires de la Seine et des grandes villes.

Vous vous êtes nécessairement penché sur la spécialisation en matière de droit des sociétés ; lorsqu'il s'agira d'instaurer une compétence pour vérifier les contrats de sociétés, pourrez-vous l'attribuer, avec des garanties suffisantes, à certains tribunaux de commerce qui siègent dans des petites villes ?

*Un sénateur à gauche.* C'est là que git la difficulté !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Vous n'allez pas faire une loi qui donnera compétence aux tribunaux de commerce pour Paris et à d'autres magistrats pour la province, cela paraît extrêmement difficile.

Je crois, par conséquent, que c'est aux magistrats de carrière et non aux magistrats consulaires qu'il faudra confier le contrôle des sociétés. Et c'est là que vous rencontrerez les difficultés d'organisation dont je parlais tout à l'heure.

Enfin, lorsqu'on parle de la directive de Bruxelles, il est bon de revenir à son texte.

Or, ce texte n'exclut pas du tout l'acte authentique.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Personne n'a jamais dit qu'il l'excluait !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'article 12 de la directive est ainsi rédigé :

« Dans tous les Etats membres dont la législation n'organise pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire lors de la constitution, l'acte constitutif de la société et ses modifications doivent être passés par acte authentique ».

Il est vrai qu'il ne faut pas oublier l'article 13 de la même directive, celui qui peut donner à l'acte authentique une valeur exceptionnelle et particulière dans ce domaine des sociétés, et qui est ainsi conçu :

« Les sociétés ne sont soumises à aucune cause d'inexistence, de nullité absolue, de nullité relative ou d'annulabilité, si ce n'est à raison :

« 1. Du défaut d'acte constitutif ou selon les exigences de la loi de l'Etat membre, soit de l'inobservation des formalités de contrôle préventif, soit de l'absence de forme authentique... »

Il faut évidemment que l'acte ait cette qualité, particulière dans ce domaine, de garantir aux sociétés l'absence de nullité. Vous avez reconnu vous-même, monsieur le garde des sceaux, qu'il y avait très peu de nullités, c'est vrai. La jurisprudence a pris ses précautions pour empêcher que les nullités mettent en péril la vie des sociétés en accordant un délai pour régulariser.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est la loi qui l'a fait !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** A l'origine, le Gouvernement avait rédigé un grand nombre d'articles qui commençaient par les mots : « A peine de nullité... ». Je crains même que ce texte n'ait un peu effarouché nos partenaires de Bruxelles et attiré leur attention. Dans un projet de loi présenté par votre

Gouvernement, par le Gouvernement, car je n'oublie pas l'observation que vous m'avez faite l'autre jour, monsieur le garde des sceaux...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le mien est en même temps le vôtre.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Disons : le nôtre. (*Sourires.*) Aujourd'hui, je n'ajouterais pas : hélas ! (*Rires.*)

La parenthèse étant fermée, je pense que vous avez vous-même, dans le projet primitif, accumulé un certain nombre de cas de nullité. La commission les a supprimés. Elle est même allée plus loin : elle a fixé un délai de prescription très court pour les actions en nullité, trois ans. C'est dire, par conséquent, que nous avons pris le maximum de précautions et, si nous n'avions pas, dans une certaine mesure, le souci de ne pas déplaire à nos partenaires de Bruxelles, le maintien du droit actuel serait à mon avis largement suffisant.

Cependant, puisque vous avez donné une satisfaction pour faciliter les discussions internationales, puisque nous sommes d'accord pour que l'on essaie d'harmoniser les législations relatives, dans le domaine économique en particulier et dans le domaine des sociétés qui nous intéresse aujourd'hui, j'accepte que l'on introduise une disposition qui n'est pas formellement contraire à la directive de Bruxelles, qui se rapproche du droit actuel et qui est, à mon avis, capable de donner satisfaction aux usagers dont vous parliez tout-à-l'heure, monsieur Armengaud. Or, les usagers, on peut dire à l'unanimité, ne sont pas d'accord avec vous. Vous avez pris leur défense, mais ils ne veulent pas du contrôle judiciaire. Vous avez pris leur défense malgré eux, contre eux. Peut-être avez-vous eu raison. Nous, nous avons entendu ces usagers.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Ce n'étaient pas les mêmes !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** En aucun cas, ils ne veulent entendre parler de contrôle judiciaire. Ils sont routiniers, conservateurs, réactionnaires, avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je n'ai pas employé ce troisième terme, ni le premier, d'ailleurs !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** A la vérité, ils ont une pratique de l'objet qui nous intéresse aujourd'hui. Ils ont une compétence à laquelle nous sommes bien obligés de faire référence.

Nous sommes prêts à aborder toutes les idées, à participer à toutes les discussions nouvelles dans ce domaine mais nous ne pouvons tout de même nous priver des lumières de ceux qui vivent à l'intérieur des lois sur les sociétés, qui en connaissent les avantages et les inconvénients. Je ne parle pas des quelques fanatiques qui nous ont écrit de très nombreuses lettres que nous n'avons d'ailleurs pas retenues, mais de ceux qui, sagement, connaissant depuis longtemps le droit des sociétés et le pratiquant, ont pensé que l'institution de votre contrôle judiciaire était incompatible avec le fonctionnement normal et surtout avec la constitution rapide des sociétés commerciales dans notre pays. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** M. Le Bellegou, décidément, a le goût de me faire des cadeaux et de m'attribuer la propriété de ce qui ne m'appartient pas. (*Sourires.*) Maintenant, c'est de mon contrôle judiciaire qu'il a parlé, alors que je n'en suis pas plus l'inventeur qu'il n'est lui-même l'inventeur de l'obligation de l'acte notarié. Je lui donne acte volontiers que l'exigence de la forme notarié n'est nullement contraire au projet de directive puisqu'il y est expressément affirmé.

M. le rapporteur nous a dit, tout à l'heure, que les praticiens étaient unanimement hostiles à ce contrôle judiciaire comme ils le sont à l'ordinaire à tout ce qui change leurs habitudes. D'ailleurs, dans ce domaine, on assiste à des retournements assez curieux. Tel professeur de droit, fort distingué, catégorie sociale dont je me garderai bien de dire du mal... (*Sourires.*)

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je l'espère bien !

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** ... qui prête ses services et ses lumières à la commission de Bruxelles et qui eut même sa part dans l'élaboration du projet de directive, émet aujourd'hui une opinion réservée sur le contrôle judiciaire.

Tout cela, le temps le décantera et ainsi se trouvera apaisée toute cette agitation qui, finalement, n'est pas d'une extrême gravité.

J'entendais, il y a un instant, le rapporteur dire : « Les praticiens sont unanimes à rejeter votre contrôle judiciaire ». Je pourrais lui demander s'ils sont unanimes à approuver son authenticité obligatoire. (*Sourires.*)

A cet égard, j'éprouve d'assez curieuses doutes : de très nombreux professionnels — les uns auxiliaires de la justice orga-

nisés par la loi, les autres n'ayant pas d'organisation légale — rédigent des actes de sociétés. Parmi les « non notaires », il existe un certain nombre de cabinets très compétents en matière de sociétés et qui sont persuadés d'être parfaitement capables d'élaborer tout seuls des statuts de sociétés. Vous ne leur feriez aucun plaisir en leur disant qu'à partir d'une date prochaine ils devront déposer les statuts au rang des minutes d'un notaire et, dans la meilleure hypothèse, se trouver dans la nécessité de réduire les émoluments qu'ils réclament sous peine de voir leur clientèle disparaître, celle-ci s'en allant uniquement chez le notaire pour ne pas payer des honoraires doubles.

N' imaginez donc pas que votre proposition sera accueillie par des tonnerres d'applaudissements !

J'entends bien que vous allez faire plaisir à quelque sept mille notaires ; mais vous allez vraisemblablement provoquer quelques protestations, pour employer un mot qui ne choque pas les oreilles de M. de La Gontrie (*Sourires*), de la part des autres catégories.

Quant aux avocats dont vous avez parlé, il n'est nullement anormal qu'ils aient la prétention de rédiger des actes de sociétés. Je considère même comme tout à fait souhaitable qu'ils s'y mettent, car en matière civile il y a une évolution que nous devons constater et qui fait que l'activité de la profession d'avocat tend à devenir plus préventive que curative.

Il est un fait que le nombre de procès civils n'augmente pas alors que le besoin de consultations juridiques devient de plus en plus important. Nous y contribuons d'ailleurs nous-mêmes dans la mesure où nous réécrivons le droit et où nous obligeons un certain nombre de personnes, notamment les praticiens, à le réapprendre vers le milieu de leur vie. Ceci est, après tout, une excellente chose appelée à maintenir nos cerveaux en bon état de fonctionnement. (*Sourires.*)

Par conséquent, et la commission m'excusera de le lui redire, je ne pense pas qu'en préconisant la forme authentique elle ait déçu le remède à tous les maux. Quoi qu'il en soit, je me résignerai au vote que vous allez émettre car, je le répète, ce qui importe c'est que nous ne tranchions pas définitivement aujourd'hui ce problème qui mérite encore quelque réflexion.

Avant de terminer, conscient d'avoir parlé trop longuement sur ce sujet, je voudrais apporter deux rectifications.

La première a trait au nombre de constitutions de sociétés dans le ressort du tribunal de commerce de la Seine. En vérité, ce nombre n'est pas aussi important car on a compris dans la même statistique les constitutions de sociétés et les modifications statutaires. Or, parmi les modifications statutaires, il y en a de très simples, par exemple celles qui se bornent à remplacer un gérant statutaire par un autre. Celles-ci n'exigeraient pas un contrôle bien compliqué et, dans ce cas, il pourrait être pratiquement instantané.

D'autre part, s'il est difficile d'organiser le contrôle judiciaire dans des tribunaux de commerce qui rendent, dans les bonnes années, cinq jugements — je ne veux pas citer de noms, il doit y en avoir une centaine — ...

**M. Pierre de La Gontrie.** Il faut les supprimer !

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** ... en revanche, je suis convaincu que, dans les tribunaux importants, il serait parfaitement possible de faire fonctionner ce mécanisme avec des magistrats consulaires ayant acquis un peu d'expérience. D'ailleurs, l'organisation même des tribunaux de commerce le permet puisqu'elle comporte une sorte de stage. On devient juge suppléant avant de devenir juge titulaire.

Quoi qu'il en soit, nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème passionnant.

Mes propres réflexions — je vous en demande pardon — ne sont pas encore tout à fait arrivées à leur terme.

S'il s'agissait d'exclure purement et simplement le système du contrôle judiciaire de la constitution des sociétés en mettant quelque chose d'autre à sa place, je suis certain que la solution serait facile à trouver et mon esprit l'a déjà imaginée. Mais il existe un autre terrain sur lequel, quoi qu'il en paraisse, je devance M. Le Bellegou, c'est le souci d'harmonisation, voire même d'unification internationale et pour quoi pas européenne du droit des sociétés. Si nous avons cette préoccupation je pense — et ce sera ma conclusion sur ce point — que la sagesse serait de nous orienter vers les législations qui, dans l'ensemble des six pays de la Communauté économique européenne, sont les plus modernes et à mon avis les meilleures, à savoir les législations allemandes et italiennes. (*Applaudissements.*)

**M. Marcel Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Martin.

**M. Marcel Martin.** Monsieur le garde des sceaux, monsieur le président, mes chers collègues, c'est surtout une question que je veux poser. A la lecture des textes, dont l'un est tout à fait nouveau pour nous, il résulte que les deux systèmes proposés n'ont pas les mêmes conséquences juridiques. C'est sur ce point que je désire insister.

Le système du contrôle judiciaire préconisé par le Gouvernement a pour effet de purger les nullités. L'exposé des motifs est en effet ainsi rédigé : « Ce contrôle a pour effet de garantir dès le départ la validité des engagements sociaux en fournissant aux tiers l'assurance que la société est régulièrement constituée et qu'ils sont à l'abri — je dis bien « à l'abri » — de toute décision judiciaire qui aboutirait à l'anéantissement de la personne morale avec laquelle ils ont traité. ».

Dans le système de substitution que vous proposez il ne semble pas, à la lecture de l'article 4 nouveau, que cet objectif soit en tout état de cause réalisé. L'on nous dit ceci :

« Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée doivent être constituées par acte authentique ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. »

L'on ajoute :

« Sans préjudice de la responsabilité des fondateurs pour les fautes qui leur sont imputables, le notaire est responsable, tant vis-à-vis des associés que des tiers, du préjudice causé par toute irrégularité intervenue tant dans la rédaction de l'acte constitutif ou modificatif que dans l'accomplissement des formalités prescrites, qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'un acte déposé au rang de ses minutes. »

A quoi aboutit ce texte ? Il aboutit non pas à purger les nullités mais simplement à rendre le notaire responsable des conséquences de ces nullités. C'est tout à fait différent. Cela me paraît garantir les tiers de façon beaucoup moins efficace que la purge des nullités.

Les deux systèmes ne sont pas comparables parce qu'ils n'aboutissent pas aux mêmes résultats et parce que, en définitive — c'est une des craintes que j'avais tout à l'heure en entendant M. Le Bellegou — la responsabilité du notaire, qui va durer très longtemps, est sans commune mesure avec ses possibilités financières. A la lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 4, on peut se demander quelle est la valeur exacte de la garantie accordée aux tiers de par la simple responsabilité du notaire.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Dans le même ordre d'idées, je vais à mon tour poser une question à la commission dont je crois d'ailleurs connaître à l'avance la réponse.

M. Marcel Martin aurait raison s'il n'était pas dans l'esprit de la commission — et c'est ce que je lui demande de préciser — de faire disparaître toute espèce de nullité pour les catégories de sociétés qui doivent être constituées par acte authentique, c'est-à-dire les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Telle est bien l'intention de la commission du fait qu'elle n'a pas rétabli la stipulation de la nullité dans les articles qui prévoient les formalités à accomplir. Il n'y a pas de nullité sans texte. Par conséquent, il n'y a pas de nullité possible. Le résultat sera pratiquement identique à celui résultant du contrôle judiciaire.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je signale que des distinctions doivent être faites entre les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, d'une part, et les sociétés en nom collectif et en commandite simple, d'autre part, puisque, pour ces dernières, le projet de loi laisse substituer un système de nullités.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Si je ne me trompe, cette distinction existe, puisque ces sociétés ne sont pas soumises au contrôle judiciaire. Par conséquent, les clauses de nullité sont maintenues.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, pour lequel M. le garde des sceaux s'est remis à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées d'administrer la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

« La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des nominations, révocations et démissions des personnes chargées d'administrer la société, lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées. »

Par amendement n° 14, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... d'administrer... », par les mots : « ... de gérer, d'administrer ou de diriger... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Nous retrouvons ici la directive de Bruxelles sur un sujet beaucoup moins brûlant. Il s'agit des pouvoirs des gérants et des administrateurs de société.

Suivant cette directive, ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées d'administrer la société lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

Par ce moyen on veut assurer la sécurité des transactions et éviter que la nomination des administrateurs ou des représentants de la société puisse être contestée.

La modification que propose la commission est de pure forme. Comme la disposition de l'article 5 est applicable à toutes les catégories de sociétés commerciales, elle vise non seulement les gérants, mais également les administrateurs et les directeurs. C'est pourquoi elle vous propose, dans le texte de l'article 5, de remplacer les mots : « d'administrer », par les mots : « de gérer, d'administrer ou de diriger... ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « ... chargée d'administrer la société... », par les mots : « ... visées ci-dessus... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faire référence à la modification qui vient d'être admise et de l'appliquer au deuxième paragraphe de l'article 15.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — La réunion de toutes les parts ou actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. » — (Adopté.)

TITRE I<sup>er</sup>

REGLE DE FONCTIONNEMENT  
DES DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Sociétés en nom collectif.

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire. » — (Adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Nul ne peut faire partie de plusieurs sociétés en nom collectif ou d'une société en nom collectif et, en qualité de commandité, d'une société en commandite. »

Par amendement n° 16, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 8 présenté par le Gouvernement tend à éviter qu'un associé soit obligé indéfiniment

dans les engagements de plusieurs sociétés et à cet effet il lui interdit d'appartenir à plus d'une société en qualité d'associé en nom. Il a fait l'objet d'une discussion assez serrée à l'Assemblée nationale. Il trouve son fondement dans l'argumentation suivante : lorsqu'une personne apporte à une société le concours de sa personnalité et son engagement indéfini, elle lui attribue une certaine solvabilité. Si cette personne prend des engagements qui peuvent être considérables dans d'autres sociétés, on est amené à penser que cette solvabilité est toute relative et, par suite, les personnes qui traitent avec la société en considération des personnes qui en font partie peuvent être trompées.

Toutefois, lorsqu'on examine de plus près cette question, on s'aperçoit qu'il faudrait aller beaucoup plus loin pour rendre cette disposition efficace. Il faudrait en effet interdire à tous les associés en nom collectif et aux commandités dans les sociétés en commandite de se livrer à d'autres opérations commerciales que celles que traite la société dont ils font partie puisque, par les opérations qu'ils peuvent faire à titre individuel, ils ont la possibilité de ruiner leur crédit.

D'autre part, on ne voit pas très bien comment une sanction pourrait être apportée à cette interdiction. De toute façon, les tiers ne pourront pas savoir si une personne fait partie de plusieurs sociétés. Il ne saurait donc être question que l'engagement pris de façon normale avec des partenaires de bonne foi puisse être annulé ou rescindé.

Enfin, on ne voit pas très bien par quels moyens, sinon des pénalités, on pourrait empêcher une personne de faire partie de deux sociétés, puisqu'elle n'est pas obligée d'en faire la confiance à tout le monde.

C'est pourquoi votre commission a estimé que cet article n'avait pas sa raison d'être et qu'elle vous propose de le supprimer.

La question de la gérance pose un problème différent sur lequel nous reviendrons.

En ce qui concerne l'appartenance à plusieurs sociétés, votre commission vous propose de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Si je me souviens bien, le Gouvernement s'était plutôt opposé, à l'Assemblée nationale, au vote de cet article qui a été néanmoins adopté sur l'insistance qu'y avait mise M. Pleven.

A vrai dire, l'idée paraît au premier abord assez séduisante. Du fait que l'associé en nom collectif apporte comme garantie sa responsabilité indéfinie des dettes sociales, on pourrait penser qu'il ne convient pas de lui laisser prendre une multitude d'engagements de cette nature et qu'il serait possible de limiter sa liberté d'entrer dans des sociétés de cette nature.

Cependant, je reconnais la valeur des objections qui ont été développées tout à l'heure par M. le rapporteur. En réalité, il peut se faire que la société en nom collectif dans laquelle *Primus* entre comme associé ne contracte jamais que des engagements fort modestes et d'un montant très inférieur à la fortune de cet associé. Au surplus, il est assez difficile, lorsqu'une personne a donné une garantie indéfinie à une autre, de lui interdire par la suite de donner une garantie de même nature à d'autres créanciers.

En outre, dans l'état présent du texte, cette règle est dépourvue de sanctions et, à défaut d'une sanction pénale plus ou moins opérante, on voit mal quel moyen l'imagination juridique pourrait découvrir afin d'en assurer le respect.

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission.** L'imagination juridique est illimitée ! (Sourires.)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Elle est illimitée, certes ; elle se heurte néanmoins de temps à autre à certaines barrières.

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission.** Elle les franchit !

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Dans le cas d'espèce, je ne vois pas une sanction qui soit parfaitement satisfaisante et adéquate. Par conséquent, je me résigne au vote de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — La raison sociale est composée du nom de tous les associés, ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ». — (Adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur ».

Par amendement n° 17, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les gérants ne peuvent être que des personnes physiques. Sous cette réserve, tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit, cette fois, de la gérance des sociétés en nom collectif. En principe et normalement tous les associés d'une société en nom collectif sont gérants. C'est le droit commun. Toutefois, le texte présenté par le Gouvernement prévoyait que les statuts pouvaient stipuler qu'un seul ou plusieurs des associés pouvait être gérant et que même le gérant pouvait être pris en dehors des associés.

Votre commission est d'accord sur ce principe. Elle a simplement voulu apporter un complément et indiquer que les gérants ne peuvent être que des personnes physiques. Je crois que c'est une règle qui tend à devenir générale et il semble qu'elle est nécessaire. Si des sociétés peuvent participer à une autre société, il paraît normal que la gérance en soit confiée à une personne physique. Voilà longtemps que c'est le cas pour les sociétés anonymes dont le directeur général doit être une personne physique. Il s'agit surtout d'assurer une responsabilité à la tête des sociétés, responsabilité qui, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, est forcément diluée, spécialement sur le plan pénal.

On vous propose donc de prévoir que les gérants ne peuvent être que des personnes physiques et, en cela, du reste, on rejoint les dispositions qui figuraient dans le texte régissant les sociétés en commandite simple : le projet voté par l'Assemblée nationale qui prévoyait que les gérants des sociétés en commandite ne pouvaient être que des personnes physiques. Il y a donc lieu de procéder à une harmonisation et d'exclure les personnes morales de la direction des sociétés en nom collectif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Malheureusement le Gouvernement est plutôt défavorable à l'amendement de la commission.

L'analogie tirée des sociétés anonymes n'est pas tout à fait convaincante. Dans le cas de ces dernières, pour lesquelles on a exigé que le président soit une personne physique, le problème est autre. Dans une société au sein de laquelle une personne n'est tenu au-delà de sa mise, où personne n'a d'autre risque que de voir la valeur de ses titres tomber à zéro, il était utile qu'une personne physique pût être l'objet d'autres sanctions que cette sanction pécuniaire, notamment des déchéances de la faillite.

Dans la société en nom collectif, il en va différemment puisque tous les associés, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales, sont tenus indéfiniment des dettes sociales. Or, on objecte — et je crois que l'objection n'est pas sans force — à l'amendement de la commission qu'assez fréquemment des sociétés, et même des sociétés de grande importance, constituent entre elles, et exclusivement entre elles, pour la réalisation de tel ou tel projet qui les intéresse en commun, des sociétés en nom collectif.

Si vous imposez la règle que le gérant doit nécessairement être une personne physique, vous allez obliger les praticiens à fabriquer une sorte de pâté d'alouette composé de plusieurs chevaux, représentés par les personnes morales, et d'une petite alouette, en l'occurrence la personne physique qui sera le gérant de la société.

Est-ce vraiment une nécessité que d'apporter cette complication supplémentaire ? Pour ma part, je ne le pense pas et quelque regret que j'en aie, je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Les arguments de M. le garde des sceaux ne m'ont pas entièrement convaincu. En ce qui concerne la responsabilité pénale notamment, on ne voit pas bien comment une personne morale pourrait l'encourir.

Je sais qu'elle se manifestera par l'intermédiaire de ses dirigeants...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** La responsabilité pénale de la personne morale est, en la circonstance, facile à organiser en ce sens que, bien évidemment, elle ne pèsera pas sur la personne morale, mais qu'il sera très possible, dans ce cas comme dans d'autres, de la faire peser sur les personnes physiques qui auront agi au nom de la personne morale.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je veux bien l'admettre.

Toutefois, en ce qui concerne l'objection selon laquelle les sociétés pourraient trouver un homme de paille pour jouer le rôle de gérant, on peut répondre qu'il n'est pas absolument obligatoire que la société en nom collectif soit gérée par l'un des associés ; elle peut l'être par une personne prise en dehors d'elle. Rien n'empêchera une société de recruter un gérant salarié qui aura la responsabilité de la gestion, responsabilité tant pénale que civile, évitant ainsi les inconvénients qui ont été signalés.

C'est pourquoi je crois devoir, au nom de la commission, maintenir l'amendement.

**M. le président.** L'amendement de la commission est maintenu. Il est combattu par le Gouvernement, ainsi que le Sénat l'a entendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est adopté dans la rédaction nouvelle résultant de la proposition de la commission des lois.

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. » — (Adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article :

« L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'amendement n° 18 a trait à l'article 12 qui prévoit le cas — extrêmement fréquent — de sociétés en nom collectif comportant plusieurs gérants. Ces gérants peuvent agir séparément ou ensemble, mais il va sans dire qu'ils doivent se mettre d'accord. En effet, une société dont les gérants ne seraient pas d'accord semble difficile à concevoir.

Toutefois, s'il y a contradiction entre eux, l'un d'eux peut former opposition aux actes de l'autre. C'est ce qui est prévu dans le texte qui indique que « l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers... » — bien entendu, les tiers ne sont pas juges de ces dissensions — et le texte ajoute : « ...l'opposition est sans effet à l'égard des tiers qui n'en ont pas eu connaissance. »

Votre commission a pensé qu'il y avait lieu d'adopter une autre rédaction qui déplacerait le fardeau de la preuve.

En effet, ce n'est pas aux tiers qu'il appartient de faire la preuve qu'ils n'ont pas eu connaissance de la dissension existant entre les gérants, c'est à la société ou à la personne qui l'invoque à prouver que les tiers connaissaient la situation et qu'ils ont agi imprudemment en ne tenant pas compte de cette opposition de la part d'un ou de plusieurs gérants.

En conséquence, elle vous propose de rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article : « L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. » Il s'agit en quelque sorte du cas où les tiers en cause seraient de mauvaise foi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, proposé par la commission des lois et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le reste de l'article n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir celles de ces décisions qui seront adoptées à la majorité qu'ils fixeront ; ils peuvent prévoir également qu'elles sont prises par consultation écrite des associés si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par un associé. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions, à l'exclusion des modifications statutaires, sont adoptées à une majorité qu'ils fixent.

« Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement ne change rien au fond du problème.

L'article 13 prévoit la manière dont les décisions sont prises dans les sociétés en nom collectif. En principe, ces décisions doivent être prises à l'unanimité, mais les statuts peuvent prévoir, pour celles qui ne les modifient pas, un vote à la majorité, comme cela se produit par exemple dans les sociétés à responsabilité limitée.

Cet article prévoit également que les décisions sont prises en assemblée, c'est-à-dire en présence des associés, mais que les statuts peuvent organiser une procédure de consultation écrite si les associés sont suffisamment nombreux pour justifier l'instauration de ce système. Il dispose en outre que de toute façon un associé peut toujours demander la réunion d'une assemblée.

L'amendement présenté par la commission a pour but de vous soumettre une rédaction qu'elle croit meilleure, mais qui ne change rien à ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 13.

[Articles 14 et 14 bis (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 14. — Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite. » — (Adopté.)

« Art. 14 bis (nouveau). — Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit. » — (Adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Si tous les associés sont gérants, la révocation de l'un d'entre eux de ses fonctions, par une décision des autres associés prise à l'unanimité, entraîne la dissolution de la société.

« Si un ou plusieurs associés sont gérants, chacun de ceux-ci peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

« Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité. »

Par amendement n° 20 rectifié, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa et le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si tous les associés sont gérants, ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que les autres associés ne décident de continuer la société entre eux. Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'ancien associé est déterminée conformément à l'article 1868 du code civil.

« Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué... »  
(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, la question est ici un peu plus délicate. Il s'agit des cas de révocation du gérant d'une société en nom collectif. Comme vous le comprenez facilement, une telle mesure est un acte grave puisque s'agissant essentiellement d'une société de personnes on porte une atteinte au contrat originaire.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, trois cas étaient prévus : si tous les associés sont gérants, la révocation de l'un d'eux ne peut être décidée qu'à l'unanimité et elle entraîne la dissolution automatique de la société. Il est facile de comprendre que le contrat a été passé par des personnes se connaissant, ayant chacune leur activité au sein de la société. Par suite la disparition de l'une de ces personnes ne peut qu'entraîner la dissolution.

Si certains associés seulement sont gérants, l'unanimité est encore nécessaire dans le droit commun et seuls les statuts peuvent prévoir une dérogation à cette règle.

Enfin, si le gérant n'est pas associé, les statuts sont compétents pour indiquer dans quelles conditions il sera nommé ou révoqué. A défaut de précision dans les statuts, c'est à la majorité simple que pourra être décidée la révocation.

Dans l'amendement qui vous est présenté, nous avons pensé devoir être un peu plus stricts quant à la possibilité de révocation du gérant. Etant donné le caractère de sa désignation dans une société en nom collectif, nous avons voulu retenir la notion de gérant statutaire qui existe dans le droit actuel.

Nous vous proposons alors un texte qui entraîne les modifications suivantes : si tous les associés sont gérants ou si certains d'entre eux seulement le sont, mais ont été désignés par les statuts, la règle de l'unanimité est maintenue et la dissolution s'ensuit automatiquement.

En revanche, si certains associés seulement sont gérants et ont été nommés par un acte extérieur aux statuts au cours de l'existence de la société, on devra appliquer la règle prévue par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'unanimité en cas de silence des statuts, ou une stipulation contraire qui figurerait dans ceux-ci.

Enfin, lorsque le gérant n'est pas associé, il est possible à ce moment-là de prévoir dans les statuts les clauses prévoyant la manière dont il sera révoqué.

Une autre modification vous est proposée, à savoir qu'en cas de dissolution automatique entraînée par l'éviction d'un des gérants il est possible aux associés qui restent de continuer la société en remboursant au gérant révoqué le montant de ses droits d'après la procédure prévue par l'article 1868 du code civil dont nous aurons à reparler à propos du projet annexe qui sera discuté à la suite de celui-ci. De cette façon, l'exclusion d'un des associés n'empêchera pas la société de continuer.

En dehors de cela, nous prévoyons également un changement de mot : « choisi » à la place de « pris », mais cela n'entraîne pas une différence de sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La fin de l'article n'est pas contestée, mais par amendement n° 21, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission a été frappée par le fait qu'en admettant la révocation d'un gérant, on porte une atteinte grave au contrat passé par les associés lors de la constitution de la société. Aussi a-t-elle voulu éviter qu'une majorité d'associés s'entende pour évincer l'un d'entre eux sans raison valable.

C'est pourquoi il vous est proposé d'insérer dans le dernier paragraphe un membre de phrase indiquant que si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Je pense que, là aussi, il s'agit d'une règle de droit commun qu'il n'était peut-être pas besoin de formuler, mais nous avons pensé qu'il valait mieux attirer l'attention des tribunaux sur cette possibilité d'attribuer des dommages-intérêts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement, pour sa part, n'est pas convaincu de la nécessité de consolider indirectement, comme la commission nous propose de le faire, le gérant de la société en nom collectif de la même manière que l'a été celui de la société à responsabilité limitée. En fait, vous le rendez pratiquement irrévocable si ce n'est dans le cas où il a commis une faute, puisqu'en l'absence de juste motif, vous voulez que la révocation entraîne l'allocation de dommages et intérêts. Je ne pense pas qu'il soit très heureux de conférer cette sorte de permanence à des mandats sociaux tels que ceux de gérant. Pour ma part, je conclurai au rejet de l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Supposons une société de plusieurs associés où les statuts admettent la règle de la majorité pour la révocation des gérants. Il peut en résulter toutes sortes de manœuvres et l'exclusion sans raison valable de l'un des associés qui a cependant contribué à la bonne marche de la société et engagé sa responsabilité indéfinie, ce qui est un cas assez grave.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, modifié et complété par les votes intervenus précédemment.

(L'article 15, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Articles 16 et 17.]

**M. le président.** « Art. 16. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

« Toute clause contraire est réputée non écrite. » — (Adopté.)

« Art. 17. — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce. » — (Adopté.)

[Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1868 du code civil.

« En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. », par les mots : « ... qu'à concurrence de l'apport fait par leur auteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Les sociétés en nom collectif étant par essence des sociétés de personnes, la société est en théorie dissoute par le décès de l'une de ces personnes. Les statuts ont la possibilité de prévoir la continuation et ils ne s'en privent pas. C'est pratiquement une clause de style de prévoir que la société continue avec les associés survivants ou les héritiers de l'associé prédécédé. On ne peut en effet arrêter le fonctionnement d'une affaire commerciale pour le seul motif d'un accident survenu à un de ses membres.

Toutefois un cas délicat se présente ; celui où l'associé décédé laisse des enfants mineurs qui, par suite de la responsabilité solidaire indéfinie, peuvent se trouver engagés dans des obligations qui sont contraires à la réglementation du régime de la minorité

L'Assemblée nationale avait voté un texte qui légalise la pratique actuelle, à savoir que les parts des héritiers mineurs des associés décédés sont transformés en parts de commandite,

la société devenant une commandite simple, avec comme commandités les associés en nom et comme commanditaires les héritiers mineurs. Toutefois, cette transformation ne peut être immédiate et le texte prévoit un an de délai. On aurait pu penser que cette transformation serait automatique, mais, pour des raisons pratiques, il faut apporter certaines modifications aux statuts et il a paru nécessaire d'accorder un délai.

Il est à craindre que, dans l'intervalle entre le décès de l'un des associés et le moment où la société se trouvera transformée en société en commandite, le mineur ne soit appelé à supporter des engagements importants. C'est pourquoi l'Assemblée nationale avait indiqué que les héritiers mineurs ne répondraient des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. C'était en quelque sorte organiser une espèce d'acceptation bénéficiaire, le mineur ne pouvant être tenu que sur les biens recueilli par lui dans la succession.

Votre commission, tout en approuvant cette disposition, a pensé qu'il serait plus logique de dire que, dès le décès de l'associé, le mineur ne serait plus tenu que comme un associé commanditaire, c'est-à-dire dans la limite de la participation de son auteur à la société et non pas dans la limite du patrimoine délaissé par ce dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je comprends bien les raisons qui ont déterminé la commission. Toutefois, je voudrais lui poser une question, la réponse qui me sera faite pouvant m'amener à souhaiter plutôt le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

Vous avez substitué comme limite de l'obligation de l'héritier mineur l'apport fait par son auteur à la société — c'est le texte de votre amendement — à la limite tirée des forces de la succession, ce qui était la rédaction de l'Assemblée nationale. *Quid juris* lorsque le *de cuius* avait fait à la société un apport en industrie, ce qui est parfaitement possible dans une société de personnes ? A ce moment-là, on peut se demander ce que devient le gage des créanciers et s'il ne vaudrait pas mieux, en prévision de cette hypothèse, s'en tenir à la rédaction de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je ne pense pas que le cas particulier soulevé par M. le garde des sceaux puisse changer quelque chose à la question. De toute façon, par la mort de l'apporteur en industrie, la garantie du créancier disparaît. Il ne pouvait pas compter sur une continuation indéfinie de cet apport, puisqu'il est soumis à la vie et à la capacité de travail de l'intéressé. Dans ce cas, s'il n'a pas fait d'autre apport, la responsabilité des héritiers mineurs sera limitée aux biens qu'il aura conservé dans la société. Il aura, vraisemblablement, mis autre chose que son apport en industrie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cette hypothèse n'est pas absolument invraisemblable et je dirai à M. le rapporteur de la commission que, dans le cas que nous envisageons, il est en train de nous proposer d'établir une société qui va être légalement léonine. En effet, l'associé mineur que vous transformez en commanditaire n'aura aucune responsabilité puisque l'apport de son auteur consistait dans l'obligation de travailler pour le compte de la société, obligation que dans la majorité des cas vous ne pourrez pas exiger de lui.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je crains que le texte de l'Assemblée nationale ne garantisse pas contre cet inconvénient. L'héritier mineur, au bout d'un an, deviendra commanditaire, mais comment le pourra-t-il si son auteur n'a pas fait d'autre apport que son industrie. Il n'aura plus aucun droit dans la société.

Je crois que, dans ce cas-là, le mineur disparaît. Il n'aura de droits que dans les bénéfices sociaux ou les réserves, dans ce que la société aura acquis au cours de son existence.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Si la société est transformée en commandite dans le délai d'une année, il est évident que le mineur doit apporter quelque chose à la société, sans quoi il ne sera plus associé.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 18 est adopté.)

[Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

« Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868 du code civil. » — (Adopté.)

[Article 20.]

CHAPITRE II

Sociétés en commandite simple.

**M. le président.** « Art. 20. — Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif. Ils ne peuvent être que des personnes physiques.

« Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie. »

Par amendement n° 23, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, de supprimer la phrase : « Ils ne peuvent être que des personnes physiques ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je pense que sur ce point je vais recevoir l'approbation de M. le garde des sceaux d'autant plus que, cette fois, il s'agit d'une modification adoptée par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale avait interdit aux personnes morales de faire partie comme commandités d'une société en commandite simple. Comme l'a expliqué tout à l'heure M. le garde des sceaux, il y a des affaires qui peuvent avoir intérêt à constituer entre elles des sociétés en commandite.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de supprimer la phrase : « Ils ne peuvent être que des personnes physiques » et aussi admettre que les personnes morales puissent être associées commandités dans une société en commandite simple.

Il faut éviter une confusion : l'engagement d'une société est un engagement indéfini sur ses propres biens, mais n'entraîne pas l'engagement indéfini de ses associés si elle est elle-même créée sous une forme où la responsabilité des associés est limitée. Par exemple, si une société à responsabilité limitée s'engage dans une société en commandite comme associé commandité, elle est responsable indéfiniment sur ses biens, mais non pas sur les biens de ses associés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le reste de l'article n'est pas contesté.

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

[Articles 21 et 22.]

**M. le président.** « Art. 21. — Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre — (Adopté.)

« Art. 22. — Nul ne peut faire partie, en qualité de commandité, de plusieurs sociétés en commandite. »

Par amendement n° 24, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La suppression de l'article 22 est conforme à la décision par laquelle nous avons supprimé précédemment l'article 8. Si des associés d'une société en nom collectif participent à plusieurs sociétés, il n'y a aucune raison pour que les associés d'une société en commandite ne puissent pas participer également à plusieurs sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Il va de soi que l'amendement précédent ayant été adopté, celui-ci doit l'être également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est supprimé.

[Articles 23 et 24.]

**M. le président.** « Art. 23. — La raison sociale est composée du nom de tous les associés commandités ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux, suivi en tous les cas des mots « et compagnie ».

« Si la raison sociale comporte le nom d'un associé commanditaire, celui-ci répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales. » — (Adopté.)

« Art. 24. — A peine de nullité de la société, les statuts indiquent :

- « 1° Le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;
- « 2° La part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire ;
- « 3° La part de chaque associé commandité ou commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation ».

Par amendement n° 25, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° La part globale des associés commandités et la part globale des associés commanditaires dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 24 indique les dispositions qui doivent figurer dans les statuts d'une société en commandite simple, du moins les dispositions essentielles sans lesquelles l'acte ne serait pas complet. Il prévoit notamment que les statuts doivent déterminer la part de chaque associé commandité ou commanditaire dans la répartition des bénéfices ou dans le boni de liquidation.

Votre commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les statuts déterminent la part de chaque associé, mais qu'il suffisait de déterminer la part de chaque catégorie d'associés, les associés commandités étant libres de convenir entre eux de la manière dont ils se répartiront les bénéfices, qui pourront être variables suivant les années, et le travail accompli par chacun d'eux, de même que pour les associés commanditaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Bien que le problème ne soit pas le même dans les sociétés en nom collectif que dans les sociétés par actions, de nombreuses dispositions du projet de loi sont inspirées par le souci d'améliorer l'information des actionnaires. Il semble qu'il serait plus conforme à l'esprit de l'ensemble du texte sur lequel nous délibérons de prévoir la répartition détaillée plutôt que de prévoir des répartitions globales dans les statuts, quels que soient d'autre part l'intérêt pratique et la simplification que cette formule peut apporter.

Je préfère donc le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale à la rédaction que propose la commission.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Prelot, vice-président de la commission des lois.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 24 est adopté.)

[Articles 25 et 26.]

**M. le président.** « Art. 25. — Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

« En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. » — (Adopté.)

[Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — Les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit ».

Par amendement n° 26, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, de remplacer le mot : « ... deux... » par le mot « ... une... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Dans le souci d'informer les associés, il a été prévu que les commanditaires auraient le droit deux fois par an d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions.

Votre commission a pensé que deux fois était peut-être beaucoup et pouvait aboutir à une certaine inquisition, ou en tout cas à troubler la bonne marche des sociétés. Elle pense utile de remplacer deux fois par une fois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est contraire. M. le rapporteur vient de parler d'inquisition de la part du commanditaire. Or, dans la circonstance, si inquisition il peut y avoir, cette inquisition est tout à fait normale. Certes ce commanditaire ne porte pas la responsabilité indéfinie des dettes sociales, à la différence du commandité. Néanmoins, il a investi une certaine fraction de son patrimoine dans la société et il est légitime qu'il ait le moyen de s'informer d'une façon concrète et précise, par la prise de connaissance de documents sociaux, du fonctionnement de la société.

Le texte sur lequel vous délibérez prévoit qu'il a ces facultés d'investigation et le droit de poser des questions écrites deux fois par an. Il me semble que ce n'est pas lui donner là des prérogatives inadmissibles ni de nature à rendre tellement difficile le fonctionnement de la société. Pour cette raison, il faut écarter dans la circonstance la règle *non bis in idem* et maintenir la double possibilité d'information au cours de chaque année.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, jeudi dernier dans mon intervention, de caractère d'ailleurs général en ce qui concerne les sociétés, j'ai soutenu la thèse que nous devons aller, à notre époque, vers la transparence la plus grande des comptes comme des bilans, ce qui est aussi vrai pour les sociétés importantes, qui font appel à l'épargne publique, que pour celles, plus modestes, qui font appel à des épargnants recherchés de droite et de gauche, généralement en fonction de relations personnelles.

Chacun sait qu'en France beaucoup d'associés ou d'actionnaires de sociétés ont souffert depuis des années de l'impossibilité pratique de savoir ce qui se passe dans les sociétés auxquelles ils ont apporté de l'argent. Par conséquent, toute mesure qui tendra, de manière générale et non pas seulement à l'occasion de cet article 27, à permettre aux actionnaires ou aux associés, même simples commanditaires, de connaître la marche de l'entreprise et de se renseigner me paraît profitable, surtout dans un moment où la France a besoin de faire d'immenses efforts d'investissements qu'il s'agisse de petites, de moyennes ou de grandes entreprises.

Par conséquent, à cet égard, il faut donner à ceux qui peuvent apporter de l'argent aux sociétés le moyen d'être renseignés sur leur fonctionnement et c'est pourquoi le Gouvernement, sur une fois, a raison. (Sourires.)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cela lui arrive plus d'une fois, monsieur Armengaud !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission n'avait pas attaché une importance considérable à cet amendement et, devant l'insistance de M. le garde des sceaux et de M. Armengaud, elle le retire.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

« Toutefois, les statuts peuvent stipuler que les parts des associés commanditaires sont cessibles avec le consentement de la majorité des associés, comprenant au moins la majorité en nombre des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires. »

Par amendement n° 27, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

« Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

« 1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

« 2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

« 3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions prévues au 2° ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 28 règle donc la manière dont peuvent être cédées les parts dans le cas des sociétés en commandite simple. Dans le texte de l'Assemblée nationale, il exige que le consentement de tous les associés, suivant le principe du droit commun, avec toutefois la possibilité de

stipuler dans les statuts de la société que « les parts des associés commanditaires sont cessibles avec le consentement de la majorité des associés ».

Votre commission vous propose une rédaction plus nuancée, qui tient compte de certaines observations qui lui ont été présentées : la règle de l'unanimité du droit commun reste nécessaire, mais les statuts peuvent stipuler « que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés », qu'elles peuvent également être cédées à des tiers avec le consentement de la majorité des commandités et des commanditaires et qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions précitées.

J'ajoute que cette cession entre commandités n'a pas une énorme importance puisque l'un et l'autre, le cédant comme le cessionnaire, restent responsables indéfiniment des engagements sociaux.

Votre commission vous propose donc l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement va accepter l'amendement. Il ajoutera, pour l'interprétation du texte, que sa principale utilité pratique sera de faciliter la transmission des parts de commandité qui existent dans les sociétés d'agents de change et que la disposition dont il s'agit a été souhaitée par ces officiers ministériels.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 28.

[Articles 28 bis et 29.]

**M. le président.** « Art. 28 bis (nouveau). — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

« Toutes autres modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

« Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

« S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité, et que ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, la société doit être transformée dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, elle est dissoute. » — (Adopté.)

[Article 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute.

« Toutefois, s'il existe un ou plusieurs associés commandités, les associés peuvent décider à l'unanimité la continuation de la société entre eux. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Deux amendements ont été présentés sur le second alinéa.

Par amendement n° 28, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, après le mot : « ... plusieurs... », d'insérer le mot : « ... autres... ».

Par le deuxième, n° 29, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les dispositions de l'article 19, alinéa 2, sont applicables ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Ces amendements sont de pure forme. L'article 30 a surtout pour objet, en cas de faillite, de permettre à l'associé ou aux associés qui restent encore en commandite de continuer la société entre eux après avoir remboursé la part de l'associé qui les a quittés.

Les modifications ont pour objet de modifier cette règle. Il semblait, d'après le texte de l'Assemblée nationale, qu'il pouvait ne plus exister d'associés et nous précisons qu'il doit rester un associé commandité. De plus, nous renvoyons à l'article 19, qui prévoit les dispositions en cas de rachat des parts d'un associé décédé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte les deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n° 28 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n° 29 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 30, ainsi modifié et complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 30, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 31.]

CHAPITRE III

**Sociétés à responsabilité limitée.**

**M. le président.** « Art. 31. — La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. » et de l'énonciation du capital social.

« A peine de nullité de la société, le capital est de 20.000 francs au moins. Il est divisé en parts sociales égales. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le capital de cette société doit être de 20.000 francs au moins. Sa réduction à un montant inférieur entraîne l'application des dispositions de l'article 64, alinéas 2 et 3. Il est divisé en parts sociales égales. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement a un double objet. Tout d'abord, il supprime la phrase « à peine de nullité » qui était restée par inadvertance, puisque nous avons supprimé toutes les nullités de forme par l'adoption d'un système d'incontestabilité des sociétés et des modifications des statuts.

La deuxième partie de l'amendement renvoie à l'article 64, alinéas 2 et 3, qui prévoit la procédure pour le cas où le capital de la société descend au-dessous du minimum légal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il se permettra une observation à propos de cet article, qui traite du capital minimum des sociétés à responsabilité limitée.

Par rapport au texte actuel, le montant du capital minimum sera doublé, mais ce chiffre reste encore beaucoup trop faible. La pratique française se caractérise, entre autres traits, par une sorte de pullulement de sociétés qui n'est vraisemblablement pas indispensable au bon fonctionnement de l'économie. C'est également vrai, et nous pourrions le dire tout à l'heure, des sociétés anonymes, dix ou onze fois plus nombreuses en France qu'en Allemagne par exemple, c'est encore plus vrai, sans doute, pour les sociétés à responsabilité limitée.

On aurait donc pu concevoir que, par des dispositions plus rigoureuses, on décourageât la constitution de sociétés qui ne répondent pas à une véritable nécessité, mais sans doute les véritables moyens de lutte contre les excès du recours à cette forme juridique sont-ils ailleurs.

Il est vraisemblable que la faveur pour cette forme de société s'explique moins par la limitation des responsabilités qu'elle entraîne, qui est d'ailleurs purement théorique pour les obligations graves, l'engagement personnel des gérants ou des associés étant fréquemment demandé, que par les règles du droit fiscal et du droit social qui permettent assez facilement à un chef d'entreprise, en mettant son affaire en société à responsabilité limitée, d'acquiescer l'apparence d'un salarié, avec les avantages que cela comporte du double point de vue fiscal et social.

Par conséquent, le remède n'est probablement pas dans le droit des sociétés, il est dans des modifications du droit fiscal et du droit social, qui, enfin, abandonneraient les qualifications beaucoup trop exclusivement juridiques selon lesquelles un très modeste boutiquier est considéré comme un chef d'entreprise non assuré social, alors que le dirigeant d'une très grande affaire, qui est mandataire social, est traité comme un salarié.

C'est là un autre problème que le droit français devra aborder dans les mois ou les années qui viennent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 32.]

**M. le président.** « Art. 32. — Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cinquante. » — (Adopté.)

## [Article 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — Tous les associés doivent, à peine de nullité, intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. »

Par amendement n° 31, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « ... à peine de nullité... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit encore de supprimer les mots « à peine de nullité », pour les raisons qui ont été données précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, qui va de soi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 34.]

**M. le président.** « Art. 34. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, dans les conditions et délais déterminés par décret.

« L'inobservation des dispositions du présent article et du décret pris pour son application entraîne la nullité de la société. »

Par amendement n° 32, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « ... en numéraire. », d'insérer la phrase suivante : « Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** C'est une règle traditionnelle qu'en matière de société à responsabilité limitée les apports doivent tous être en argent ou en nature et que les apports en industrie ne sont pas admis, ce qui est compréhensible puisque le capital de la société forme le seul gage des créanciers. Toutefois, le texte voté par l'Assemblée nationale n'a pas spécifié cette règle ; peut-être allait-elle de soi, mais votre commission vous propose tout de même de la stipuler expressément.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cette solution va de soi et elle est la conséquence de la limitation de responsabilité. Elle ne figurait pas dans le texte qui vient de l'Assemblée nationale et je crois utile de l'ajouter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 32 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa de ce même article 34.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit toujours de la même question et nous avons supprimé les mots : « à peine de nullité ». En effet, cette cause de nullité ne doit pas exister puisqu'il y a un contrôle au départ.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 33 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 34 modifié et complété par les deux amendements précédents.

(L'article 34, ainsi modifié et complété, est adopté.)

## [Article 35.]

**M. le président.** « Art. 35. — Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

« Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. » — (Adopté.)

## [Article 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article 168, désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice, à la demande de l'associé le plus diligent.

« Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

Par amendement n° 35, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... par un commissaire aux apports choisi sur la liste visée à l'article 168 et désigné à l'unanimité des futurs associés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 439, présenté par le Gouvernement, qui propose de compléter *in fine* comme suit le texte proposé par l'amendement n° 35 pour la fin du premier alinéa de cet article : « ... ou, à défaut, par une décision de justice, à la demande du futur associé le plus diligent. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit simplement d'une question de rédaction. On a parlé des associés mais, étant donné qu'il s'agit de sociétés non constituées, votre commission vous propose d'employer l'expression « les futurs associés ».

**M. le président.** Il me semble préférable que M. le rapporteur donne maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 439.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission avait considéré comme suffisante la désignation du commissaire aux apports par les associés. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il était prévu qu'en cas d'apports en nature un commissaire aux apports serait désigné par les associés et pris sur la liste prévue pour les commissaires aux comptes et qu'à défaut d'accord une décision judiciaire interviendrait.

Votre commission a présenté un amendement tendant à supprimer cette désignation par voie de justice, estimant que si les associés, au départ de la société, ne sont déjà pas d'accord pour désigner un commissaire aux apports par un choix commun, il serait préférable qu'ils ne constituent pas la société.

Toutefois, comme dans certains cas cette décision peut être utile, par exemple en cas d'inertie des associés, et comme M. le garde des sceaux juge qu'il est bon de la reprendre, votre commission ne s'y oppose pas et accepte le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Le Gouvernement désire-t-il soutenir son sous-amendement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter. J'accepte l'amendement de la commission des lois et je remercie son rapporteur de se rallier au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 439, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission, à l'amendement n° 35 de la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte du deuxième alinéa. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 36 prévoit l'intervention d'un commissaire aux apports pour évaluer les apports effectués en nature par les associés. Il est facile de comprendre que cette évaluation doit être régulière de façon à être proportionnelle à l'apport effectué par chaque associé et de façon que les apports en nature équilibrent les apports en numéraire.

Toutefois, s'il s'agit d'une société constituée uniquement par des apports en nature et des apports appartenant déjà aux associés dans une proportion déterminée entre eux, il semble que ces formalités sont inutiles. C'est pourquoi votre commission vous propose d'ajouter un nouvel alinéa visant ce cas particulier.

Je vous indique tout de suite qu'il s'agit notamment du cas où des héritiers apportent conjointement à la société les éléments d'une affaire qu'ils viennent de recueillir dans une succession ou du cas de copropriétaires qui apportent des immeubles dont ils sont propriétaires indivisément. Étant donné que leurs parts sont déjà fixées, il semble inutile de les soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports. Cela ne changerait rien dans les rapports des associés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement. Il estime que la vérification des apports — que le projet de loi a introduit en matière de sociétés à responsabilité limitée et qui n'existait qu'en matière de sociétés anonymes — a certes pour objet d'assurer le respect de l'égalité entre les associés et d'éviter que l'un d'eux, qui fait un apport en numéraire, ne soit lésé dans la répartition des bénéfices sociaux et lors de la liquidation par une évaluation excessive donnée à un bien apporté en nature. Mais le Gouvernement pense que cette vérification des apports en nature n'est pas dépourvue d'intérêt à l'égard des tiers.

Sans doute est-il précisé, reprenant une disposition de la loi du 7 mars 1925, que les associés sont responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. Mais la garantie *a posteriori*, sous la forme d'une responsabilité, n'exclut pas, à mon avis, une garantie préventive résultant de la vérification des apports. Cette vérification me paraît tout aussi utile lorsqu'il s'agit d'apport d'un bien unique par plusieurs indivisaires qui veulent transformer leur indivision en société que s'il s'agit de plusieurs apports de biens distincts faisant l'objet d'une propriété indivise apportée à la société.

Comme nous avons eu l'occasion de le voir précédemment, je crois qu'il est conforme à la philosophie de notre texte de ne pas exclure cette procédure dans le cas de l'apport à une société à responsabilité limitée d'un bien indivis par tous les indivisaires — ou comme on les appelait, avec Pottier, dans l'ancienne langue juridique par tous les « communistes ».

**M. le président.** L'amendement de la commission est-il maintenu ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il n'est pas utile de le maintenir. L'argumentation de M. le garde des sceaux n'a pas été soumise à la commission, mais sa valeur m'autorise à retirer l'amendement.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié et complété par l'amendement et le sous-amendement précédemment votés.

(L'article 36, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 37.]

**M. le président.** « Art. 37. — Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables, envers les autres associés et tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par le délai prévu à l'article 324, alinéa 1. » — (Adopté.)

[Article 38.]

**M. le président.** « Art. 38. — Il est interdit à la société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

« Tous engagements d'une société à responsabilité limitée, représentés par des valeurs mobilières, sont nuls. »

Par amendement n° 37, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cette rédaction ne change rien au fond. La commission est tout à fait d'accord sur l'intention manifestée par l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Elle a tout simplement craint que le texte puisse prêter à ambiguïté et permette à la société d'échapper aux conséquences de ses engagements. C'est pourquoi elle vous propose une rédaction différente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 38.

[Article 38 bis (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 38 bis (nouveau). — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ». — (Adopté.)

[Article 38 ter (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 38 bis (nouveau), un article additionnel 38 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Les parts sociales sont librement transmissibles par succession ou liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et parents au degré successible.

« Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'un conjoint, un héritier ou un parent au degré successible ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 39 et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 39, alinéas 3 et 4. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission a pensé combler une lacune dans le texte en adoptant une réglementation pour le cas de cession à titre gratuit ou même à titre onéreux par suite d'arrangement de famille. La question de la transmission des parts sociales dans une société à responsabilité limitée est régie par l'article 39 qui sera examiné dans la suite de la discussion, mais en cas de décès ou en cas de partage, ou en cas de cession à des parents rapprochés, il semble que cette réglementation ne soit pas applicable. La commission propose donc un article 38 ter nouveau.

Le principe de cet article est que les parts se transmettent librement par suite de décès, de partage ou entre conjoints ou parents au degré successible. Cette règle, qui constitue le droit commun, peut être modifiée par les statuts qui peuvent prévoir des conditions d'agrément soit pour les héritiers, soit pour les parents ; pour cela, elle renvoie à l'article 39 qui dans ce cas fixe la procédure, le délai et la majorité. La commission propose donc un texte entièrement nouveau sur cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que ce texte, très libéral, n'est pas sans danger. Sans doute au premier abord apparaît-il normal que les héritiers d'un associé décédé lui succèdent dans ses parts sans autre restriction. C'est la règle appliquée quand il s'agit d'une société de capitaux. Mais s'agissant de sociétés qui dans la majorité des cas conservent un très net caractère de sociétés de personnes, la règle peut ne pas être sans inconvénient dans la pratique.

Vous avez constitué une société avec un associé, homme compétent, capable, solvable, ayant toutes les qualités requises dans la vie commerciale. Or il peut se faire que cet homme soit affligé d'une femme au caractère impossible, bornée, qui empoisonnera l'existence des coassociés de son mari après le décès de ce dernier. Il peut arriver aussi que cet homme compétent, intelligent, adroit, capable et honnête, ait des enfants sans aucune valeur personnelle et qui vont être dans la société des éléments de perturbation. De telle sorte que si le souci de faire valoir les liens successoraux est assurément à prendre en considération, le bon fonctionnement de la société n'est pas non plus à négliger.

On pourrait peut-être trouver une solution de conciliation. Dès l'instant que dans l'alinéa deuxième on prévoit la possibilité d'insérer dans les statuts une clause d'agrément, la question qui me préoccupe est une question de droit transitoire. Estimez-vous, monsieur le rapporteur, que dès l'entrée en vigueur de la loi, l'article 38 ter, alinéa premier, tel que vous venez de nous l'exposer, s'appliquera immédiatement à des sociétés déjà constituées ? Si vous me répondez par l'affirmative, je voudrais qu'alors soit insérée à la fin du projet de loi une disposition transitoire pour en écarter l'application.

Si vous voulez appliquer ce système uniquement pour l'avenir, je m'y résignerai puisque les statuts pourront toujours prendre les précautions nécessaires ; mais il me paraît dangereux d'imposer cette rédaction nouvelle à des sociétés qui exis-

teraient déjà lors de l'entrée en vigueur de la loi et dont les statuts n'auraient pas prévu de clause d'agrément, puisque, dans l'état antérieur du droit, elle était inutile.

Si vous vous engagez à présenter, dans les dispositions finales, un alinéa pour écarter de l'application de l'article 38 *ter* les sociétés existant lors de l'entrée en vigueur de la loi, je me résignerai à l'accepter comme règle pour l'avenir.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** En effet, il est difficile de dire qu'en l'état actuel du texte celui-ci n'est pas applicable aux sociétés déjà constituées. Par conséquent, je donne volontiers l'assurance à M. le garde des sceaux que nous présenterons, dans les mesures transitoires, un amendement pour exclure les sociétés déjà constituées de l'application de ce texte.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Sous cette réserve, j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement sous la réserve qu'il a présentée.  
(L'amendement n° 38 est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 38 *ter* nouveau est inséré.

[Article 39.]

**M. le président.** « Art. 39. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois parts du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

« Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du code civil.

« Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande du gérant, une fois, pour un maximum de six mois.

« La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justifications, être accordé à la société par décision de justice. Le cas échéant, les dispositions de l'article 59 seront suivies.

« Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

« Sauf en cas de dévolution successorale, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans ».

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements.

**M. Foyer, garde des sceaux.** C'est un nombre parfait.

**M. le président.** Désirez-vous, monsieur le rapporteur, donner une seule explication pour ces amendements ou estimez-vous qu'il y a lieu à plusieurs explications différentes?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il y a lieu à plusieurs explications.

**M. le président.** Par conséquent et pour que la discussion se déroule en meilleur ordre, j'appellerai les amendements successivement.

Par amendement n° 39, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de supprimer la phrase : « Toute clause contraire est réputée non écrite ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il ne s'agit que d'une modification de forme. La stipulation « Toute clause contraire... » — aux dispositions du présent texte — « ... est réputée non écrite » doit trouver place en fin d'article et non pas ici puisqu'elle doit s'appliquer également aux autres dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur cet amendement?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 39 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « ... considéré comme... » par le mot : « ... réputé... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit d'une question de forme : le mot « réputé » paraît plus juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** L'amélioration est incontestable, non seulement du point de vue juridique mais du point de vue de l'élégance du texte.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 40 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le second alinéa, ainsi modifié.  
(Le second alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le texte même du troisième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le 3° alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit du délai imparti au gérant pour régler les droits d'un associé qui se retire par le fait même qu'on n'a pas voulu autoriser la cession de ses parts à un tiers.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que ce délai peut être prolongé et fixé à trois mois. Il peut être prolongé à la demande du gérant pour un maximum de six mois. Votre commission propose une rédaction plus précise en indiquant qu'à « la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois sans que cette prolongation puisse excéder six mois ». C'est uniquement l'expression qui est différente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement en se demandant si, en réalité, il n'était pas de nature réglementaire et n'aurait pas mieux trouvé sa place dans un décret plutôt que dans une loi.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte donc l'amendement?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement se résigne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, présenté par la commission et accepté avec résignation par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du 3° alinéa, ainsi complété.

(Le 3° alinéa, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 42, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le 4° alinéa.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit d'une phrase qui, rattachée à l'alinéa précédent, doit être supprimée au présent alinéa.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le 4° alinéa est donc supprimé.

Par amendement n° 43, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au 5° alinéa, après les mots :

« ... décision de justice »,

d'insérer la phrase suivante :

« Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Le cinquième alinéa prévoit un procédé pour indemniser un associé qui n'a pu obtenir l'autorisation de céder ses parts à un tiers. La société peut décider de réduire son capital par le rachat ou le remboursement des parts détenues par l'associé qui se retire. Un délai de paiement de deux ans peut être accordé à cette société par décision de justice. Votre commission propose de stipuler que les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le cinquième alinéa ainsi modifié.

*(Le cinquième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** L'alinéa suivant n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Cet alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa :

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, l'associé cédant... »

*(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement prévoit une coordination entre l'article 38 *ter* et les dispositions qui font partie de l'article 39. Les facilités qui sont données à un associé de se retirer de la société en faisant racheter ses parts par la société si celle-ci n'accepte pas la cession sont réservées à des associés détenant leurs parts depuis un délai de deux ans au moins. Cette règle ne peut s'appliquer à l'article 38 *ter* puisque nous avons vu qu'il s'agissait de successions et de cessions par arrangements de famille.

C'est pourquoi nous proposons d'excepter de tels cas. Cette modification est d'autant plus nécessaire que l'article 38 *ter* renvoie à l'article 39.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le reste de cet alinéa n'est pas contesté.

Je mets aux voix ce texte ainsi modifié.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** C'est la reprise de la phrase que nous avons supprimée au premier alinéa, qui s'appliquera à l'ensemble de l'article et non pas à ce seul premier alinéa.

**M. le président.** C'est effectivement la conséquence de l'amendement n° 39 que vous avez adopté au début de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié et complété.

*(L'article 39, ainsi modifié et complété, est adopté.)*

[Article 40.]

**M. le président.** « Art. 40. — Les parts sont librement cessibles entre les associés. »

« Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article 39 sont applicables ; toutefois, les statuts peuvent, dans ce cas, réduire la majorité ou abréger les délais prévus audit article ». — *(Adopté.)*

[Article 41.]

**M. le président.** « Art. 41. — La cession des parts sociales est soumise aux dispositions de l'article 17. »

Par amendement n° 440 le Gouvernement propose d'ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La modification des statuts qui résulte de la cession ou de la transmission de parts sociales, pour quelque cause que ce soit, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 4, alinéa 2. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cet amendement n'a plus d'objet, le Sénat ayant écarté le contrôle judiciaire de la constitution des sociétés.

**M. le président.** L'amendement n° 440 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

*(L'article 41 est adopté.)*

[Article 42.]

**M. le président.** « Art. 42. — La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. »

« Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur. »

« En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société. »

« Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article 11. A l'égard des tiers, ces pouvoirs résultent de l'article 12. »

Le premier alinéa et le texte même du second ne sont pas contestés.

Je mets ces textes aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 46, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

« ... dans les conditions prévues à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a cru bon de fixer les conditions dans lesquelles sera désigné le gérant lorsqu'il ne l'est pas par les statuts.

Elle renvoie à cet effet à l'article 52, qui prévoit que les décisions ordinaires sont prises par une majorité représentant au moins la moitié du capital social.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Les deux derniers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42, modifié par le vote de l'amendement précédent.

*(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 43.]

**M. le président.** « Art. 43. — Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport. »

« Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. »

« Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé en nom, gérant, administrateur ou directeur, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. »

Par amendement n° 441 le Gouvernement propose au premier alinéa, après le mot : « assemblée », de supprimer le mot « générale ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est un amendement de pure forme. Je propose simplement la suppression de l'épithète « générale » après le mot « assemblée » étant donné que, traditionnellement, en matière de sociétés à responsabilité limitée, on parle d'assemblée des associés sans préciser qu'elle est générale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 441, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le premier alinéa est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 47, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mon amendement a pour but d'apporter une précision. Le premier paragraphe de l'article 43 prévoit la procédure de ratification et d'autorisation des conventions intervenues entre la société et le gérant. Il indique que l'assemblée doit approuver le rapport qui lui est présenté à ce sujet.

Votre commission vous propose de spécifier que l'intéressé, celui donc qui a conclu une convention avec la société, ne doit pas prendre part au vote et est exclu du calcul de la majorité. Cela va peut-être de soi, mais il semble, là encore, préférable de le dire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec le texte de cet amendement. C'est une innovation très utile. Spécialement dans le cas où le gérant est majoritaire, il est ridicule de soumettre les conventions qu'il passe avec la société à une approbation donnée par un vote dans lequel il détient la majorité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 43 est ainsi complété.

Le 2<sup>e</sup> alinéa ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de direction ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit essentiellement d'une question de rédaction.

L'alinéa en question exclut les interpositions de personnes en matière de conventions approuvées par la société. Il précise qu'une société peut être administrée par un gérant, un administrateur, un directeur général, etc. Enfin, nous avons fait figurer les « associés indéfiniment responsables », dont le sens paraît d'une meilleure technique juridique que les « associés en nom ». C'est une question de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le dernier alinéa de l'article 43 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43, modifié par le vote des amendements n° 441, 47 et 48.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 44.]

**M. le président.** « Art. 44. — A peine de nullité, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

« Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. »

Par amendement n° 49, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article :

« A peine de nullité du contrat, il est... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit simplement d'ajouter une précision. Le texte était assez vague, il était bon de le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je suis également de cet avis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa ne semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement a pour but de préciser quelles sont les personnes interposées auxquelles peut s'appliquer l'interdiction prévue par l'article 44.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 49, modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié et complété, est adopté.)

#### [Article 45.]

**M. le président.** « Art. 45. — Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent chapitre, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

« Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est un simple amendement de forme. Il ne s'agit pas de savoir quelle est la part de responsabilité, il s'agit surtout de savoir ce que chacun aura à payer, donc de fixer la part de chacun dans l'indemnisation des dommages.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est mieux écrit ainsi.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 52 M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

« Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Ici la question est un peu plus délicate et nécessite quelques explications.

Vous savez qu'actuellement l'un des associés qui veut poursuivre en responsabilité l'un des gérants, dans l'hypothèse où il aurait commis des fautes dans l'administration de la société, peut s'adresser directement à la justice et demander la réparation du préjudice subi. Bien entendu, la société peut également, en son nom personnel, exercer cette action.

Si l'action est exercée par un associé seul, la jurisprudence actuelle admet que ce dernier est indemnisé dans la proportion du dommage personnel qu'il a subi, c'est-à-dire pratiquement dans la proportion de la part qu'il possède dans le capital social.

Par contre, lorsque l'action est exercée par la société, c'est l'indemnisation complète du dommage causé à tous les associés qui est retenue. Mais, si l'action est exercée en premier lieu par un associé et ensuite par la société, ont tient compte dans la détermination de ce dommage de l'indemnisation déjà accordée à cet associé. On arrive ainsi à une anomalie puisque les dommages-intérêts qui peuvent être attribués à la société

sont versés dans la caisse commune et par conséquent l'associé qui a déjà exercé lui-même l'action individuelle prendra sa part dans la répartition de l'indemnisation des dommages qui serait ensuite obtenue par la société.

C'est pour parer à cette situation que votre commission vous propose le texte suivant :

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués ».

On conserve donc pour l'associé le principe, la faculté de poursuivre, mais en indiquant que la condamnation obtenue bénéficiera à la société, ce qui paraît beaucoup plus normal.

« Est réputé non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action. »

Là il s'agit de parer à un certain nombre de clauses qui figurent souvent dans les statuts et qui arrivent à ligoter les associés d'une façon si complète qu'elles les empêchent d'agir eux-mêmes en responsabilité contre les gérants, évitant ainsi, lorsque ces derniers détiennent la majorité dans la société, que leur responsabilité puisse être mise en jeu.

Donc à l'avenir seront prohibées toutes les clauses limitant cette action individuelle de l'associé contre le gérant.

L'alinéa suivant de l'amendement mentionne que « aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat ». C'est toujours la même idée qui est poursuivie, c'est-à-dire d'empêcher que, par le jeu de la majorité, on puisse faire échapper un gérant malhonnête ou maladroit à ses responsabilités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que c'est là une extension très heureuse des règles existant précédemment dans le droit des sociétés anonymes à la matière des sociétés à responsabilité limitée, mais une extension comportant une modification qui lui apporte une incontestable amélioration. C'est en quelque sorte un droit de substitution que nous allons donner aux associés à l'effet d'exercer une action de la société contre ceux qui précisément ont, en règle générale, mission d'exercer les actions de la société, c'est-à-dire les gérants.

Il s'agit là d'une innovation heureuse et j'accepte l'amendement avec la plus grande satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié et complété par les amendements n° 51 et 52.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 46.]

**M. le président.** « Art. 46. — Les actions en responsabilité prévues aux articles 43 et 45 ci-dessus, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans ».

Par amendement n° 53, M. Molle, au nom de la commission des lois propose à la fin de cet article, avant le mot : « ... crime » de supprimer le mot « ... de... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit d'une modification purement formelle.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Et combien utile !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 47.]

**M. le président.** « Art. 47. — Le tribunal de commerce peut, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants, des associés, ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition pour les associés d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.

« Les gérants et associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

« En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société ».

Le texte même de l'article 47 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article 47 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 47 prévoit l'extension de la faillite au gérant, lorsqu'il a contribué à celle-ci, ainsi que les conséquences qu'il peut avoir à supporter du point de vue de la responsabilité, comme cela a du reste existé dans la législation actuelle.

Le texte du Gouvernement prévoyait une faveur spéciale pour les gérants non rétribués. Il indiquait que :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ».

L'Assemblée nationale a supprimé cet alinéa en indiquant que, quelle que soit la rémunération qui lui était accordée, du moment qu'un gérant prenait la responsabilité de sa fonction, il devait en subir les conséquences.

Cela paraît un peu excessif et contraire aux principes généraux de notre droit qui veut qu'un mandataire salarié soit traité plus sévèrement qu'un mandataire qui agit à titre gratuit.

La commission propose de reprendre le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut pas faire autrement que de dire qu'il est d'accord quand on propose de reprendre son texte initial. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 47, ainsi complété.

(L'article 47, ainsi complété, est adopté.)

[Article 48.]

**M. le président.** « Art. 48. — Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ». — (Adopté.)

[Article 49.]

**M. le président.** « Art. 49. — La rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

« A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

« L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite ».

Par amendement n° 442, le Gouvernement propose aux premier et troisième alinéas, après le mot : « assemblée », de supprimer le mot : « générale ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Là aussi, monsieur le président, il s'agit de supprimer l'épithète « générale » après le mot « assemblée ».

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 442, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 503, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois propose de compléter *in fine* le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La communication de l'inventaire ne comporte pas le droit d'en prendre copie ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 49 prévoit les moyens d'information des actionnaires et notamment les documents qui doivent leur être communiqués pour leur permettre d'exercer leur contrôle.

Il a paru opportun de stipuler que la communication de ces documents n'emporterait pas le droit d'en prendre copie quand il s'agirait de l'inventaire. C'est là, en effet, un document considéré comme confidentiel, car il donne des indications qui peuvent être exploitées par les concurrents. Votre commission vous propose donc de compléter en conséquence le quatrième alinéa de l'article. M. le garde des sceaux me dira qu'il s'agit d'une disposition réglementaire. Si le Gouvernement s'engageait à la prendre par décret, la commission retirerait l'amendement.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je prends volontiers cet engagement.

**M. le président.** L'amendement est donc retiré.

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'adoption de l'amendement n° 442 du Gouvernement.

(L'article 49 est adopté.)

#### [Article 50.]

**M. le président.** « Art. 50. — Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue à l'article 49, alinéa 1, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

« Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

« Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour ». — (Adopté.)

#### [Article 51.]

**M. le président.** « Art. 51. — Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Si les statuts n'interdisent pas le mandat, un associé peut constituer un mandataire, mais il ne peut à la fois user de cette faculté pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie ».

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par voie d'amendement (n° 544) le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

« Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

« Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent. »

Par amendement n° 55 rectifié, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose au premier alinéa de cet article, après les mots : « ... qu'il possède », d'insérer la phrase suivante : « Il peut donner mandat de le représenter à un parent ou allié au degré successible ou à un autre associé ».

Par sous-amendement n° 443 à l'amendement n° 55 de la commission des lois, le Gouvernement propose au premier alinéa,

dans la phrase suggérée par l'amendement n° 55 rectifié, de remplacer les mots : « à un autre associé », par les mots : « à toute personne de son choix ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 51 a trait à la représentation des associés dans les sociétés à responsabilité limitée et aux délibérations des assemblées.

Le texte voté par l'Assemblée nationale disait simplement que les statuts pouvaient prévoir que les associés avaient la faculté d'être représentés par un mandataire de leur choix. Théoriquement donc, dans le droit commun, l'associé doit participer lui-même aux délibérations.

Cependant, le texte de l'Assemblée nationale ajoutait : « Si les statuts n'interdisent pas le mandat, un associé peut constituer un mandataire... ».

Votre commission a entendu un certain nombre d'objections à cette disposition fondées sur le fait qu'une société à responsabilité limitée n'est pas une société de capitaux et qu'il est prudent de ne pas laisser pénétrer n'importe qui sous prétexte qu'il est le mandataire de l'un des associés. Il a donc semblé inopportun de permettre la création d'une catégorie de personnes qui pourraient faire métier de représenter les associés dans les assemblées et qui susciteraient des discussions là où un accord peut se réaliser amiablement.

Votre commission a donc proposé un amendement aux termes duquel l'associé ne peut donner mandat qu'à un autre associé. Après un nouvel examen de la question, elle a estimé qu'il est nécessaire qu'un associé puisse se faire remplacer pour un motif de maladie ou d'indisponibilité ; autrement il serait sans moyen de défense.

Dans le dernier état de la question, l'amendement n° 55 rectifié proposé à l'article 51 permet à un associé de se faire représenter par un parent ou allié au degré successible ou à un autre associé, ce qui représente plus de facilité sans toutefois ouvrir la porte à n'importe quel représentant.

**M. le président.** Sur le sous-amendement 443 du Gouvernement, quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Ce sous-amendement est en contradiction avec l'amendement de la commission puisqu'il prévoit la représentation par n'importe quelle personne.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je retire le sous-amendement n° 443, mais je maintiens l'amendement n° 544.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 443 est retiré.

**M. le rapporteur** a développé l'amendement n° 55 rectifié.

La parole est à M. le garde des sceaux sur l'amendement du Gouvernement, portant le n° 544.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Les préoccupations qui nous animent, Gouvernement et commission, sont à peu près identiques.

Il s'agit, d'une part, de permettre à l'associé d'exercer son droit de vote alors même qu'il est empêché de participer lui-même aux délibérations de l'assemblée des associés. D'autre part, il importe, dans une société à responsabilité limitée, de ne pas laisser trop facilement accès à des délibérations sur les affaires sociales à des personnes qui sont totalement étrangères à la société.

L'amendement du Gouvernement prévoit — et sur ce point il coïncide avec celui de la commission — qu'un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il prévoit ensuite — et sur ce point, la coïncidence avec le texte de la commission est encore parfaite — qu'il peut se faire représenter par son conjoint.

Voici maintenant les deux différences. Le texte présenté par la commission permet à l'associé de se faire représenter par un parent ou un allié au degré successible. C'est tout de même aller très loin que de permettre à un associé de se faire représenter par un cousin au sixième degré ou par le conjoint d'un cousin au sixième degré.

C'est pour quoi je proposais d'aller à la fois moins loin et plus loin que la commission et, tout en limitant la faculté de se faire représenter à la désignation du conjoint ou d'un associé comme mandataire, de dire que les statuts pourraient autoriser une représentation plus large si on estimait qu'elle ne présentait aucun danger dans la société en question.

Il n'y a donc pas, vous le voyez, un abîme entre la position de la commission et celle que défend le Gouvernement. J'ai cependant l'illusion ou la prétention que mon texte est un peu meilleur que celui de la commission. C'est pour quoi je l'ai présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Monsieur le ministre, je crois que nous pouvons nous rallier très facilement à votre amendement qui répond à notre préoccupation commune.

**M. le président.** La commission retire donc l'amendement n° 55 rectifié et accepte l'amendement n° 544 du Gouvernement. Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce dernier amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 51 est donc remplacé par les trois alinéas qui constituaient l'amendement que vous venez d'adopter.

Par amendement, n° 56, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 51 :

« Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement ne suggère aucun changement de fond ; il tend simplement à rédiger la phrase d'une manière qui apparaisse plus normale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 545, le Gouvernement propose, à l'article 51, d'ajouter, *in fine*, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Toute clause contraire aux dispositions des alinéas 1, 2 et 4 ci-dessus est réputée non écrite ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cet amendement propose la reprise d'une disposition qui était à une autre place dans la rédaction initiale de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 545 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par les votes qu'a émis le Sénat.

*(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 52.]

**M. le président.** « Art. 52. — Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

« Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement, n° 504, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et sauf stipulation contraire des statuts ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** A moins que les statuts en décident autrement, le quorum n'est plus nécessaire à la deuxième consultation ; la majorité simple suffit. Votre commission, tenant compte de ce qui a été prévu pour les sociétés anonymes, estime qu'il n'est peut-être pas utile de laisser cette faculté aux statuts. Elle vous propose de décider qu'en tout état de cause, en deuxième consultation, la majorité simple suffira et donc de supprimer les mots : « et sauf stipulation contraire des statuts ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas persuadé de la nécessité de cette innovation. Les données du problème sont tout à fait différentes pour la S. A. R. L. et la société anonyme. Dans la société anonyme l'évolution du droit a tendu à abaisser constamment les exigences de quorum et de majorité. Cela était nécessaire au fur et à mesure que les sociétés anonymes grossissaient et que leurs titres se répandaient. Dans de nombreuses sociétés importantes les actionnaires se préoccupent en effet très peu de faire les actes nécessaires pour participer, même par représentation, aux assemblées générales et lorsque les titres sont au porteur il est extrêmement difficile de joindre les actionnaires puisque, individuellement, on ne les connaît pas.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, qui conservent un caractère personnel très marqué, il est relativement simple de réunir une assemblée d'actionnaires. Si l'on ne parvient pas à réunir un quorum c'est vraisemblablement le signe, ou bien que les gérants n'ont pas procédé d'une façon parfaitement régulière pour s'assurer que les convocations parviennent aux associés, ou bien que ceux-ci ne manifestent pas une grande volonté de coopérer aux délibérations nécessaires à la vie sociale.

Dans ces conditions, l'absentéisme des associés aux assemblées, généralement réduites à un petit nombre de personnes, pour lesquelles il existe grâce aux dispositions que vous avez adoptées des possibilités de représentation assez larges, l'absentéisme, dis-je, des associés dans ce type de sociétés me semble plutôt un signe inquiétant. En conséquence, il ne faut pas lever trop facilement les restrictions que les statuts ont pu prévoir.

C'est pourquoi je préférerais que le Sénat n'acceptât pas l'amendement de la commission. Ce faisant, excusez-moi de reprendre toujours le même terme, serait mieux respecté l'esprit des dispositions de ce projet de loi qui tendent à ce que j'appellerai, d'un mot un peu solennel, une sorte de purification des sociétés en général et des sociétés à responsabilité limitée en particulier.

**M. le président.** L'amendement n° 504 est-il maintenu ?

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 52 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

*(L'article 52 est adopté.)*

**M. le président.** L'article 53 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 54.]

**M. le président.** « Art 54. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

« Toutes autres modifications aux statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter sa part sociale. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Le premier alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 57 M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ... sa part sociale. » par les mots : « ... son engagement social. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit, là aussi, d'une modification de pure forme. En réalité, ce n'est pas la part sociale qui peut augmenter mais l'engagement social d'un associé. La commission vous propose de modifier le texte en ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte, car la rédaction proposée par la commission est juridiquement beaucoup plus exacte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

*(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 54 bis (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 58 M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel 54 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 34, alinéa 2, sont applicables.

« Le retrait des fonds provenant de ces souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

« Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions de l'article 35, alinéa 2. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en une seule fois les trois amendements présentés par la commission tendant à introduire dans le texte du projet de loi trois articles additionnels, ceci afin de combler un certain nombre de lacunes.

L'amendement n° 58 concerne les augmentations de capital. C'est relativement simple, mais encore fallait-il le dire. Le texte renvoie à l'article 34 pour les formalités à accomplir en matière de dépôt de fonds. Il prévoit que les fonds peuvent être retirés dans les trois jours pour éviter les difficultés au moment de la constitution définitive de la société. Il prévoit la même règle qu'en cas de contestation, c'est-à-dire le retrait des fonds, si au bout de six mois l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

L'amendement n° 59 est relatif aux règles d'augmentation de capital lorsqu'il y a apports en nature. Il maintient la nécessité d'un rapport établi par un commissaire aux apports. Celui-ci est nommé par les associés à la majorité des trois quarts, comme pour les modifications aux statuts. Il maintient également la responsabilité solidaire des gérants et des apporteurs sur la valeur de ces apports. Il ne s'agit donc plus de la responsabilité solidaire de tous les associés, comme c'est le cas lors de la constitution de la société à laquelle tout le monde participe.

Enfin, l'amendement n° 60 prévoit le cas de réduction de capital, réduction qui peut être décidée à la même majorité que la modification des statuts, c'est-à-dire à la majorité des trois quarts. Il ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés. Il exige l'intervention d'un commissaire aux comptes, lorsqu'il y en a un. Enfin, il prévoit une procédure d'opposition, procédure que nous retrouverons lorsqu'il s'agira des fusions et scissions de sociétés, qui permet aux créanciers de demander des sûretés complémentaires si la réduction de capital semble se faire en fraude de leurs droits.

Enfin, une décision spéciale de l'assemblée peut prévoir que la réduction de capital se fera par annulation ou remboursement de parts.

Voilà ce que je voulais dire à propos de ces articles nouveaux qui complètent les dispositions relatives à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est favorable sans réserve sur les trois amendements. Les innovations qu'ils comportent sont des plus heureuses.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 54 bis est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 54 ter (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement, n° 59, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 54 bis (nouveau), un article additionnel 54 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les dispositions de l'article 36, alinéa 1, sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par la décision tendant à augmenter le capital, à la majorité prévue à l'article 54, alinéa 2.

« Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports. »

M. Molle a déjà défendu cet amendement que le Gouvernement accepte.

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 54 ter est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 54 quater (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement, n° 60, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 54 ter (nouveau), un article additionnel 54 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« La réduction de capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour les modifications des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

« S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées

suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

« L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. »

M. Molle a également défendu cet amendement que le Gouvernement accepte.

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 54 quater est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 55.]

**M. le président.** « Art. 55. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 52.

« Les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède un montant fixé par décret, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 61, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Même si le capital social n'excède pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 55 prévoit la possibilité d'introduire un commissaire aux comptes dans l'administration des sociétés à responsabilité limitée. Cette disposition n'existait pas dans notre droit actuel et elle semble souhaitable étant donné l'importance de certaines de ces sociétés.

Le texte prévoit également que les associés peuvent toujours décider qu'il y aura un commissaire aux comptes, quelle que soit l'importance de la société, et que les sociétés d'une certaine importance, c'est-à-dire celles dont le capital atteindra certains chiffres fixés par décret, seront tenues obligatoirement de désigner un commissaire aux comptes.

Votre commission vous propose une autre mesure qui consiste en la nomination d'un commissaire aux comptes par justice si des associés n'obtiennent pas la majorité pour cette décision et si la société n'atteint pas le capital minimum fixé pour l'obligation de désigner un commissaire aux comptes. Il s'agit donc d'une mesure de protection pour les minorités dans les sociétés à responsabilité limitée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 55, ainsi complété.  
(L'article 55, ainsi complété, est adopté.)

[Article 56.]

**M. le président.** « Art. 56. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 168, sont nommés par les associés pour une durée de trois exercices. Ils ne sont révocables que pour juste motif.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° Les gérants et leurs conjoints ;

« 2° Les personnes frappées de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'exercer les fonctions de gérant ou d'administrateur ;

« 3° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants ou administrateurs des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital.

« Les délibérations, prises en l'absence de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés. »

Par amendement, n° 62, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cette phrase, qui prévoit la révocation des commissaires, est rendue inutile par un amendement qui vous sera soumis à l'article suivant et qui renvoie aux dispositions sur les sociétés anonymes prévoyant la révocation des commissaires pour juste motif. La commission vous propose donc de supprimer cette phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

*(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 63, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer, dans le deuxième paragraphe, le 2° et de remplacer, en conséquence, dans le membre de phrase suivant, le numéro : « 3° » par le numéro « 2° ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de réparer une inadvertance. Le texte prévoit que ne peuvent être choisies comme commissaires aux comptes les personnes frappées de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'exercer les fonctions de gérant ou d'administrateur. Comme on sait que ces commissaires doivent être inscrits sur une liste, je pense que les tribunaux chargés d'établir cette liste n'y feront pas figurer des personnes frappées de cette incapacité.

La commission vous propose donc de supprimer l'alinéa 2°.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Jusqu'à l'avant-dernier alinéa le texte n'est plus contesté.

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 64 rectifié, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa :

« Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux, ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital ; la même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est essentiellement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa ainsi modifié.

*(L'avant-dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Les deux amendements qui suivent, présentés par M. Molle, au nom de la commission des lois, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, tend, dans le dernier alinéa de l'article, à remplacer les mots : « ... en l'absence... », par les mots : « ... à défaut de désignation régulière... ».

Le second, n° 66, tend, dans le même alinéa, à supprimer le mot : « ... générale... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'amendement n° 65 tend à éviter une confusion. Ce n'est pas l'absence d'un commissaire qui entraîne des inconvénients, c'est l'absence de désignation d'un commissaire.

L'amendement n° 66 rejoint la proposition défendue tout à l'heure par M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte les deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 66, accepté également par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 56, modifié par les amendements précédemment adoptés.

*(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 57.]

**M. le président.** « Art. 57. — Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des règles propres à celles-ci.

« Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

« Les documents visés à l'article 49, alinéa 1, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions déterminées par décret. »

Par amendement n° 67, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « ... responsabilité... », d'insérer les mots : « ... la révocation... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de celui que j'ai proposé tout à l'heure et que vous avez bien voulu adopter concernant la révocation des commissaires aux comptes. Il tend à stipuler que, dans les S. A. R. L., les dispositions relatives à la révocation sont celles en vigueur pour les sociétés anonymes, auxquelles renvoie l'article 57.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

*(L'article 57 est adopté.)*

[Article 58.]

**M. le président.** « Art. 58. — La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

« L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes. »

Par amendement n° 68, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... est admise contre les... », par les mots : « ... peut être exigée des... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La nouvelle rédaction que nous proposons paraît préférable à celle qu'a adoptée l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié.

*(L'article 58 est adopté.)*

[Article 59.]

**M. le président.** « Art. 59. — En cas de réduction du capital social à un montant inférieur à celui déterminé par l'article 31, alinéa 2, une augmentation ayant pour effet de le porter à ce montant doit avoir lieu dans le délai d'un an, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

« Les dispositions de l'article 64, alinéa 3, sont applicables. »

Par amendement n° 69, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cette demande de suppression est la conséquence du vote de l'article 31 lequel renvoie

expressément à l'article 64 pour ce qui concerne les dispositions relatives à la réduction du capital à une somme inférieure au minimum légal. Du fait de cette référence, il est inutile de maintenir ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 est supprimé.

[Article 60.]

**M. le président.** « Art. 60. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

« Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

« A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. » — (Adopté.)

[Article 61.]

**M. le président.** « Art. 61. — La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

« La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a deux ans d'existence et n'a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.

« La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Elle n'entraîne pas, par elle-même, la création d'une personne morale nouvelle.

« Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article, est nulle. »

Par amendement n° 70, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... en commandite simple ou en commandite par actions... », par les mots : « ... ou en commandite simple... ».

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je voudrais demander à la commission de réserver cet amendement et, par conséquent, le vote sur l'ensemble de l'article jusqu'au moment où le Sénat en aura terminé avec le destin des sociétés en commandite par actions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission est d'accord avec le Gouvernement.

**M. le président.** L'article 61 serait donc réservé.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Monsieur le président, j'ai demandé que soient réservés l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article et le vote sur l'ensemble de l'article, mais le Sénat peut examiner les autres alinéas qui n'ont pas trait à la transformation des sociétés à responsabilité limitée en sociétés en commandite par actions.

**M. le président.** Nous allons donc statuer sur les deux autres amendements touchant à cet article.

En premier lieu, par amendement n° 71, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa :

« ... si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs. »

D'autre part, par amendement n° 72, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'amendement n° 71 a pour but de modifier les termes du texte voté par l'Assemblée nationale qui lui-même prévoit la transformation en sociétés anonymes des sociétés à responsabilité limitée. Ce texte, pour éviter des fraudes, indique que la société ne pourra se transformer en société anonyme que si elle a une durée d'au moins deux années,

cela pour éviter que, par le biais de la constitution d'une société à responsabilité limitée, on ne se dérobe aux formalités qui sont imposées lors de la constitution d'une société anonyme.

Votre commission pense que la durée de deux années n'est peut-être pas absolument nécessaire et qu'il vaut mieux prévoir deux exercices qui peuvent couvrir moins ou plus de deux années suivant le cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte les deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 72, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ces deux amendements étant adoptés, le vote sur l'ensemble de l'article 61 est réservé.

A ce point de nos travaux, je propose au Sénat de suspendre le débat.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais, avant que vous suspendiez cette séance, je dois indiquer au Sénat que j'aurai demain d'autres obligations dans l'autre assemblée à propos d'un projet de loi qui me fera passer du droit commercial au droit criminel. Je demanderai donc au Sénat s'il pouvait envisager ce soir de prolonger quelque peu sa séance afin de nous avancer aussi loin que possible dans la matière des sociétés anonymes.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat et je souhaite que nous puissions aller aussi loin que possible, en la présence de M. le garde des sceaux, dans l'examen de la partie du texte relative aux sociétés par actions et qui fait l'objet, monsieur le président, de 396 amendements. Il y en a, certes, qui sont de pure forme, mais un certain nombre, pour ne pas dire un nombre certain, touchent à des questions importantes.

Je souhaiterais donc, en ce qui me concerne, qu'il soit fait droit à la demande du Gouvernement pour que nous puissions examiner en la présence de M. le garde des sceaux les problèmes qui la requièrent.

**M. le président.** Le Sénat a entendu la proposition qui lui a été faite par M. le garde des sceaux tendant à aller le plus avant possible dans la discussion et, par conséquent, à dépasser l'heure prévue initialement.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Eventuellement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission accepte cette proposition.

**M. le président.** Si le Sénat en est d'accord, nous pourrions alors reprendre la suite de nos travaux à vingt et une heures quinze. (Marques d'approbation.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Bayrou.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,  
vice-président.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous allons aborder maintenant les articles 63 à 292 du projet de loi qui concernent les sociétés par actions.

Je voudrais rappeler au Sénat qu'à l'origine les rapporteurs devaient être non pas trois, mais quatre : MM. Molle, Fosset, Le Bellegou et moi-même, et, à l'origine, je devais avoir l'honneur de ne rapporter devant vous que les articles 216 à 292, M. Fosset devant rapporter les articles 63 à 215.

Notre excellent collègue M. Fosset ayant été désigné par son groupe, au mois d'octobre, pour être membre de la commission des finances, a dû abandonner la partie du rapport qui lui avait été confiée et j'ai dû la reprendre. Mais personne ne comprendrait que je ne rende pas hommage au travail qu'il a fourni et dont j'ai été l'heureux bénéficiaire.

Au moment donc où nous abordons ces articles, je voudrais rappeler au Sénat que c'est là une partie importante du projet, importante à deux titres, d'abord parce qu'elle intéresse 40.000 sociétés, et aussi parce qu'elle comporte quelque 396 amendements.

A vrai dire, cette partie du projet n'apporte pas tellement de bouleversements. Son objet est plutôt de rassembler des textes épars, d'adapter à l'évolution du monde moderne des dispositions qui ont pu vieillir, de coordonner autant que faire se peut la législation actuelle avec celle des pays de la Communauté.

Ce qu'il faut retenir de tous ces articles que je vais avoir l'honneur de rapporter, c'est qu'en définitive la société anonyme va prendre la première place. Elle va devenir la formule de base des sociétés par actions, alors que, dans la loi du 24 juillet 1867, la primauté en revenait encore aux sociétés en commandite par actions. Ce qu'il faut également retenir, c'est qu'à côté du type classique de sociétés anonymes tel que nous le connaissons, avec ses différents aménagements intervenus depuis 1867, de nombreux amendements déposés par M. Le Douarec et M. Capitant devant l'Assemblée nationale ont institué, non pas comme une obligation, mais comme une faculté un type nouveau de sociétés qui tendrait à se rapprocher de ce qui existe dans le droit commercial allemand.

Les sociétés en commandite par actions que j'évoquais il y a un instant, dont toute nouvelle création était interdite dans le projet du Gouvernement, ont été rétablies par l'Assemblée nationale. A cet égard, votre commission partage le point de vue du Gouvernement et juge relativement anachronique cette forme de société qui n'est d'ailleurs presque plus utilisée aujourd'hui. Elle vous proposera par conséquent — vous le verrez tout à l'heure — de maintenir celles qui existent et même de leur donner des facultés pour se transformer en sociétés anonymes, mais de ne pas permettre que de nouvelles sociétés en commandite par actions puissent se créer.

Bien entendu, une large part est faite dans tous ces articles au contrôle des sociétés. Les auteurs du projet de loi ont voulu le rendre plus efficace et, à ce titre, le rôle des commissaires aux comptes est renforcé. Je l'ai dit lors de mon exposé général, lundi dernier : on assure mieux leur indépendance, on cherche même à organiser leur profession, qui devra en huit ans devenir un véritable ordre. Ces articles visent aussi à parfaire l'information de l'actionnaire de façon à mieux protéger ses droits.

D'une façon générale, votre commission approuve l'ensemble des textes qui vous sont soumis. Bien sûr, elle va vous proposer de très sensibles modifications, mais ces dernières ne tendent qu'à réparer certaines erreurs, à combler certaines lacunes ou à améliorer le fonctionnement des mécanismes qu'en définitive nous jugeons quelque peu incomplets.

Je ne pense pas qu'il soit utile de s'étendre davantage sur les articles qui vont suivre, car je crois qu'au moment où chacun va être appelé, je serai amené à donner au Sénat les précisions qu'il attend.

CHAPITRE IV

Sociétés par actions.

SECTION I

Dispositions générales.

[Article 63.]

**M. le président.** « Art. 63. — La dénomination sociale des sociétés par actions précède la mention de la forme de la société et du montant du capital, ou lui est incorporée.

« Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Toutefois, dans la société en commandite par actions, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer. »

Je suis saisi de deux amendements qui semblent pouvoir être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 73, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La dénomination sociale d'une société par actions doit, dans tout acte ou document qui la concerne, être suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. »

Le second, n° 444, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit le premier alinéa :

« La société par actions est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. »

La parole est à M. le garde des sceaux, dont l'amendement est le plus éloigné du texte proposé.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Il n'y a pas de désaccord au fond entre le Gouvernement et la commission sur la dispo-

sition dont il s'agit ; mais le Gouvernement pense que nombre de précisions qui avaient été incorporées dans la rédaction de l'Assemblée nationale et d'autres que la commission propose d'y ajouter sont de nature réglementaire. Cela dit, le Gouvernement est tout disposé à incorporer dans le décret les précisions que la commission souhaite apporter. Dans ces conditions, il me semble que le Sénat pourrait adopter l'amendement n° 444, étant assuré d'obtenir satisfaction dans une forme différente quant au contenu de l'amendement n° 73.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte l'amendement du Gouvernement et en conséquence retire le sien.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 444.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le second alinéa, qui n'est pas contesté.

(Le second alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 63, modifié dans son premier alinéa.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 64.]

**M. le président.** « Art. 64. — A peine de nullité de la société, le capital est de 250.000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 50.000 francs au moins dans le cas contraire.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

« L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, le premier, n° 74, et le second, n° 75, présentés par la commission et le troisième, n° 473, présenté par M. Armengaud.

Il semble que l'amendement n° 473, qui serait la conséquence de l'article additionnel 76 bis, proposé par M. Armengaud devrait être réservé jusqu'à la discussion de l'article 76 bis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, j'en demande la réserve jusqu'à discussion de l'amendement n° 474, qui constituerait l'article 76 bis.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Il faudrait réserver en même temps l'amendement n° 74 qui a trait, de même que l'amendement n° 473, au capital minimum des sociétés anonymes.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne vois pas pourquoi, monsieur le garde des sceaux, vous demandez la réserve de l'amendement n° 74. M. Armengaud veut instituer, par l'article 76 bis, une forme d'actions nouvelles. Et, concurremment à cela, il est amené à rattacher la création de ces actions nouvelles à un capital minimum pour les sociétés anonymes. Cela n'a rien à voir avec notre affaire, nous pouvons poursuivre très calmement notre discussion — je le crois sans pouvoir l'affirmer — et simplement réserver l'amendement n° 473 de M. Armengaud, qui est un amendement incident, jusqu'à ce que le fond de l'article 76 bis ait été réglé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** J'accepte cette façon de procéder.

**M. le président.** Nous réservons donc l'amendement n° 473 de M. Armengaud et le vote sur l'ensemble de l'article 61 jusqu'à discussion de l'amendement n° 474 tendant à insérer un article 76 bis.

Par amendement, n° 74, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose donc de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le capital social doit être de 500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 100.000 F au moins dans le cas contraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, nous vous demandons d'apporter, en fait, trois modifications à l'article 64. Les deux premières font l'objet du présent amendement.

Tout d'abord, la commission a admis la distinction faite à l'Assemblée nationale entre les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et les autres, mais elle a jugé insuffisants les chiffres qui ont été retenus en ce qui concerne le capital minimal.

L'Assemblée nationale a admis comme capital minimal 50.000 francs lorsque la société ne fait pas appel à l'épargne et 250.000 francs si la société fait appel à l'épargne. Puisque

la décision fort opportune a été prise de fixer le capital social au-dessous duquel la société est censée ne pas exister, il conviendrait tout de même que le montant dudit capital s'élève à un chiffre en rapport avec les réalités commerciales.

C'est le motif pour lequel votre commission vous propose de fixer à 500.000 francs le capital minimal des sociétés qui font appel à l'épargne et à 100.000 francs le capital des sociétés qui ne font pas appel à l'épargne.

Le chiffre de 50.000 francs qui avait été fixé par l'Assemblée nationale pour les sociétés qui ne font pas appel à l'épargne est à peine celui du prix d'un véhicule utilitaire. Pour les sociétés qui font appel public à l'épargne, il semble donc que le capital minimal puisse être fixé à 500.000 francs et à 100.000 francs pour celles qui n'y font pas appel. En effet, quel est le local commercial dont le pas-de-porte ne coûte pas déjà cette somme ?

En second lieu, cet amendement a pour objet de supprimer, au premier alinéa, la mention « à peine de nullité » puisque la question a été réglée...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** ... provisoirement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... provisoirement, en effet, par l'adoption, cet après-midi, de l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cet avis est favorable. Le Gouvernement estime même que son texte initial a été bien modeste et que le capital minimal — puisque « minimal » il y a — est encore insuffisant tel qu'il est prévu à l'amendement. La société par actions est un mécanisme lourd qui ne devrait être mis en route que lorsqu'il est nécessaire d'exploiter un capital important.

J'indiquerai au Sénat, pour son information, que le projet de réforme de la loi italienne sur les sociétés, projet dont les dispositions sont autrement ambitieuses que celles-ci — si j'en avais proposé seulement le dixième, j'aurais été accueilli par des cris d'horreur ! (*Dénégations*) — prévoit, pour les sociétés anonymes, un capital minimal de 200 millions de lires, soit approximativement 1.600.000 francs.

C'est dire que nous sommes extrêmement modestes, si nous acceptons les chiffres de la commission, ce que, pour ma part, je fais volontiers, en souhaitant que le Sénat en fasse autant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement, n° 75, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « ... demander... », d'insérer les mots : « ... en justice... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Si la société n'a pas été transformée en raison de la réduction de son capital, tout intéressé peut demander la dissolution de la société. Il est bien évident que c'est « en justice » qu'il peut le faire et il convient donc de le stipuler dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Comme il a été précédemment décidé, l'amendement n° 473 et l'ensemble de l'article 64 sont réservés.

#### [Article 65.]

**M. le président.** « Art. 65. — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés :

« 1° Qui ont recours à des banques, établissements financiers ou agents de change pour le placement des titres quels qu'ils soient ;

« 2° Qui ont recours, aux mêmes fins, à des procédés de publicité quelconques ;

« 3° Dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse des valeurs, à dater de cette inscription ».

Par amendement n° 505, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement de titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte du Gouvernement — puisque l'Assemblée nationale a simplement précisé : à la cote « officielle » d'une bourse des valeurs — laisse entendre que

les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne doivent remplir trois conditions. Or, il est évident qu'il suffit qu'elles en remplissent une et notre amendement tend simplement à le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 505, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 65 est donc ainsi rédigé.

#### [Article 66.]

**M. le président.** Par amendement n° 76, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose l'adoption d'un article additionnel par le rétablissement de l'article 66 dans le texte du Gouvernement ainsi rédigé : « Les statuts sont établis soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai pas le sentiment qu'il s'agisse d'un article additionnel.

**M. le président.** Si, puisque nous discutons sur le texte de l'Assemblée nationale, qui a supprimé l'article 66.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce qui s'est passé cet après-midi ne fait que nous renforcer dans notre conviction en ce qui concerne ce texte.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Etant donné ce qui s'est passé cet après-midi, l'on peut se demander si cet amendement a encore une utilité. En tout cas, je ne m'y oppose pas.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** C'est excellent, mais sous les réserves qui ont été faites cet après-midi en ce qui concerne l'opportunité de l'acte authentique ou du dépôt d'un acte sous seing privé aux minutes d'un notaire.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, monsieur Dailly, les observations faites au début de la discussion de cet après-midi valent pour cet article comme pour celui qu'a rapporté M. Molle.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cette disposition sera revue, monsieur Armengaud.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je croyais avoir laissé entendre que nous étions bien d'accord sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 66 est donc rétabli dans le texte présenté par le Gouvernement.

#### [Article 67.]

##### SECTION II

##### Constitution des sociétés anonymes.

**M. le président.** « Art. 67. — La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept. »

Par amendement, n° 77, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La société anonyme est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports, le nombre des associés ne pouvant être inférieur à sept et le capital social étant divisé en actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, c'est un amendement de pure forme et nous estimons que la rédaction de la commission est meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement mais je me demande, en vous priant de m'excuser de faire preuve d'esprit de l'escalier, si j'ose dire, encore que j'aie plutôt le sentiment de parler du fond d'un puits (*Sourires*), si le verbe « répondre » est bien le terme propre, puisqu'il ne s'agit pas d'une véritable responsabilité. Puisque l'on veut simplement indiquer que les associés, les actionnaires des sociétés anonymes ne risquent que la perte de leur apport, ne serait-il pas préférable d'indiquer que les sociétés anonymes sont constituées « entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports » ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je crois pouvoir dire que la commission serait tout à fait d'accord sur cette modification. Si nous avons repris les termes : « ne répondent des pertes... », c'est parce qu'ils figuraient dans le texte d'origine du Gouvernement, mais la rédaction que propose M. le garde des sceaux est meilleure.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Toute œuvre est perfectible !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est bien pourquoi nous sommes là.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 proposé par la commission et accepté par le Gouvernement, les mots : « qui ne répondent des pertes » étant remplacés, à la demande du Gouvernement, par les mots : « qui ne supportent les pertes ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc celui de l'article 67.

Paragraphe 1<sup>er</sup>.

Constitution avec appel public à l'épargne.

[Article 68.]

**M. le président.** « Art. 68. — Le projet de statut est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs, qui déposent un exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social.

« Les fondateurs publient une notice, au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, dans les conditions déterminées par décret. « Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.

« Les personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit ne peuvent être fondateurs. »

Par amendement n° 445, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa, de supprimer les mots : « au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Il s'agit de supprimer du texte du projet de loi, dans l'intention d'en reporter la mention au règlement d'application, l'obligation pour les fondateurs de publier la notice dans ce document périodique qui s'appelle le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et que la pratique connaît plutôt sous les initiales de « B. A. L. O. ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 445, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 68, ainsi modifié.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 68 bis (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 68 bis (nouveau). — Le capital doit être intégralement souscrit.

« Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du comité de direction, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 78, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... du comité de direction... », par les mots : « ... du conseil de direction selon le cas... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'une modification rédactionnelle. Vous savez qu'aux articles 112-1 à 112-28 on institue ce type facultatif nouveau de sociétés et vous savez qu'à l'intérieur de ce type nouveau le conseil d'administration de la société anonyme actuelle éclate pour faire place, d'une part, à ce que nous avions appelé un conseil de direction, de l'autre à un conseil de surveillance. Le texte du Gouvernement prévoyait le conseil de surveillance, comme le texte de la commission, et le comité de direction.

Or, c'est la première fois que nous voyons apparaître cette notion de comité de direction qui ne sera véritablement expliquée que lorsque nous en serons arrivés aux articles 112 et suivants. Si nous n'avons pas retenu la terminologie du Gouvernement, c'est parce que la loi du 16 novembre 1940 dans son article 2

institue pour les sociétés anonymes de type actuel la possibilité de créer un comité de direction et que, dans toutes les grandes entreprises françaises, un tel comité existe et se réunit une ou deux fois par semaine.

Nous ne voulons pas qu'il puisse y avoir de confusion entre le comité de direction des sociétés anonymes de type actuel et le conseil de direction des sociétés anonymes de type nouveau. Quand il s'agira de « conseil de direction », cela sous-entendra forcément une société anonyme de type nouveau ; quand il s'agira de « comité de direction », cela ne pourra être qu'une société anonyme de type ancien.

Voilà le motif pour lequel, tout à l'heure, nous proposerons de substituer aux mots : « comité de direction », les mots : « conseil de direction », et, comme c'est la première fois que nous le voyons surgir, nous le proposons dès l'instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement, à vrai dire, s'en remet à l'appréciation du Sénat du choix du terme. Faut-il dire conseil ? Faut-il dire comité ? J'allais répondre, parlant le langage du droit romain : *Inter pignus et hypothecam tantum nominis sonus differt.* (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons plus reculer, au point où nous en sommes, et M. Dailly me paraît avoir méconnu que, cet après-midi, le Sénat a adopté un amendement qui employait déjà les termes « conseil de direction ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est vrai.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Puisque « conseil » il y a, restons donc à « conseil ».

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Bien sûr !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n° 78 est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 68 bis modifié.

(L'article 68 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 69.]

**M. le président.** « Art. 69. — Le contrat de souscription des actions de numéraire est constaté par un bulletin de souscription, dans les conditions déterminées par décret. »

Par amendement n° 79, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, après le mot : « ... souscription » de supprimer la virgule et d'insérer le mot : « ... établi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme, la rédaction du Gouvernement ne nous ayant pas paru très bonne !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement et il lui vient, au passage, une idée. (Sourires.)

Mes distingués collègues des facultés de droit, depuis une trentaine d'années, dissertent savamment — comme toujours quand ils dissertent — sur la propriété de l'expression « contrat de souscription ». Nous aurions pu leur enlever ce sujet d'anxiété en supprimant le terme de « contrat » et en indiquant simplement : « La souscription doit être constatée par un bulletin établi... ».

**M. Marcel Prélot.** Cela vaut mieux !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette nouvelle rédaction de votre amendement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord pour supprimer le mot « contrat ». Le texte deviendrait le suivant : « La souscription des actions de numéraires est constatée par un bulletin établi dans les conditions déterminées par décret ».

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Nous sommes bien d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, ainsi modifié.

(L'amendement n° 79, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 modifié par l'amendement que vous venez d'adopter

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 71.]

**M. le président.** « Art. 71. — Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret.

« A l'exception des dépositaires visés par le décret prévu à l'alinéa précédent, nul ne peut détenir plus de huit jours, les sommes recueillies pour le compte d'une société en formation. »

Par amendement n° 80, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... dans les conditions déterminées par décret ; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit ici des souscriptions en numéraire. Votre commission pense que la liste des souscripteurs doit être un document soumis à publicité. Bien entendu c'est au décret qu'il revient de fixer les conditions de sa communication, mais nous souhaitons que dans le texte on établisse le principe de ladite communication. C'est la raison de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par le vote de l'amendement n° 80 que vous venez d'adopter.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 72.]

**M. le président.** « Art. 72. — Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

« Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité. » — (Adopté.)

L'article 73 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 74.]

**M. le président.** « Art. 74. — Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les actionnaires en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret.

« Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou les membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et les commissaires ».

Par amendement n° 81, M. Dailly au nom de la commission des lois, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « ... actionnaires... » par le mot : « ... souscripteurs... ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte du Gouvernement prévoit qu'après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les actionnaires en assemblée générale.

Il est bien évident qu'au moment où ils sont convoqués en assemblée générale constitutive, les souscripteurs ne sont pas encore actionnaires. Par conséquent, il faut substituer au mot « actionnaires » le mot « souscripteurs ». « Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive ». Cela me paraît aller de soi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le premier alinéa est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 82, M. Dailly au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa :

« ... Nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et par les commissaires aux comptes ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'une modification de forme. Il est dit au deuxième alinéa que cette assemblée « nomme les premiers administrateurs ou les membres du conseil de surveillance... » Je crois qu'il faut dire « les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes », etc. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 74, modifié par le vote des amendements n° 81 et 82.

(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 75.]

**M. le président.** « Art. 75. — En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste visée à l'article 168, sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret.

« L'assemblée constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

« A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

« Les commissaires aux apports ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

« Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables, lorsque la société est constituée entre les seules propriétaires indivis desdits apports. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements.

Par amendement n° 83, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au premier alinéa de cet article de remplacer les mots : « ... sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux », par les mots : « sont désignés par les fondateurs ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte du Gouvernement dit : « En cas d'apports en nature, comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste visée à l'article 168, sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. »

Il ne nous paraît pas indispensable de dire que les commissaires aux apports seront désignés par décision de justice. Nous ne voyons pas pourquoi on ne laisserait pas aux fondateurs le droit de pouvoir les désigner.

Le premier alinéa prévoit que les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires inscrits sur la liste, mais désignés par décision de justice, ceci aussi bien au moment de la constitution de la société que lors des augmentations de capital. Pourquoi ne pas laisser purement et simplement les fondateurs les désigner ? Le fait de les laisser désigner par décision de justice se comprendrait si n'importe qui pouvait être désigné, mais à partir du moment où les missions en question sont réservées aux commissaires inscrits, l'intervention du tribunal ne paraît plus se justifier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement regrette de ne pas pouvoir partager cette opinion. Certes, il ne faut pas être effrayé par l'idée que cette désignation résulte d'une décision de justice, et si cette précision peut vaincre les résistances de la commission, j'indiquerai que, dans mon esprit, la décision de justice dont il s'agit doit relever de la procédure la plus simple, c'est-à-dire qu'il devrait s'agir d'une simple ordonnance sur requête.

Cela dit, et quelles que soient les garanties qu'offrent les commissaires selon les dispositions que nous allons examiner tout à l'heure, il me semble quelque peu choquant de laisser les fondateurs qui, généralement, seront les apporteurs en nature, désigner les commissaires aux apports qui ont une sorte de juridiction à

exercer quant à l'évaluation de ces apports en nature ou même quant à l'évaluation des avantages particuliers.

Nous avons essayé ici dans cet article et dans l'ensemble des dispositions qui concernent le contrôle des sociétés anonymes, d'améliorer toutes les procédures en rendant autant que possible les commissaires indépendants, à l'origine des fondateurs, par la suite des administrateurs.

Il vaut mieux, me semble-t-il, pour désigner ces commissaires, qui sont en quelque sorte des juges, suivre la procédure extrêmement simple, je le répète, de l'ordonnance sur requête, que d'en laisser la désignation aux fondateurs qui sont, dans la circonstance, parties à l'affaire.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais faire observer à M. le garde des sceaux qu'il est tout de même difficile de poursuivre deux buts à la fois et d'une façon qui me paraît relativement contradictoire.

D'un côté, à l'article 168, vous indiquez que « nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet ». Vous ajoutez qu'« un règlement d'administration publique fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Il détermine notamment : 1° le mode d'établissement et de révision de la liste ; 2° les conditions d'inscription sur la liste ; 3° le régime disciplinaire ; 4° les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes peuvent se grouper dans les organismes professionnels ».

D'un autre côté, il est certain que ces inscriptions se feront dans le ressort des cours d'appel et que certainement la justice aura à se mêler de l'établissement de cette liste. En tout état de cause, vous en êtes le maître.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Pas du tout.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** D'un autre côté, on cherche, par ce texte, à améliorer le contrôle des sociétés — on a raison — à donner des pouvoirs plus étendus aux commissaires aux comptes, à les ériger en véritable ordre — la profession devra être organisée dans les huit ans — à créer des listes, mais on ne permet aux fondateurs de choisir librement sur ces listes.

Si on cherche à donner tous ces pouvoirs et à faire de ces commissaires aux comptes ces personnages dont l'honorabilité est intangible — on s'entoure de toutes les précautions nécessaires — nous ne voyons pas le motif pour lequel il faut une décision en justice pour désigner les commissaires aux apports, puisque ceux-ci sont pris sur cette liste établie dans les conditions que je viens de rappeler. Voilà ce qui a conduit la commission à jugé cette disposition inutile.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je maintiens ma position.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne puis pas ne pas maintenir la position de la commission.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le vote nous départagera.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Assurément.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

*(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le deuxième alinéa ne paraît pas contesté. Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 84, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au troisième alinéa de cet article, avant le mot : « constitutive », d'insérer le mot : « générale ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Au troisième alinéa, il est fait mention dans le texte du Gouvernement de « l'assemblée constitutive ». Il est bien évident qu'il s'agit de « l'assemblée générale constitutive ». Nous avons ajouté le mot « générale ».

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est certain.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

*(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le quatrième alinéa ne semble pas contesté. Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le cinquième alinéa.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement relève de la même idée que celle que j'ai exposée tout à l'heure. Le texte du Gouvernement édicte une incompatibilité absolue au sein d'une même société entre les fonctions de commissaires aux apports et celles de commissaires aux comptes. L'Assemblée nationale a réduit cette incompatibilité à un délai de cinq ans. La commission est d'avis de supprimer purement et simplement ce délai.

Je rappelle que l'un des objets essentiels du projet de loi est l'organisation d'un corps de commissaires aux comptes compétents et indépendants. Aussi, une mesure de défiance de cette nature paraît-elle totalement injustifiée ; elle laisse planer une sorte de suspicion illégitime sur les garanties morales que l'on est en droit d'attendre des membres de cette profession et, de ce fait, va à l'encontre des arguments invoqués en faveur de la nouvelle organisation.

Au surplus, les commissaires aux comptes qualifiés ne sont déjà pas tellement nombreux, surtout en province.

Créer une telle incompatibilité, fût-elle de cinq ans, entre leurs fonctions et celles de commissaires aux comptes, au sein d'une même société, conduirait en fait à une augmentation des besoins en effectifs. Cette solution n'a pas paru acceptable à la commission.

C'est le motif pour lequel elle vous demande de supprimer le cinquième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement vous demande, au contraire, de bien vouloir le maintenir.

Il estime qu'il y a beaucoup plus de raisons de le maintenir maintenant que vous avez adopté un amendement de M. Dailly auquel je m'étais opposé, qu'il y en aurait eu à le maintenir si vous aviez repoussé cet amendement. Si le choix des commissaires aux apports avait été laissé à l'autorité judiciaire, comme le demandait le texte du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, je conviens que c'était peut-être une précaution un peu excessive que d'interdire à ces commissaires aux apports de devenir avant un délai de cinq ans commissaires aux comptes de la société.

Vous avez laissé aux fondateurs eux-mêmes le choix des commissaires aux apports. Dans ces conditions, il n'est pas mauvais d'interdire à ces commissaires aux apports de devenir commissaires aux comptes de la société avant un certain délai. Quelles que soient les garanties que nous allons exiger, au terme de ce délai de huit ans, de ce corps des commissaires aux comptes dans lequel seront pris les commissaires aux apports, il faut songer que les hommes sont faibles. Sans se montrer malhonnêtes ou indécents, ils peuvent être plus ou moins complaisants.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais faire observer à M. le garde des sceaux non pas que les hommes ne sont pas faibles, bien sûr — il est bien tard et l'exégèse serait trop longue — je voudrais lui faire observer ceci : à quoi bon avoir voulu créer ce corps de commissaires au compte ; à quoi bon avoir voulu dresser cette liste — article 168 — sur laquelle ne figureraient que des gens pour lesquels on s'entourera de toutes garanties, si c'est ensuite pour les suspecter sans arrêt et empêcher les fondateurs de les choisir librement et en ce cas stipuler que, pendant cinq ans, ils ne pourront pas exercer les fonctions de commissaire aux comptes ?

De deux choses l'une : ou bien ils méritent d'être sur la liste que vous avez établie vous-même ou ils n'en sont pas dignes. Alors pourquoi cette présomption de suspicion ? Cela nous paraît choquant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le cinquième alinéa dans le texte de l'Assemblée nationale.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 86, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, votre commission vous propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 75. De deux choses l'une : ou bien nous allons nous trouver dans le cas d'une souscription avec appel à l'épargne publique et dans ce cas l'article 5 règle déjà la question. Ou bien nous sommes dans le cas d'une société qui se constitue sans appel à l'épargne publique et alors la disposition se trouve renvoyée à l'article 82 concernant le même problème. Dans ces conditions, nous jugeons que ce dernier alinéa est inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord pour accepter la suppression de l'alinéa.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa est en conséquence supprimé. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article 75, modifié par les amendements précédemment adoptés?...

Je le mets aux voix.

(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 474, MM. Armengaud et Coudé du Foresto proposent d'insérer un article additionnel 76 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Toute société anonyme peut, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire constituée dans les conditions prévues par l'article 113, créer des actions sans droit de vote jouissant des autres droits attachés aux actions ordinaires.

« La proportion des actions bénéficiant seules du droit de vote ne peut dépasser 25 p. 100 du capital, ni être inférieure à 10 p. 100 de celui-ci.

« Dans les sociétés ayant créé des actions sans droit de vote et des actions avec droit de vote, celles-ci sont obligatoirement nominatives et réservées aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion générale de ce projet de loi, j'ai rappelé que le Sénat avait, il y a dix ans, suggéré de créer un nouveau type de société dans laquelle il y aurait des actions ayant droit de vote et des actions n'ayant pas droit de vote, les actions ayant droit de vote bénéficiant d'un dividende privilégié.

Je rappelle à cet égard les législations anglo-saxonnes où cette disposition est devenue classique. Quand on regarde le marché des titres de cette nature aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, on constate que les *preferred shares* jouissent de la faveur du public. Au moment où les pouvoirs publics cherchent par tous les moyens possibles à stimuler l'épargne française en l'amenant à s'investir sur le marché financier, il me paraît sage de prévoir, à l'occasion d'un projet de réforme de la loi sur les sociétés, un nouveau type d'action incitant le public à participer de façon plus large aux opérations financières intéressant les sociétés. A cet égard, l'attrait d'un dividende privilégié me paraît, surtout au moment où la bourse est peu active, un moyen d'y parvenir.

J'ajouterai d'ailleurs que nous sommes à une époque où la direction des grandes sociétés est assurée par des personnes physiques de réputation non discutable et qui ne détiennent le plus souvent qu'une part infime du capital. Pratiquement rien ne différencie la gestion d'une entreprise publique ou privée dès lors qu'elle est importante; ces entreprises ont à leur tête des managers ou des organisateurs, des grands commis qui n'ont pas d'intérêts capitalistes dans l'entreprise qu'ils gèrent.

L'amendement déposé par M. Coudé du Foresto et moi-même tend à concrétiser une forme de société qui correspond à l'époque actuelle. Il n'y a plus d'ailleurs en France que très peu de sociétés où les familles fondatrices détiennent encore une part importante des actions. L'opération que l'on voit se dérouler en ce moment à l'occasion de la fusion du groupe Schneider avec le groupe Empain montre que la famille Schneider, qui était propriétaire d'une large majorité des actions de cet immense groupe industriel, est devenue minoritaire puisque Mme Schneider ne détient plus dans le capital de la société en commandite Schneider ou dans le capital des Forges et aciéries du Creusot qu'une part ne dépassant pas 6 p. 100. Par conséquent, je pense que le moment est venu de sanctionner cette situation de fait.

J'ajouterai que, sur le plan pratique, il n'est tout de même pas inutile de prévoir, au moment où l'on cherche à développer une plus grande variété d'actionnaires, de prévoir qu'il puisse exister des possesseurs d'une partie du capital qui n'interviennent pas dans la gestion. A ne citer qu'un exemple — encore que sur ce point une discussion soit ouverte — si l'on doit admettre que la personnel des entreprises peut devenir actionnaire de celles-ci, il peut être intéressant pour la direction des entreprises de conserver sa responsabilité totale en ce qui concerne la gestion. De ce fait, on peut laisser le personnel devenir propriétaire d'actions sans droit de vote, sans pour autant interférer avec la direction de l'entreprise.

Au moment où nous sommes conduits à envisager, du fait du développement des entreprises et de l'augmentation de leur puissance financière, des liaisons entre entreprises du secteur public et privé par le truchement des sociétés d'économie mixte, il est normal que les entreprises mères créatrices de ces grandes sociétés nouvelles puissent conserver leurs intérêts au point de vue de gestion, sans pour autant être amenés à demander à l'Etat de souscrire à une part considérable de leurs augmentations de capital. C'est ainsi qu'en Italie fonctionne un grand trust l'I. R. I.

Au moment où nous cherchons à donner à la France en Europe une position beaucoup plus dynamique du point de vue de la structure des sociétés, il me semble que l'amendement que nous avons proposé avec M. Coudé du Foresto il y a dix ans déjà et que M. Ramadier avait salué comme une innovation qui méritait réflexion pourrait aujourd'hui, alors que le Gouvernement nous parle sans cesse de chercher à augmenter le potentiel national, recevoir l'accord du Gouvernement et être introduit dès maintenant dans notre législation.

Je sais bien que la commission des lois me répondra que l'exemple anglo-saxon que j'ai pris n'est pas totalement déterminant puisque, en Amérique particulièrement, vous avez d'autres catégories d'actions que celles que je viens d'évoquer, puisqu'il y a des actions sans valeur nominale et d'autres encore dont il est probable que M. Dailly dira quelques mots au Sénat tout à l'heure.

Néanmoins, en pareille matière, il me paraît sage de procéder par étapes. La première étape que je vois, quant à moi, c'est la création de ce nouveau type de société à capital important dans lequel il y aura des actions ayant droit de vote et des actions ne l'ayant pas; les actions ayant droit de vote représentant une part allant de 10 à 25 p. 100 du capital, les actions sans droit de vote représentant la différence.

Tel est, mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé avec M. Coudé du Foresto à la suite des travaux importants faits il y a déjà dix ans. Le vote de cet amendement entraînera par voie de conséquence l'adoption de toute une série d'amendements déposés en mon nom et au nom de M. Coudé du Foresto ou seulement en mon nom personnel, selon les circonstances. Si le Sénat repoussait mon amendement, il va de soi que les autres n'auraient plus d'objet.

Je souhaite, bien entendu, fermement que le Sénat et le Gouvernement me suivent. Je souhaiterais en tout cas que le Gouvernement, si, par hasard, le Sénat ne me suivait pas, veuille bien se mettre sérieusement au travail pour trouver et apporter une réponse positive à la suggestion non moins positive que je fais. Le moment est venu, monsieur le ministre, de faire un pas en avant à l'occasion de la création de nouveaux types de sociétés dans l'intérêt de la nation. Je pense que ni le Gouvernement ni le Sénat ne peuvent se refuser à cet effort d'imagination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission a examiné cet amendement avec le plus grand soin. Je voudrais d'abord féliciter M. Armengaud d'être aussi bien renseigné sur les intentions du rapporteur: il a dit tout à l'heure que j'allais parler des différents types d'actions aux Etats-Unis. Effectivement je vais vous en toucher deux mots. D'ailleurs M. Armengaud, qui s'y attendait, a pris soin de minimiser l'argument en disant: je n'ignore pas les difficultés, il ne s'agit aujourd'hui que de faire un premier pas. Un premier pas, vers quoi? Vers toutes les autres formes de sociétés qui sont en vigueur ailleurs.

Aux Etats-Unis d'Amérique, il y a plusieurs sortes d'actions, c'est vrai. Il y a d'abord les actions d'apport qui se rapprochent très sensiblement de nos propres actions d'apport. Il y a des actions sans valeur nominale. Ce sont des actions qui sont vendues par la direction de la société au prix qu'elle décide, ce prix ne donnant pas droit immédiatement d'ailleurs à l'attribution de dividendes, cette attribution pouvant être différée pendant un ou deux exercices. Cette catégorie d'actions présente une certaine souplesse puisqu'elle n'engage pas la responsabilité de la société à l'égard des créanciers, lesquels en théorie ne peuvent compter que sur le capital nominal qui est représenté par les actions à valeur nominale. La liberté dont jouissent les administrateurs de sociétés sur ce point est grande aux Etats-Unis puisqu'elle s'étend non seulement à la fixation du prix des actions à valeur nominale mais aussi au prix de leur remboursement.

Vraiment, dans notre droit écrit, il ne semblerait pas judicieux de retenir une telle procédure qui, en outre, pourrait provoquer des mouvements en raison de l'absence de responsabilité pour les administrateurs lors de leur vente.

En troisième lieu, il y a les actions à valeur nominale qui correspondent à la valeur légale de la société. Aux Etats-Unis, elles sont réparties en deux classes, la classe A et la classe B. L'usage courant veut que les actions de la classe A comportent des actions dépourvues de valeur nominale mais privilégiées pour la répartition des dividendes et de l'actif en cas de liquidation, qu'elles soient dépourvues du droit de vote et non cumulatives, tandis que les actions de la classe B sont des actions ordinaires pures et simples.

On est ainsi amené à considérer que les actions privilégiées couvrent la classe A et, quand on parle d'actions cumulatives, on doit considérer qu'il s'agit d'actions privilégiées auxquelles un minimum de dividende est garanti, ce minimum n'étant distribué qu'en cas de réalisation de bénéfices. S'il n'y a pas de

bénéfice pendant un certain nombre d'années, les porteurs d'actions cumulatives doivent recevoir l'arriéré correspondant aux années où ils n'auront pas reçu le minimum qui leur a été garanti. Tout cela est très simple comme vous voyez !

En quatrième lieu, il y a des actions pures et simples, sans droit de vote. La législation des Etats-Unis prévoit en effet que certaines actions peuvent être dépourvues de droit de vote et, comme je viens de vous l'indiquer, ce sont les actions privilégiées qui sont considérées comme non votantes. Cette absence de vote est corrigée si les sociétés ne font pas de bénéfices, si elles ne donnent pas aux actions le bénéfice des privilèges qui leur ont été garantis. Dans ce cas, tandis que le bénéfice ne leur est pas alloué, les actions privilégiées non votantes recouvrent leur droit de vote. C'est encore très simple. A noter que les actions ordinaires ne sont jamais amortissables tandis que les actions privilégiées doivent être amortissables.

Il résulte de ce rapide tour d'horizon que l'introduction en France d'un type d'actions de ce genre serait à tout le moins singulière par rapport aux habitudes de notre droit. Et puis il faut reconnaître que le statut, nécessairement variable et dépendant, pour ainsi dire, des dirigeants de la société, serait peut-être difficilement admis.

Cela dit, si l'on entrait dans cette voie, il y aurait une série d'interférences. Car l'on peut toujours tout faire, ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire et n'ai pas dit, mais les interférences sont nombreuses et porteraient aussi bien sur la nomination du conseil d'administration, sur la tenue des assemblées générales, sur la réalisation des augmentations de capital, sur l'exercice du droit de vote irréductible, sans parler du jeu des responsabilités civiles et pénales qu'elles pourraient concerner.

En définitive, si l'on désirait entrer dans cette voie, accomplir le premier pas auquel M. Armengaud faisait allusion, il faudrait se rendre compte où nous allons et quels sont les pas suivants. En raison des incidences multiples que je viens d'évoquer, c'est un autre projet de loi qu'il faudrait élaborer et il est bien tard pour le faire.

Il faut aussi ne pas se cacher que, par un certain côté, voter l'amendement c'est peut-être aussi rétablir par un biais le vote plural sur lequel nous nous expliquerons tout à l'heure. On dira que dans notre droit français cela ne s'est jamais fait sauf dans un cas — je le dis tout de suite de peur que M. Armengaud ne le dise avant moi — celui des certificats pétroliers. Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1957 les a créés pour des raisons d'intérêt national qui n'échappent à personne. Il n'était pas souhaitable à l'époque d'envisager des participations publiques dans les sociétés de recherche et d'exploitation du pétrole.

Alors on a institué les certificats pétroliers qui ont permis à l'Etat, tout en conservant le droit de vote, de céder à l'épargne privée les droits attachés aux actions.

Ces dispositions ont été appliquées pour la S. N. P. A. et la Compagnie française des pétroles, vous vous en souvenez. En dehors de ces cas, on a toujours respecté le lien indissociable entre l'action et le droit de vote proportionnel. Je dirai même qu'un des objectifs du projet de loi est d'établir une liaison encore plus ferme, plus solide, plus intime. Par conséquent, c'est bien un autre projet de loi qu'il faudrait déposer, mais c'est évidemment impossible ce soir.

Je voudrais dire en terminant, quant à la palette des moyens offerts à l'épargnant de s'intéresser à la Bourse, s'il y trouve plaisir ou intérêt, qu'il y a, en dehors des actions pour lesquelles le droit de vote est indissolublement lié à la possession du capital, les obligations participantes, qui procurent des revenus indexés sur les résultats de l'entreprise, mais qui demeurent des contrats excluant toute participation à la vie de la société, les obligations convertibles, qui peuvent être transformées en actions à un moment et dans des conditions définies à l'avance, et qui confèrent aux détenteurs, à partir de ce transfert, le droit de l'actionnaire.

Et puis vous aurez peut-être — je dis peut-être, monsieur le garde des sceaux, parce que nous n'avons reçu ces amendements que ce matin à neuf heures cinquante minutes et que, pour l'instant, il ne nous a pas été possible de les étudier — les obligations échangeables.

Cela fait beaucoup de moyens pour l'épargne de s'intéresser à la vie des affaires. Je ne dis pas que les suggestions de M. Armengaud ne méritent pas une étude très sérieuse, mais je ne pense pas, malheureusement, qu'elles puissent trouver leur place dans l'actuel projet de loi. Je crois qu'il faudra reprendre cet examen par la suite à tête reposée car il s'agit d'un domaine relativement compliqué.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, à mon grand regret, je suis dans l'obligation de vous demander, au nom de la commission qui en a délibéré ce matin, de repousser l'amendement n° 474 qui vous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Nous sommes en présence d'une idée assurément intéressante et qui a déjà donné lieu à des travaux assez approfondis.

Le comité Lorain, réuni il y a trois ans, suggérait dans son rapport la mise à l'étude d'un texte qui permettrait l'émission d'actions sans droit de vote comportant des droits privilégiés. Un avant-projet de texte avait été préparé et il est même apparu, à ce propos, que l'idée était d'une réalisation moins simple qu'il ne l'avait paru au premier abord et qu'elle introduirait bien des complications dans la vie des sociétés en imposant, notamment, la réunion d'assemblées spéciales d'actionnaires.

C'est pourquoi la question, il faut bien le reconnaître, a fort peu progressé. Et les promoteurs de l'idée ont paru, à mesure que le temps passait et que les difficultés leur apparaissaient davantage, être beaucoup moins enthousiastes pour son adoption.

Quoi qu'il en soit, il est bien évident — le rapporteur en est d'ailleurs convenu — que, si nous introduisions cette catégorie d'actions dans le droit français, nous ne serions pas pour cela dans la nécessité d'introduire l'effroyable complication qui nous apparaît exister dans la législation des sociétés d'un certain nombre d'Etats d'Amérique, et que rien ne nous interdirait un effort de simplification. Ici tout nous le recommanderait.

Seulement, au point où nous en sommes, j'avoue qu'il nous paraît un peu difficile que nous introduisions brusquement cet élément nouveau dans un organisme qui demeure malgré tout très classique et que le mieux serait peut-être que je promette à M. Armengaud que nous allons remettre cette idée à l'étude, avec sa propre participation, s'il le veut bien. Ce serait de meilleure méthode que d'introduire dans le texte non seulement l'amendement actuel, mais les vingt-cinq autres qu'il a déposés — et que nous n'avons pas étudiés en même temps que le texte original. Ces amendements risquent d'apparaître comme des corps étrangers dans cet ensemble. Sans, je le répète, enterrer une idée qui peut être intéressante dans la mesure où des titres de cette nature seraient mieux accueillis du public que les actions à droit de vote, je pense qu'il est préférable de procéder à quelques études supplémentaires et de reprendre la question dans un texte distinct si les conclusions dégagées nous y encouragent.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'avoue n'avoir pas été convaincu ni par les arguments du rapporteur, ni par ceux de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux a fait allusion aux travaux de la commission Lorain. J'ai beaucoup de respect pour les commissions extra-parlementaires composées de hautes personnalités qui travaillent dans le silence, sans d'ailleurs jamais se référer aux auteurs des initiatives qu'ils évoquent. Peut-être est-ce pour cette raison que leurs travaux ne vont pas jusqu'au bout où ils voudraient déboucher.

J'ajouterai qu'au cours d'entretiens que j'ai eus avec certaines personnalités du ministère des finances j'ai senti que je jetais un pavé dans la mare. On m'a expliqué très gentiment que les types de sociétés que je proposais ne figuraient pas dans les cours classiques de l'école nationale d'administration.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** On enseigne très peu de droit commercial à l'école d'administration. C'est une justice à lui rendre.

**M. André Armengaud.** Sur le rapport que M. Coudé du Foresto et moi-même avions présenté en 1956 sur ce sujet, des esprits un peu plus alertes que le nôtre avaient pensé, en soumettant comme devoir aux élèves la discussion dudit rapport, qu'en effet nous avions apporté une contribution à la solution de certains problèmes difficiles quant au droit des sociétés et à la défense des intérêts concernant la majorité et, au sein des entreprises européennes, relativement à la gestion de celles-ci.

Par conséquent, je ne pense pas que la référence que vous faites aux difficultés qu'a rencontrées la commission Lorain soit tout à fait déterminante.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** La commission Lorain avait été très favorable à cette idée.

**M. André Armengaud.** Vous avez dit vous-même tout à l'heure que la commission Lorain s'était sentie affaiblie dans ses convictions du fait des difficultés qu'elle avait rencontrées lorsqu'il s'était agi d'aller jusqu'au bout de la logique du système.

Pour en revenir à la discussion actuelle, je voudrais rappeler que vous avez dit tout à l'heure, ainsi que le rapporteur de la commission des lois, qui n'était pas M. Dailly, mais M. Molle, que nous en étions au stade des navettes et que toute initiative provenant du Sénat sur un texte qui ne recueillait pas l'approbation générale permettait au moins d'engager une discussion.

Je ne vois pas dans ces conditions, au moment où certains d'entre nous présentent des suggestions qui ont un intérêt économique et social et ne méconnaissent pas les immenses

difficultés soulevées par les amendements de MM. Capitant et Vallon sur la participation du personnel à l'auto-financement, pour quelle raison le Sénat ne pourrait pas voter l'amendement que j'ai déposé avec M. Coudé du Foresto. Sur le plan qui nous préoccupe, nous aurions ainsi une réponse de l'Assemblée nationale et nous pourrions sortir de l'impasse dans laquelle le Gouvernement se trouve, à l'occasion d'un engagement qui avait été pris par M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, lors de la discussion de l'amendement Vallon-Capitant devant l'Assemblée nationale.

Par conséquent, je pense, monsieur le garde des sceaux, que l'amendement que M. Coudé du Foresto et moi-même déposons rend un service non pas tant au Gouvernement qu'à une cause d'intérêt général. Je m'étonne que le Gouvernement ne saisisse pas la balle au bond, même si elle lui est envoyée par quelqu'un qui n'est pas toujours d'accord avec lui.

Ma position est parfaitement claire : elle découle de nos travaux d'il y a plusieurs années et du fait que nous avons étudié comment fonctionnent les entreprises dans les pays du Marché commun, comment les grands holdings d'Etat italiens, que ce soit l'I. R. I. ou l'E. N. I., sont arrivés à des résultats financiers considérables en associant les capitaux privés et publics sous la direction intelligente de l'Etat. Nous nous sommes donc livrés à une investigation assez sérieuse et je pense que, en la matière, nous apportons une pierre à un édifice difficile à ériger.

J'ajouterai enfin, monsieur le garde des sceaux, qu'au moment où nous devons faire un effort d'imagination pour que, à l'intérieur même de l'Europe, se dégage une politique intelligente en matière de sociétés, et alors que la commission économique européenne n'est pas capable de fournir autre chose qu'un texte étriqué sur les conditions de publicité ou sur la création et les cas de nullité d'une société, il serait opportun que la France apportât au Parlement européen et à l'Europe une législation qui leur permette d'avoir à cet égard une position d'auto-défense face aux pressions d'intérêts étrangers considérables et plus forts que les nôtres sur le plan industriel.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, je vous demande de bien vouloir réviser votre position.

J'ajoute, pour M. Dailly, que le premier pas que nous faisons là ne nous engage pas à en faire d'autres. Nous n'aurions provoqué, au cours d'une navette, que la mise au point d'un texte convenable faisant suite aux amendements que j'ai déposés ; nous aurions apporté une contribution une fois encore importante à l'économie nationale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire, pour fixer les idées après M. le garde des sceaux et contrairement à ce que semblait craindre M. Armengaud, que le comité Lorain, en mai 1963 — voilà donc trois ans — s'est effectivement préoccupé de cette affaire. J'épargnerai au Sénat, en raison de l'heure tardive, la lecture complète de l'avis que j'ai sous les yeux et dont je lirai simplement la fin :

« Aussi le comité recommande-t-il le dépôt d'un projet de loi tendant à autoriser l'émission d'actions de préférence.

« Il souhaite que le dividende prioritaire, limité à l'intérêt statutaire ou, si les statuts n'en prévoient pas, à un taux de 5 p. 100, soit éventuellement reportable et puisse être cumulé d'une année sur l'autre ; il suggère que ces actions de préférence puissent retrouver le droit de vote, après un certain nombre d'exercices clos sans mise en distribution de dividendes.

« Il considère enfin que le régime fiscal de ces titres pourrait être le régime de droit commun des actions, sous réserve de l'application éventuelle du décret du 29 août 1957. »

Reste à savoir ce que ce décret est devenu depuis 1963. Je voudrais donc présenter au Sénat l'observation suivante : si, depuis l'année 1963, le comité Lorain a déposé ses conclusions, il est bien évident que le Gouvernement en avait connaissance lorsqu'il a rédigé son projet de loi. S'il ne les a pas retenues, c'est probablement parce qu'elles lui paraissaient, en l'état actuel des choses et de la codification, compliquées à mettre en pratique. En tout cas, au stade où nous sommes, la commission déclare qu'elle est toute prête à examiner par la suite, dans le cadre d'un autre projet de loi, des dispositions qui s'inspireraient des idées intéressantes émises par M. Armengaud. Mais, compte tenu de « l'échafaudage » que représente le texte dont nous discutons, il est vrai, comme l'a dit M. le garde des sceaux, que l'introduction de cet amendement constitue « un corps étranger » difficilement assimilable. La commission vous demande, tout en reconnaissant que l'idée est fort intéressante, de repousser l'amendement qui vous est soumis.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il sa position ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Si tant est qu'il en ait une, car les observations que j'ai développées tout à l'heure ne s'opposaient pas à l'idée exprimée par M. Armengaud. Je me suis placé plutôt sur le terrain de la méthode que sur celui du

fond et je ne verrais pas d'inconvénient, je le répète, à ce que le Sénat manifeste ce soir d'une manière ou d'une autre son intérêt pour une catégorie nouvelle d'actions. Je m'en remets donc à sa sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 474, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 76 bis est inséré dans le projet de loi.

Nous revenons à l'article 64 que nous avons réservé jusqu'à la discussion de l'amendement qui vient d'être adopté.

Par amendement n° 473, MM. Armengaud et Coudé du Foresto proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Le capital de la société prévue à l'article 76 bis (nouveau) est obligatoirement supérieur à 5 millions de francs, sauf s'il s'agit de sociétés d'études qui, dans un délai maximum de cinq ans, se transforment en sociétés d'exploitation. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, cet amendement est le corollaire du précédent. Je demande, pour les sociétés visées à l'article 76 bis, qui soulèvent, je le reconnais volontiers auprès de M. Dailly, de sérieux problèmes, que le capital soit obligatoirement supérieur à cinq millions de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu de la décision que vient de prendre le Sénat je vous demande de bien vouloir procéder à une suspension de séance. La commission est en effet incapable de rapporter sur la suite du projet de loi. Elle n'avait pas retenu l'amendement de M. Armengaud et avait demandé au Sénat de ne pas le retenir. Mais, cet amendement ayant été adopté, tout le texte doit être remanié. La commission désire donc se retirer pour préparer la suite de la discussion.

**M. le président.** Quelle durée envisagez-vous pour cette suspension ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je souhaite qu'elle soit aussi brève que possible, mais il m'étonnerait quelle puisse être inférieure à une demi-heure ou à trois quarts d'heure.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de l'article 64 et de l'amendement n° 473 qui avaient été réservés.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois vient de se réunir. Elle s'est penchée sur la situation créée par l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 474, déposé par M. André Armengaud et tendant à insérer un article 76 bis.

Bien entendu le vote de cet amendement, qui crée des actions sans droit de vote, a des implications qui dépassent de très loin les amendements présentés par M. Armengaud, comme corollaires de l'amendement que je viens de citer.

Je voudrais rendre le Sénat attentif aux conséquences de cette affaire. Bien entendu, la liste de toutes les implications que je vais évoquer n'est pas limitative ; elle a été faite de façon cursive et nous pourrions certainement la doubler ou la tripler. Mais le fait d'avoir créé des actions sans droit de vote pose immédiatement un problème. Leurs détenteurs vont-ils être représentés au conseil d'administration ? Dans le conseil de direction et dans le conseil de surveillance des sociétés de type nouveau ?

Il va falloir, bien entendu, prévoir des assemblées spéciales dans lesquelles ils pourront délibérer, puisque dans les assemblées normales ils n'auront pas le droit de vote. Ces assemblées spéciales vont se réunir. Quand, comment, avec quels pouvoirs ?

Ces actions sans droit de vote, en cas d'augmentation de capital, qu'auront-elles à dire ? En cas de réduction de capital, même question. Comment pourront-elles se prononcer sur les modifications des statuts ? Est-ce qu'elles seront assurées d'un droit préférentiel de souscription ? Est-ce que leurs porteurs pourront, eux aussi, récuser les commissaires aux comptes ? Est-ce qu'elles pourront être assorties de clauses d'agrément ? Quelle sera leur situation au regard du partage des réserves ? Car si elles participent aux bénéfices dans des conditions spéciales, participeront-elles aux réserves dans les mêmes conditions ? Quelle sera leur situation au regard du boni de liquidation ? Et en cas de scission ou de fusion, comment leur masse va-t-elle pouvoir être consultée ? Et puis, il y a tout le titre sur les valeurs mobilières qui doit être revu.

J'arrête là mon énumération. Je pourrais la poursuivre. Dans ces conditions, la commission des lois unanime pense que le Sénat a été amené à prendre la une décision dont il n'a pu mesurer toutes les incidences. L'idée de M. Armengaud est certes séduisante, on l'a dit. M. le garde des sceaux a déclaré lui-même qu'elle était digne d'intérêt. Il s'est engagé à faire procéder aux études nécessaires et, le cas échéant, si j'ai bien compris, à déposer un texte le moment venu et dans des conditions appropriées. Mais après avoir voté cela aujourd'hui, cela comporte toutes les difficultés et toutes les implications dont, encore une fois, la liste n'est pas limitative, il s'en faut.

Alors la commission des lois va vous demander de vous prononcer par scrutin public sur l'amendement n° 473, qui nous est présentement soumis (*Mouvements divers*), c'est-à-dire sur un amendement qui est une conséquence de celui que vous venez de voter et qui indique que le capital de la société prévue à l'article 76 bis, celle qui comportera des actions sans droit de vote, est obligatoirement supérieur à 5 millions de francs, sauf s'il s'agit de sociétés d'études qui, dans un délai maximum de cinq ans, se transformeront en sociétés d'exploitation.

Si la commission des lois a le bonheur d'être suivie par le Sénat dans ce scrutin public, elle vous proposera à chacun des amendements successifs de M. Armengaud de vous prononcer également par scrutin public — monsieur le ministre, ne levez pas les bras, car la formule est très simple ! — à moins, bien entendu, qu'instruit par le premier scrutin notre excellent collègue M. Armengaud ne les retire, lorsqu'ils seront appelés.

Moyennant quoi, il restera de toute cette affaire le principe que vous avez voté. Mais comme ce principe aura été coupé de ses applications, nous pourrions alors demander une seconde lecture de l'article 76 bis et le repousser. Ainsi M. Armengaud se satisferait des assurances qui me paraissent avoir été données d'une façon assez formelle par M. le garde des sceaux.

Si, au contraire, sur cet amendement, le Sénat ne devait pas la suivre, sa commission, unanime, serait, compte tenu de toutes ses implications, forcée de demander au Gouvernement, qui est seul maître de l'ordre du jour en cette matière, de bien vouloir renvoyer le débat à une date ultérieure parce qu'il serait alors nécessaire qu'elle puisse reconstruire tout le texte.

Voilà, mesdames, messieurs, la solution à laquelle la commission des lois s'est ralliée, je le répète, à l'unanimité. Il ne nous paraît pas y avoir d'autre solution réglementaire au problème avec lequel nous sommes présentement confrontés.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour sortir de la difficulté relative dans laquelle nous sommes, de mettre en œuvre les grands moyens que vient de proposer M. le rapporteur, à commencer par un scrutin public, procédure un peu lourde pour l'heure tardive à laquelle nous sommes parvenus.

Il me semble que la commission s'est quelque peu émue d'une situation qui n'est pas tellement émouvante, me semble-t-il, si l'on considère que nous ne sommes qu'au début d'une navette, que l'urgence n'a pas été demandée pour ce texte et que, par conséquent, chacune des deux assemblées en discutera encore au moins une fois avant qu'éventuellement la procédure de la commission paritaire soit mise en fonctionnement.

Tout à l'heure le Sénat a adopté un amendement de M. Armengaud qui avait le caractère d'une prise en considération beaucoup plus que l'adoption d'un texte définitif.

A ce point du débat, il me semble qu'une autre procédure plus simple pourrait être poursuivie qui ne rendrait pas inutile le travail de la commission et qui ne comporterait pas une adoption *ne varietur* des amendements de M. Armengaud. Ces amendements, de toute façon, n'auront été votés que par une assemblée et devraient encore faire l'objet d'un vote conforme de l'autre assemblée.

Il me semble que la meilleure procédure serait, au fur et à mesure de l'appel des amendements de M. Armengaud, que la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat puisque le premier a été adopté. La méthode ne sera peut-être pas parfaitement satisfaisante, mais, étant donné que l'Assemblée nationale aura à en délibérer et le Sénat à en connaître une deuxième fois, au cours de cette navette, il sera toujours possible, soit d'écarter définitivement ces amendements, si les deux assemblées estiment qu'il est prématuré d'introduire ce texte et cette idée dans la loi sans étude supplémentaire, soit au contraire de les adopter en y apportant tous les compléments dont je ne disconviens pas qu'ils soient nécessaires. Cela me paraît beaucoup plus simple et plus rapide que de procéder par scrutin public.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Messieurs, j'ai écouté avec attention les paroles de M. le garde des sceaux mais, je l'avoue, non sans une certaine surprise. Il sait bien qu'il se trouve au

Sénat et que la qualité du travail effectué dans les commissions de notre assemblée est traditionnelle, qu'elle est en quelque sorte l'honneur du Sénat. Nous ne saurions donc, en aucun cas, envisager, pour ce qui nous concerne, de laisser partir un texte incohérent. (*Applaudissements.*)

Nous avons reçu, monsieur le garde des sceaux, un texte qui, à bien des égards, devait être revu. Vous avez bien voulu en convenir et admettre, depuis le début de cet après-midi, que les amendements qui avaient été présentés par notre commission étaient nécessaires.

Je vous ai entendu à maintes reprises dire que leur valeur juridique était certaine, qu'ils apportaient des compléments utiles, indispensables au texte, quand ce n'était pas de « l'élégance », avez-vous même dit.

Dès lors, mesdames, messieurs, vous savez bien qu'il ne serait pas conforme à nos habitudes et à notre tradition de faire ce que parfois nous subissons et de renvoyer des textes qui ne portent pas notre marque, c'est-à-dire celle du sérieux. Voter un texte en sachant qu'il est totalement incohérent est une éventualité qui ne peut pas être envisagée par la commission. Nous avons tout à l'heure examiné cette hypothèse et nous l'avons repoussée également à l'unanimité.

Par conséquent, nous ne pouvons pas suivre M. le garde des sceaux sur ce terrain.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, je n'ai fait qu'imiter deux précédents que vous avez vous-même créés.

Quand, au début de l'après-midi, vous avez envisagé de substituer d'autres procédures au contrôle judiciaire, tout le monde a déclaré qu'il s'agissait simplement d'ouvrir la navette, qu'on pouvait adopter une formule proposée par la commission même sans en être parfaitement convaincu, étant donné qu'on en discuterait de nouveau ultérieurement entre les deux Assemblées.

D'autre part, si ma mémoire ne me trompe pas, je crois bien vous avoir entendu la semaine dernière proposer une procédure de même nature sur le problème des actions à vote plural. Ce que vous avez proposé de faire concernant ce genre d'actions, je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas à propos des actions sans droit de vote.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, vous venez de vous engager sur un terrain à mon sens dangereux et je vais répondre immédiatement à vos deux arguments.

D'une part, vous dites que cet après-midi, sur le contrôle judiciaire, nous avons accepté une solution de fortune pour engager une navette.

Permettez-moi de vous faire remarquer à cet égard que, personnellement, j'ai trouvé singulier, comme beaucoup de nos collègues, je pense, le fait de voir le Gouvernement arriver, le 20 avril, en nous disant que la solution qui est dans le texte n'est certes pas la bonne — c'est bien ce qui s'est produit — et qu'en l'état actuel des choses il est dans l'incapacité de nous soumettre un texte de remplacement.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est ce qui a été nettement indiqué ces jours derniers et confirmé ici par vous-même aujourd'hui. Ne nous faites pas grief d'une situation qui est due à une sorte de défaillance du Gouvernement ; je le dis avec toute la déférence et en même temps avec toute la cordialité que je vous dois.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement a proposé un système ; vous n'en avez pas voulu, sans pour autant considérer que votre système de substitution fût nécessairement définitif.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas évoquer la visite que vous ont rendue les trois rapporteurs, au cours de laquelle vous avez reconnu que votre système n'était pas bon, et j'ai encore dans l'oreille les propos que vous avez tenus cet après-midi. Je laisserai à M. Le Bellegou ou à M. Molle le soin de préciser ce point s'ils le jugent utile.

Quant à la question du vote plural, laissez-moi vous rappeler que, lors de la discussion générale, j'ai indiqué que je demanderais au Sénat de le rejeter, étant entendu que, par la suite, au cours de la navette, j'accepterais, le cas échéant, le maintien du vote double, ce qui n'est pas le vote plural.

Cela n'entraîne aucune incohérence, strictement aucune, dans aucune autre disposition du texte. C'est là toute la différence et c'est là tout le problème ! Demander au Sénat de voter une disposition déterminée pour, le cas échéant, au cours de la navette ou de la commission paritaire, revenir à une formule transactionnelles, sans implication sur la suite du débat, c'est une chose. Par contre, voter un texte qui serait incohérent — car je demande au Sénat d'en être assuré, la commission vient

de le constater et elle a été unanime à me prier de vous le dire, ce texte serait totalement incohérent — nous ne pouvons pas l'accepter.

Bien sûr, il y aurait une autre formule, c'est que M. Armengaud prenne l'engagement de retirer tous ses amendements consécutifs à son amendement n° 474...

**M. François Schleiter.** C'est ce qu'il faut faire !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... à commencer par l'amendement n° 473, auquel cas nous demanderions, sans avoir recours à la procédure du scrutin public, une deuxième délibération de l'amendement n° 474, puisque le principe qu'il pose serait sans suite.

Car, encore une fois, il ne résulterait de ce débat qu'un principe, celui d'un projet de loi ultérieur qui serait proposé par le Gouvernement. Je suis donc dans l'attente de la réponse de M. Armengaud pour confirmer la demande de scrutin public faite par la commission ou, au contraire, pour y renoncer.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, je comprends très bien l'embarras dans lequel se trouve le rapporteur de la commission. Les problèmes posés par les amendements successifs que j'ai déposés, avec M. Coudé du Foresto pour la plupart d'entre eux, s'emboîtent les uns dans les autres et sont la conséquence logique de l'amendement n° 474.

Ces amendements posent en effet un certain nombre de problèmes sérieux. De là à dire que cet emboîtement est incohérent, ce n'est peut-être pas une manifestation de gentillesse à l'égard des auteurs des amendements. Cependant, cela n'a aucune importance ; laissons de côté cet aspect des choses !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. André Armengaud.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je n'ai pas dit, monsieur Armengaud — et si vous l'avez ainsi compris je vous prie de vouloir bien rectifier votre pensée sur ce point — que votre emboîtement était incohérent. J'ai dit que votre amendement avait d'autres implications que celles qui figurent dans les quelques amendements corrélatifs que vous avez déposés. J'en ai donné au Sénat un aperçu cursif. J'ai dit alors qu'il serait incohérent de voter votre amendement et les amendements corrélatifs sans faire tout le reste. C'est cela qui constituerait l'incohérence.

**M. André Armengaud.** Monsieur le rapporteur, je vous remercie de cette précision.

Je présenterai deux observations en ce qui concerne la commission dont vous êtes le rapporteur. Les amendements dont il est question ne sont pas d'aujourd'hui. J'en ai fait part à la commission des lois deux mois avant mon départ en mission pour l'Amérique du Sud. J'aurais pu penser qu'il y aurait eu discussion à la commission des lois, au cours de laquelle j'aurais été entendu ; en effet, puisque vous n'êtes pas choqué par l'amendement de base sur le principe des actions sans droit de vote, on aurait pu, en collaboration avec le Gouvernement, et sans troubler l'ordonnance du texte actuel, jeter les linéaments d'une proposition de loi ou d'un projet de loi répondant à mes préoccupations. Nous aurions évité la discussion de ce soir.

Malheureusement, j'ai eu le sentiment que, là aussi, j'intervenais dans un domaine qui n'est pas le mien et que comme toute solution nouvelle à un problème difficile, elle crée des réactions chez ceux qui, par tradition, sont attachés à des structures connues. J'ai eu le sentiment que la projection que je faisais vers l'avenir, en m'inspirant de textes d'origine anglosaxonne — je m'excuse de cette inspiration — ne correspondait pas à l'opinion classique en France sur le statut des sociétés anonymes. Mais ce n'est pas parce que nous avons toujours eu dans le passé une attitude statique en ce qui concerne la loi sur les sociétés anonymes que nous devons la conserver indéfiniment.

J'aurais souhaité que la commission des lois, qui doit être un élément moteur du Sénat, répondît à mes préoccupations, ce qui n'a pas été fait. Je n'avis donc d'autre solution que de déposer officiellement les amendements officieusement connus et remis à vous-même, de manière que la discussion s'engageât en séance publique, afin de dégager une politique.

Cela dit, je suis parfaitement sensible aux difficultés que vous évoquez. Je veux bien vous faciliter la tâche, à la condition que vous facilitiez la mienne, car on ne peut rien donner sans contrepartie.

Vous désirez, et vous avez peut-être raison sur le plan technique et juridique, que nous renoncions, M. Coudé du Foresto et moi-même, aux amendements 473 à l'article 64 et 475 et suivants pour les autres articles. Je le veux bien, mais à la condition que l'amendement voté sur l'article 76 bis demeure dans le texte qui ira devant l'Assemblée nationale. Dans ce cas, je peux faire le geste de retirer les autres amendements, en me contentant, je le répète, de l'amendement n° 474 voté par le Sénat. L'Assemblée

nationale sera ainsi saisie de l'idée qui a prévalu dans cette assemblée sur la création éventuelle de nouveaux types de sociétés, lorsque les associés le souhaitent, et au moins, la discussion s'engagera.

J'ajouterai que je ne le ferai que si le Gouvernement confirme également qu'il voudra bien créer le plus rapidement possible un groupe de travail comparable à la commission Pleven au sein duquel un certain nombre d'entre nous seraient appelés à participer à la mise au point d'un projet s'inspirant du vote de l'article 76 bis tel que le Sénat l'a approuvé tout à l'heure.

Sous ces deux réserves, le maintien de l'article 76 bis et l'engagement du Gouvernement, je serais prêt à retirer ces amendements.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je donne à M. Armengaud l'assurance qu'il m'a demandée.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, puisque M. le garde des sceaux a bien voulu donner à M. Armengaud cette assurance, j'éprouve moins de difficulté pour dire à notre collègue que nous ne pouvons pas accepter de laisser maintenir dans le texte l'article 76 bis tel qu'il vient d'être voté, car c'est lui qui est à l'origine de toutes les incohérences et de toutes les implications dont j'ai donné la liste. A partir du moment où l'on prévoit qu'il y aura des actions sans droit de vote, il faut prévoir comment elles vont, elles, être représentées dans le conseil d'administration, le conseil de surveillance, ou des assemblées spéciales, etc.

M. Armengaud m'a fait un amical reproche — ou disons qu'il a fait à la commission des lois un amical reproche — celui de ne pas s'être penchée sur ses amendements. Je dois à la commission des lois quelques explications à cet égard. Nous avons bien été informés des intentions de M. Armengaud de soumettre des amendements à la commission des finances, afin que, celle-ci ayant demandé à être saisie pour avis, ces amendements demeurent ceux de ladite commission. Et nous avons appris qu'à la suite de ses délibérations cette commission n'a pas demandé à être saisie pour avis du projet de loi.

Et puis nous n'avons rien reçu, avant ces amendements dont je précise qu'ils portent la date du 14 avril ; vous les avez sous les yeux, veuillez le constater.

Ainsi cela ne nous a permis de les discuter, compte tenu de la date prévue pour la réunion de la commission, que ce matin.

Nous nous trouvons donc bien dans la situation que j'ai évoquée.

Comme je vois que M. Armengaud — et je ne lui en fais nullement grief, chacun défend son point de vue comme il l'entend — n'accepte pas de retirer l'amendement n° 473...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Mais si !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Qu'il accepte de le retirer à condition que nous prenions l'engagement de ne pas demander une seconde délibération de l'amendement n° 474, engagement que je ne peux pas prendre au nom de la commission...

**M. le président.** Il me paraît prématuré, monsieur le rapporteur, de parler déjà de deuxième délibération. L'article 43 du règlement dispose qu'« avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est une éventualité qui, dans l'esprit de la commission, devrait normalement se réaliser.

**M. le président.** Encore faudrait-il que le Gouvernement l'accepte ou la demande. On ne peut donc prévoir une deuxième délibération dans l'état actuel des choses.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En tout cas, je ne peux pas prendre l'engagement que M. Armengaud me demande de prendre.

**M. Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je reviens à l'article additionnel 76 bis introduit par l'amendement n° 474 voté tout à l'heure. Je comprendrais que M. Dailly me dise : au cours d'une deuxième délibération, je garderai le premier alinéa de l'amendement n° 474 créant, si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le décide, des actions sans droit de vote à côté des actions ayant droit de vote, et je prévois un sous-amendement indiquant que le Gouvernement déposera un projet mettant au point les mécanismes juridiques qui permettraient d'appliquer les dispositions de l'alinéa précédent, ce qui répondrait à l'affirmation que vient de me faire M. le garde des sceaux.

Dans ce cas-là, je pourrais évidemment retirer les autres amendements, mais les retirer simplement sur une deuxième délibération avec rejet brutal de ce que le Sénat a voté, ce qui ne me laisse rien dans les mains, ce n'est pas possible.

Je vous tends une perche, monsieur Dailly. Je veux bien accepter de vous suivre si vous reprenez le premier alinéa de

l'article 76 bis avec un sous-amendement permettant au Gouvernement de déposer un projet sur ce point.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Il semble que nous compliquons beaucoup de choses qui n'ont pas besoin de l'être du moment que M. Armengaud a obtenu satisfaction par le vote de son amendement n° 474, qui a introduit l'article 76 bis ; sur quoi je lui ai donné tout à l'heure l'assurance que serait constitué un groupe de travail pour explorer plus complètement son idée. Je pense que, dans ces conditions, il pourrait accepter de retirer ses autres amendements.

S'il consentait à le faire, nous nous trouverions certes en présence du vote qui a introduit cet article 76 bis dans le projet de loi : mais ce vote étant acquis, on verrait plus tard s'il y a possibilité d'y revenir. Pour le moment, c'est une question qu'il est prématuré de se poser.

Pour le surplus, il n'y aurait plus d'autre amendement de M. Armengaud et, par conséquent, la commission pourrait continuer à rapporter. Il y a maintenant à peu près une heure quinze minutes que nous discutons de cet intéressant problème. Je suggère au Sénat que nous passions outre et que nous abordions maintenant la discussion de l'article 77.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je me rends à l'argumentation de M. le garde des sceaux et je retire mes autres amendements, ce qui, par conséquent, apaise les inquiétudes de la commission comme du Gouvernement. Le Sénat fera ensuite ce qu'il voudra. Je retiens seulement que le Gouvernement, quel que soit le résultat d'une seconde délibération, créera ce groupe de travail qui me permettra de trouver une solution satisfaisante.

**M. le président.** L'amendement n° 473 est donc retiré.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article 64 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 64 est adopté.)

[Articles 77 et 78.]

**M. le président.** « Art. 77. — Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues aux articles 121, 123 et 126.

« L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 78. — Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites, sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

« Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

« L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. » — (Adopté.)

[Article 79.]

**M. le président.** « Art. 79. — Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

« Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles 71 et 72. »

Par amendement n° 87, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, de remplacer le mot : « souscripteurs », par le mot : « souscriptions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'Assemblée nationale a remplacé le mot « souscriptions » par le mot « souscripteurs » et votre commission demande que l'on en revienne au texte du Gouvernement.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Ce changement n'est même pas le fait de l'Assemblée nationale et est le résultat d'une simple coquille.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79, modifié par l'amendement n° 87, (L'article 79, ainsi modifié, est adopté.)

Paragraphe 2.

Constitution sans appel public à l'épargne.

[Article 80.]

**M. le président.** « Art. 80. — Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables, à l'exception des articles 68, 69, 74, 75, alinéas 2 et suivants, 77 et 78 ».

Par amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « 75, alinéas 2 et suivants » par les mots : « 75, alinéas 2, 3 et 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit simplement, monsieur le président, d'une précision de rédaction que nous estimons nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, modifié par l'amendement n° 89. (L'article 80, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 81.]

**M. le président.** « Art. 81. — Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 72 ». — (Adopté.)

[Article 82.]

**M. le président.** « Art. 82. — Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article 168.

« Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

« Le commissaire aux apports ne peut être nommé commissaire aux comptes de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans. »

Par amendement n° 90 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les statuts contiennent l'évaluation globale des apports en nature. Il y est procédé, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi sur la liste visée à l'article 168. L'évaluation de chaque apport est mentionnée dans ce rapport ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** On nous a fait observer, à bon droit, que, si l'évaluation de chaque apport figurait dans les statuts, ceux-ci seraient un véritable volume et que, dans ces conditions, il était préférable de n'y faire figurer que l'évaluation globale desdits apports et, comme il y est procédé au vu d'un rapport, de préciser que l'évaluation de chaque apport serait mentionnée dans le rapport.

Tel est le motif pour lequel a été déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement préférerait que l'on en restât à son texte qui, à vrai dire, n'excluait pas complètement l'interprétation que l'amendement de la commission voudrait préciser. Ce texte avait au moins le mérite de permettre de préciser par décret la portée de ces dispositions : sans exiger que les statuts comportent une évaluation détaillée de chacun des biens apportés en nature — ce qui peut, dans certains cas, nécessiter une paperasse considérable et, à la vérité, peu utile — et plutôt que de donner une évaluation globale des apports en nature, il pourrait, dans certains cas tout au moins, être opportun de les ventiler par grands postes — immeubles, fonds de commerce, brevets d'inventions, que sais-je encore ? — ce que l'amendement de la commission interdirait de faire.

Je préférerais donc que l'on maintint la rédaction plus souple du projet de loi, ce qui permettrait, encore une fois, d'apporter quelques précisions par décret, voire les nuances nécessaires à une application raisonnable de ce texte.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission, compte tenu des explications données par M. le garde des sceaux, accepte cette thèse, mais, dans ces conditions, elle demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 90, qui visait simplement à modifier la terminologie et à remplacer les mots : « ... un commissaire aux comptes inscrit sur la liste... » par les mots : « ... un commissaire aux apports choisi sur la liste... ».

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** Par amendement n° 90, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose donc, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... commissaire aux comptes inscrit... » par les mots : « ... commissaire aux apports choisi... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 82 ainsi modifié.

(Le texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 91, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa de ce même article 82.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 85, dont nous nous sommes entretenus tout à l'heure. Je suis forcé de faire observer au Sénat qu'il a repoussé l'amendement n° 85, et la suite logique consiste pour moi à retirer l'amendement n° 91, ce que je fais.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est donc retiré.

Le dernier alinéa de l'article 82 n'est plus contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par l'amendement n° 92, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, l'article 82 par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons de reprendre les dispositions qui figurent dans le dernier alinéa de l'article 75 où elles ne sont pas à leur place, ainsi que je l'avais exposé au moment de la discussion de l'amendement n° 86.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Monsieur le président, si mes souvenirs sont exacts, nous avons rencontré une disposition de même nature, tout à l'heure, à propos des sociétés à responsabilité limitée et la commission a alors retiré un amendement tendant à insérer un alinéa conçu en termes identiques. Il semble que, par identité de motifs, la commission devrait faire de même.

**M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Effectivement, nous avons retiré, tout à l'heure, un amendement semblable, mais à la suite de votre argumentation parfaitement justifiée, selon laquelle la responsabilité des associés quant à la valeur attribuée aux apports était un élément essentiel dans la constitution d'une société à responsabilité limitée. Mais ce n'est nullement le cas en ce qui concerne les sociétés anonymes.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Lorsque nous avons discuté l'article 75, j'ai eu l'honneur de défendre devant le Sénat un amendement n° 86 qui tendait à supprimer le dernier alinéa de cet article pour la raison suivante : de deux choses l'une, ou bien la société fait appel à l'épargne et, dans ce cas, la question est réglée par l'article 5, ou bien elle ne fait pas appel à l'épargne et, dans ce cas, nous vous proposons de transporter cette disposition à l'article 82, où elle a sa place logique.

Le Sénat m'a suivi tout à l'heure et je lui demande d'être conséquent avec lui-même. Ainsi que M. Molle vient de le rappeler, M. le garde des sceaux, tout à l'heure, a soutenu un argument spécifique aux sociétés à responsabilité limitée. Si, dans les sociétés anonymes, cette disposition est logique, dans les sociétés à responsabilité limitée, elle n'est pas nécessaire. Je crois donc, monsieur le garde des sceaux, que nous sommes bien d'accord.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** En vérité, cette disposition n'a guère d'intérêt que lorsque la société est constituée entre l'ensemble des cohéritiers. Pour cette hypothèse, je m'y rallie, sous réserve d'une suggestion tendant à stipuler « copropriétaires indivis » et non plus « propriétaires indivis ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission n'y voit pas de difficulté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement 92, ainsi modifié.

(L'amendement 92, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le quatrième alinéa de l'article 82.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 82 tel qu'il a été modifié et complété.

(L'article 82, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 83.]

**M. le président.** « Art. 83. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. » — (Adopté.)

[Article 84.]

**M. le président.** « Art. 84. — Les premiers administrateurs et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts. »

Par amendement n° 93, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, après le mot : « ... administrateurs... », d'insérer les mots : « ... ou membres du conseil de surveillance... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il convient que l'article puisse s'appliquer aux sociétés de type nouveau et il doit donc viser également les membres du conseil de surveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est, en principe, d'accord sur cet amendement mais, pour suivre la méthode de rédaction adoptée précédemment, il faudrait indiquer, au choix de la commission : « ... les premiers membres du conseil de surveillance... », ou : « ... les membres du premier conseil de surveillance... ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte la deuxième variante proposée par M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, ainsi modifié, et tendant à insérer les mots « les membres du premier conseil de surveillance » après le mot « administrateur ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 84 ainsi modifié.

(L'article 84, ainsi modifié, est adopté.)

### SECTION III

#### Direction et administration des sociétés anonymes.

##### Sous-section I

##### Conseil d'administration.

[Article 85.]

**M. le président.** « Art. 85. — La société anonyme est de droit commun administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir toutefois dépasser le nombre de dix-huit.

« Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été ramené à douze.

« Toutefois, en cas de décès ou de démission du président et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 90, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président. »

Par amendement n° 94, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres

au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre. »

Cet amendement était assorti d'un sous-amendement n° 475, présenté par MM. Armengaud et Coudé du Foresto, qui a été précédemment retiré par ses auteurs.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** « La société anonyme est de droit commun administrée... » stipule le texte de l'Assemblée nationale. « De droit commun » qu'est-ce que cela signifie ? Nous avons estimé que c'était peut-être par opposition aux sociétés de type nouveau, mais ce n'est pas évident et la phrase n'est pas très élégante. Ces mots sont inutiles et nous proposons donc de les supprimer.

Ensuite, réduire à 18 le nombre des administrateurs ne nous paraît pas opportun ; si deux sociétés fusionnent et si chacune a un conseil plein de douze administrateurs, il n'est pas souhaitable d'ajouter à tous les problèmes qui peuvent se poser en cas de fusion des problèmes d'élimination de personnes, toujours irritants et délicats à résoudre. Nous voulons donc fixer le nombre des administrateurs à 24 et non pas à 18.

Bien entendu il est prévu, au fur et à mesure des décès et des démissions, que le nombre des administrateurs sera ramené à douze et qu'on ne pourra pas en nommer de nouveaux avant d'être arrivé à ce point. Cela donne le texte suivant : « La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement en saluant au passage la disparition du terme « de droit commun » dont il est fait un grand abus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le premier alinéa de l'article 85 est ainsi rédigé.

Par amendement n° 506, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de modifier comme suit le début du deuxième alinéa de l'article :

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous proposons pour cet alinéa une rédaction différente. En effet, il convient de noter que les fusions sont souvent successives et que c'est parfois la deuxième ou la troisième qui présente le plus d'importance. Par conséquent, il faut que ces dispositions s'appliquent sauf en cas de nouvelle fusion.

Quand, lors du vote de la loi de 1954 — dont les dispositions sont ici reprises — on a prévu qu'en cas de fusion le nombre d'administrateurs pourrait être porté à vingt-quatre, on n'avait pas pensé à cette succession de fusions. A l'époque, il n'y avait aucun texte légal visant les fusions. A partir du moment où l'on a cherché à pallier cette lacune, il faut essayer de ne pas gêner les opérations de fusions.

Voilà les deux objets de cet amendement que la commission vous prie d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 506, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 95, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa, *in fine*, de remplacer le mot : « ramené », par le mot : « réduit ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Amendement de pure forme. Par souci d'élégance, nous préférons le participe « réduit » au participe « ramené ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement veut bien. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa, tel qu'il vient d'être modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 96, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au troisième alinéa, après le mot : « président », d'insérer les mots : « du conseil d'administration ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est là une précision qui nous paraît souhaitable.

**M. Etienne Dailly.** C'est là une précision qui nous paraît souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Il n'y avait pas d'ambiguïté, mais je ne m'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 85, modifié par les amendements précédemment votés.

(L'article 85, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 86.]

**M. le président.** « Art. 86. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour six ans au plus. Toutefois, le mandat des premiers administrateurs désignés dans les statuts ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 90. »

Par amendement n° 97, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article 84, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée dans les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission propose une nouvelle rédaction pour le premier alinéa parce qu'elle entend viser les trois possibilités de nominations : par l'assemblée constitutive, par l'assemblée générale ordinaire ou dans les statuts. Ensuite est fixée la durée de mandat : six ans si c'est l'assemblée constitutive ou l'assemblée générale ordinaire, trois ans si ce sont les statuts.

**M. le président.** Sous-amendement n° 526 à l'amendement n° 97 de la commission, le Gouvernement propose, au premier alinéa, de rédiger le début de la troisième phrase ainsi qu'il suit :

« La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est une simple modification de rédaction que la commission ne peut refuser.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission veut bien. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, modifié par le sous-amendement n° 526, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 522, MM. Marcel Martin, Pierre de Chevigny et André Fosset proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être nommé membre d'un conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. »

La parole est à M. Martin.

**M. Marcel Martin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, aucun des signataires de cet amendement, MM. Pierre de Chevigny, Fosset et moi-même, ne se dissimule la difficulté de porter cet enfant sur les fonts baptismaux. De quoi s'agit-il en effet ? D'étendre aux cadres de l'administration des sociétés anonymes le principe de la limite d'âge.

Que désire le texte proposé ? Que nul ne puisse être désigné comme administrateur d'une société anonyme s'il a dépassé l'âge de soixante-dix ans. Cela signifie que le texte établit une

« fourchette » de limite d'âge qui va de soixante-dix à soixante-seize ans puisque votre texte prévoit que le maximum de durée du mandat d'administrateur est de six années ; si bien que, dans certaines hypothèses, tel pourra être désigné membre de conseil d'administration à soixante-neuf ans trois quarts et pourra rester jusqu'à soixante-quinze ans trois quarts, si les statuts de la société prévoient, bien entendu, le maximum de durée.

C'est donc une formule qui est moins brutale que celle adoptée dans la fonction publique, dont vous savez qu'elle est absolue, qu'elle a un caractère de guillotine, car lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge, du jour au lendemain il est dépouillé de ses fonctions.

Ce principe est assez nouveau dans notre droit des sociétés et je voudrais tout d'abord dire ce qui me paraît essentiel dans cette affaire, c'est qu'en aucune façon les quelques lignes qui vous sont soumises ne doivent être regardées comme des suspensions vis-à-vis de ceux qui, par leur expérience et leur grand âge, sont arrivés au summum des forces de nos sociétés constituant l'économie française.

En réalité, ces lignes ne sont, mesdames, messieurs, que le résultat de la constatation d'un certain nombre d'évolutions. Je crois, et d'aucuns penseront comme moi, que le droit à la création duquel nous coopérons tous les jours doit être, autant que faire se peut, la reconnaissance la plus exacte de l'évolution qui nous entoure : évolution économique, évolution sociale, évolution biologique également.

Quelles sont donc, mes chers collègues, les évolutions dont nous devons, dans cette affaire, tenir compte ? La première et celle qui domine les débats, c'est évidemment l'évolution sociologique et biologique. Je ne vous citerai pas de chiffres, ne voulant pas lasser votre attention. Mais la durée de la vie progresse sans cesse et cela est fort heureux. En outre, nous assistons depuis quelque temps à une poussée démographique que je ne décrirai pas.

Il s'ensuit que, par la combinaison de ces deux éléments, qui sont des faits sociologiques, les postes les plus importants des grandes sociétés, et il faut s'en réjouir, sont tenus beaucoup plus longtemps que par le passé. Il s'ensuit, d'autre part, en sens inverse, que nous assistons de jour en jour à une pression de plus en plus forte des éléments non seulement les plus jeunes, mais d'autres plus âgés qui, dans l'échelle des êtres, dans l'échelle de la vie humaine, progressent derrière nos aînés.

Ce phénomène a conduit depuis quelques années à créer et à généraliser cette notion de limite d'âge, laquelle a évolué entre les deux guerres dans la haute fonction publique elle-même — qui ne connaissait pas auparavant de limite d'âge, ce qui était une bonne chose à l'époque — si bien qu'il n'existe plus à l'heure actuelle un seul poste de la fonction publique, quelle que soit son altitude, qui ne soit frappé d'une limite d'âge. Je reconnais qu'elle est assez élevée puisqu'elle est de soixante-dix ans.

Cette première constatation répond à un premier souci aussi fondamental que nous devons tous avoir et qui est de répondre à cette surnatalité, à cette démographie en expansion qui est la nôtre. Agir ainsi, c'est renforcer une solidarité nationale dont aucun d'entre nous ne peut nier la nécessité, l'utilité et peut-être même l'urgence.

Il est une autre évolution sur laquelle je voudrais attirer votre attention et qui me permettra de minimiser, je ne dis pas de réduire à néant, une objection juridique qui peut être faite à l'institution de cette limite d'âge dans le cas des administrateurs de sociétés anonymes. Quelle est cette objection ? C'est, mes chers collègues, l'objection de la propriété, tant il est évident, normal et juste que celui qui gère son bien puisse le gérer jusqu'à la limite de ses forces et même éventuellement jusqu'à leur destruction. Or, à l'origine des sociétés anonymes, il existe un lien très étroit entre le droit de propriété et la direction des entreprises. Pendant très longtemps, les dirigeants des grandes sociétés françaises étaient de gros porteurs de parts. En réalité, que faisaient-ils dans leur rôle d'administrateurs ? Ils géraient l'entreprise. Or, mes chers collègues, la situation n'a-t-elle pas évolué ? Elle a évolué considérablement puisque nous assistons à l'heure actuelle, sous la pression des événements et l'encouragement du Gouvernement, à des concentrations d'entreprises qui deviennent de plus en plus considérables, de plus en plus colossales. Dans ces entreprises, les administrateurs sont-ils les gérants de leurs propres biens, de leurs propriétés ? Bien entendu, pour partie, car ils détiennent une petite part du capital ; mais, tout à l'heure, notre collègue M. Armengaud disait que cette part devenait de plus en plus faible, de plus en plus étroite, de plus en plus petite.

Dès lors, que deviennent les sociétés ? Ce ne sont plus comme dans le temps des divisions organisées. Ce sont maintenant des institutions qui vivent en dehors de nous, que nous animons, mais qui se séparent de nous. En voudrais-je une preuve ? Je la trouverais dans ce texte qui nous est soumis car enfin n'est-ce pas la reconnaissance de ce système institutionnel que la création de ce type de société nouvelle où l'on sépare le conseil de sur-

veillance du conseil de direction, donnant tous les pouvoirs à la direction concrète de l'entreprise appartenant en fait à des salariés ? Ce qu'on vous propose, ce nouveau type de société n'est, encore une fois, que la reconnaissance du caractère institutionnel des grandes sociétés anonymes qui maintenant deviennent véritablement anonymes. C'est une deuxième évolution dont il faut tenir compte.

Enfin, mesdames, messieurs, ce qui vous est proposé n'est peut-être pas totalement nouveau. Il fut un temps où le droit d'administrer une société était un droit quasi divin, quasi absolu. Eh bien ! ce droit progressivement a été rogné. Je vous parle simplement de cette loi qui est rappelée dans le projet actuel, loi de 1940 confirmée en 1953, loi d'après laquelle on ne peut assumer plus de huit postes d'administrateur de sociétés anonymes. Ceci, qu'est-ce sinon la reconnaissance d'une limitation d'un droit qui, à l'origine, était un droit absolu ?

Je vous parlerai maintenant de façon plus discrète d'une évolution technique qui est profonde et qui constitue dans notre société une véritable innovation. Certains d'entre vous ont peut-être fait la même expérience que moi. Il existe entre le langage technique de générations qui se suivent de véritables fossés. Les mots ne sont plus les mêmes, les réalités sont différentes. Aujourd'hui les entreprises sont gérées par des hommes qui s'appuient sur des machines, sur des mécaniques, sur des opérations de gestion électronique dont il faut bien dire que les meilleurs d'entre nous — et les plus âgés — sentent confusément qu'elles les obligent, par des stages dits de « recyclage », à parfaire leurs connaissances et leurs méthodes de travail.

Il y a dans toute cette évolution une réalité, il y a un réalisme dont je prie mes collègues de bien vouloir prendre conscience. C'est au nom de ce réalisme que je vous demande d'approuver ces quelques lignes qui introduisent de façon bien modeste et bien souple le principe de la limite d'âge.

Je voudrais simplement rappeler, en terminant, un passage de la déclaration ministérielle. Dans celui-ci le Gouvernement se félicitait, d'après le dernier remaniement, que le conseil d'administration de la société France soit parmi les plus jeunes en moyenne d'âge que nous ayons connu.

Je ne pense pas qu'on puisse minimiser une telle nécessité dans le cadre des grandes sociétés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Au risque de beaucoup décevoir notre excellent collègue, M. Martin, et malgré toute l'amitié que je lui porte, je suis forcé de lui dire, avec précaution, mais en même temps avec fermeté, que la commission unanime a décidé de proposer au Sénat de repousser son amendement.

D'abord en vertu d'un principe simple : elle s'est refusée à admettre que l'état biologique des individus était superposable à leur état intellectuel. Certains hommes âgés de plus de soixante-dix ans sont en effet très verts d'esprit alors qu'il y a d'autres hommes beaucoup plus jeunes dont il vaudrait mieux éviter qu'ils conservent la moindre responsabilité dans les conseils d'administration des sociétés anonymes ou ailleurs.

De plus, la commission a jugé que dans une République où les mandats électifs ne comportent pas de limite d'âge, qu'il s'agisse des mandats parlementaires ou de celui qui permet d'accéder aux plus hautes charges de l'Etat — vous m'avez compris ! (*Sourires*) — il ne serait pas convenable, mesdames, messieurs, non vraiment pas convenable d'adopter pour les administrateurs de nos sociétés anonymes de telles dispositions.

Pour toutes ces raisons, la commission ne croit pas raisonnable de donner suite à l'amendement qui nous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. Sans doute a-t-il été touché, ému, en entendant tout à l'heure un éminent parlementaire qui porte le titre de sénateur proposer à une assemblée qui s'appelle le Sénat d'éliminer des conseils d'administration les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

J'avoue n'avoir pas été convaincu par l'argumentation développée par M. Marcel Martin car, de cette constatation que la durée de la vie humaine augmente, il ne faut pas tirer la conséquence que des limites d'âge doivent être imposées quand elles n'existent point ou qu'elles doivent être abaissées quand elles existent. Il serait naturel au contraire, je pense, de tirer de cet heureux allongement de la vie humaine une autre conséquence, celle de la prolongation de l'activité.

Pour cette raison, je rejoins la commission et au nom du Gouvernement, je repousse cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 522 proposé par M. Marcel Martin et repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Les deuxième et troisième alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 86, modifié par le vote de l'amendement n° 97 et du sous-amendement n° 526.  
(L'article 86, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 87.]

**M. le président.** « Art. 87. — Une personne morale peut être nommée administrateur. Lorsque sa nomination est proposée, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je voudrais simplement poser une question à M. le garde des sceaux, question qui rejoint les observations que j'ai présentées lors de la discussion générale sur l'influence des réformes que nous votons actuellement en ce qui concerne le régime des sociétés ayant une législation spéciale.

Le point qui m'intéresse actuellement est celui des sociétés d'économie mixte dont la réglementation résulte du décret du 19 octobre 1959 qui, en matière de conseil d'administration, prend des dispositions complètement opposées à celles qui figurent dans l'article 87, notamment pour la responsabilité des représentants des collectivités. En effet, alors que nous voyons dans le texte proposé que les représentants de ces collectivités, des personnes morales, encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elles étaient administrateurs en leur nom propre, l'article 24 du décret que j'ai mentionné indique que les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat de représentant d'une commune ou d'un département incombent au département ou à la commune et non à la personne qui les représente.

Je voudrais avoir l'assurance, monsieur le garde des sceaux, que rien n'est changé au régime des sociétés d'économie mixte par l'article 87.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** J'en donne l'assurance à M. Molle par l'application de la règle *specialia generalibus derogant*.

**M. le président.** Par amendement, n° 98 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. »

« Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission estime qu'il convient de préciser la responsabilité de la personne morale administrateur et de dire que cette responsabilité est engagée solidairement avec celle de son représentant. Elle estime en outre qu'il convient d'obliger la personne morale à pourvoir immédiatement au remplacement du représentant permanent dans la mesure où il serait révoqué.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient celui de l'article 87.

## [Article 88.]

« Art. 88. — Une personne physique ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. »

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle et l'administrateur en cause doit restituer les rémunérations fixes ou proportionnelles indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises. »

« Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales ni aux postes d'administrateurs :

« — dont le mandat, en vertu des dispositions législatives réglementaires ou statutaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés de développement régional ; »

Par amendement n° 99, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, après le mot : « partie », d'insérer le mot : « simultanément ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement ne devrait pas soulever de difficultés. Il suffit simplement d'ajouter le mot « simultanément ». Une personne physique ne peut pas faire partie de plus de huit conseils d'administration « simultanément », cela va de soi. C'est certainement l'esprit du texte, mais il conviendrait de le préciser.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Si nous avons pu mettre le mot « appartenir » au lieu de « faire partie », la rédaction serait meilleure.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission est d'accord pour accepter cette modification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99 dans son nouveau texte, proposé par le Gouvernement et accepté par la commission : « Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration », le reste sans changement.

(L'amendement n° 99, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 100, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 2<sup>e</sup> alinéa, de supprimer les mots : « fixes ou proportionnelles ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous trouvons qu'il est tout à fait inutile de préciser qu'il s'agit de rémunérations fixes ou proportionnelles. Il suffit de parler simplement de rémunérations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 101, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 3<sup>e</sup> alinéa, *in fine*, de remplacer les mots : « ni aux postes d'administrateurs » par les mots : « ni aux administrateurs ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le troisième alinéa est rédigé ainsi : « Les dispositions... ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux postes d'administrateurs ». Il n'est pas souhaitable de dire dans la même phrase que certaines règles ne s'appliquent pas à une personne, représentant permanent, ni à une chose, les postes d'administrateurs, il faut supprimer le mot « postes ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est tout à fait exact. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième alinéa ainsi modifié.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 102, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa : « dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération » ; La parole est M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Au quatrième alinéa de l'article 88, il convient d'écartier l'hypothèse où l'absence de rémunération a été prévue par les statuts pour ne viser que le cas où cette absence résulte de dispositions législatives ou réglementaires étrangères à la volonté des intéressés. Il serait en effet trop facile de faire échec à l'interdiction des cumuls en se bornant à faire stipuler dans les statuts que les fonctions des administrateurs sont gratuites, quitte à assurer à ceux-ci une rémunération d'une manière plus ou moins indirecte. Je crois donc qu'il faut supprimer le mot « statutaires ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 102 est adopté.)

**M. le président.** Le quatrième alinéa est donc ainsi rédigé. Les deux alinéas suivants ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

Je les mets aux voix.

(Les textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 103, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « Les mandats d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement vise à combler une lacune par un alinéa nouveau qui reprend des dispositions d'ailleurs en vigueur depuis la loi du 16 novembre 1940 et aux termes desquelles les mandats d'administrateurs des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

Vous savez que, dans ce genre d'industrie, il existe une pratique courante qui consiste à faire des sociétés distinctes des diverses branches d'une compagnie déterminée. Bien entendu, on a toujours admis qu'elles étaient administrées par les mêmes personnes. Par conséquent, l'amendement vise à inscrire dans le texte une pratique existante. Il n'y a pas de novation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Instruit par l'expérience, — car lorsque M. le garde des sceaux s'en remet à la sagesse du Sénat, cela donne quelquefois des résultats inattendus — la commission insiste de la façon la plus instante pour que le Sénat veuille bien adopter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 de la commission auquel ne s'oppose pas le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 88 modifié et complété par l'adoption des amendements n° 99, 100, 101, 102 et 103. (L'article 88, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 89.]

**M. le président.** « Art. 89. — Un salarié de la société peut en être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, si ce contrat est antérieur de deux années au moins à sa nomination d'administrateur.

« Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. »

Par amendement n° 104 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un salarié de la société ne peut en être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous avons souhaité par notre texte, mieux traduire la pensée de l'Assemblée nationale.

Après la première délibération, l'alinéa en cause était ainsi rédigé : « Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux ans à sa nomination d'administrateur et correspond à un emploi effectif. »

Il résulte *a contrario* du texte qui nous est soumis que le salarié peut être nommé administrateur même si son contrat de travail est antérieur de moins de deux ans à la nomination. Mais dans ce cas il perd le bénéfice de son contrat de travail. Ceci ne correspond certainement pas aux intentions de M. de Grailly, auteur de l'amendement, qui a conduit au vote du texte, ni à celles de M. le garde des sceaux qui a voulu marquer que le salarié devenu administrateur ne perd pas pour autant les droits qu'il tient de ce contrat de travail et que sa révocation des fonctions d'administrateur n'entraîne pas la rupture de ce contrat.

Nous avons voulu d'autre part marquer qu'il ne fallait pas que les délibérations prises en présence d'un administrateur ainsi irrégulièrement nommé soient frappées de nullité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord sous réserve de quelques remarques de rédaction. Je préférerais que l'on écrive : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur », plutôt que :

« Un salarié... ne peut en être nommé administrateur ». Ce « en » ne me paraît pas répondre à une utilité.

En outre, je crois qu'il serait préférable d'écrire : « ... que si « le » contrat de travail est antérieur de deux années au moins à « la » nomination et correspond à un emploi effectif ;... »

Enfin, dernière suggestion touchant à la rédaction : « cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises ». Il vaudrait mieux préciser : « ... celle des délibérations auxquelles a pris part le salarié irrégulièrement nommé ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Sur le premier point — « un salarié de la société ne peut en être nommé administrateur » — la commission est tout à fait d'accord pour supprimer le mot « en ».

Sur le dernier point — « cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le salarié irrégulièrement nommé » — la commission accepte également la rédaction proposée par le Gouvernement.

En revanche, en ce qui concerne le contrat de travail pourquoi ne pas écrire : « si « son » contrat de travail est antérieur de deux années au moins à « sa » nomination » ? C'est le sien. Voilà pourquoi je ne partage pas à cet égard l'avis de M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Parce que le contrat étant l'œuvre de deux volontés n'est pas seulement le sien, mais aussi celui de la société.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est le sien et celui de la société ; c'est celui des deux. Si vous ne voyiez pas d'inconvénient à cette rédaction, j'accepterais volontiers vos deux autres modifications.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Si l'on mentionne le contrat de travail il est évident que c'est celui qui lie l'administrateur à la société.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas me battre à ce propos.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est un détail de rédaction.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Faisons une cote mal taillée, monsieur le garde des sceaux. J'accepte vos deux modifications et je vous prie de garder « son » et « sa ». (Sourires.)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** J'accepte de transiger.

**M. le président.** L'amendement n° 104 rectifié, après accord de la commission et du Gouvernement, serait donc ainsi rédigé :

« Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le salarié irrégulièrement nommé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le premier alinéa de l'article 89.

Je mets aux voix le deuxième alinéa qui n'est pas contesté. (Le deuxième alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 105, M. Dailly propose, au nom de la commission des lois, de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec la société absorbée. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit, en fait, d'un amendement qui a simplement pour objet d'éviter des difficultés d'interprétation en cas de fusion.

La commission vous propose de préciser, dans un nouvel alinéa, que le contrat de travail peut avoir été conclu avec la société absorbée.

Le contrat de travail conclu entre un administrateur en fonction et la société est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après rapport des commissaires aux comptes. Ce passage est supprimé. Mais il est remplacé par le suivant : « En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec la société absorbée. » C'est une précision à l'alinéa qui vient d'être amendé. Je crois qu'il est nécessaire de l'apporter.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je crois en effet que c'est utile de le dire, mais je ne suis pas, pour ma part, satisfait de cette rédaction.

D'abord quant au fond, on n'envisage — mais peut-être est-ce la seule hypothèse qui ne fasse pas de difficultés — qu'une seule hypothèse, qui est la fusion par absorption. Or, une autre hypothèse au moins pourrait être envisagée, c'est celle de la fusion par création d'une société nouvelle et la disparition des diverses sociétés fusionnées.

D'autre part, le contrat de travail peut avoir été conclu avec la société absorbée. Ce n'est peut-être pas ambigu, ni équivoque ni douteux, mais ce n'est pas d'une rédaction extrêmement heureuse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est la rédaction de la commission, mais je ne pense pas qu'il soit de bon travail de chercher une rédaction en séance, sauf lorsqu'elle vient tout naturellement à l'esprit. Or si M. le garde des sceaux en avait eu une à l'esprit, il n'aurait pas manqué de la communiquer. Puisque cet alinéa supplémentaire proposé par l'amendement ouvre un navette, il sera aisé de trouver une meilleure rédaction, le cas échéant, puisque l'idée est bien claire.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je constate que vous vous convertissez à certaines de mes doctrines, monsieur le rapporteur, et je vous en donne acte. J'accepte la procédure que vous me proposez.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89, modifié et complété par les votes que le Sénat a émis précédemment.

*(L'article 89, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 90.]

**M. le président.** « Art. 90. — En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

« Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

« Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3. »

L'amendement n° 477 de M. Armengaud ayant été retiré, je mets l'article aux voix.

*(L'article 90 est adopté.)*

[Article 91.]

**M. le président.** « Art. 91. — Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

« Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.

« Si, au jour de la nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. »

Par amendement n° 106, M. Dailly propose, au nom de la commission des lois, au premier alinéa de cet article, d'insérer les mots : « trois fois », avant le mot : « celui ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il semble certes normal d'exiger des administrateurs qu'ils soient actionnaires mais, cette règle

étant posée, quel nombre minimum d'actions convient-il d'exiger ? Votre commission estime que ce minimum doit être au moins égal, non pas comme il est dit dans le texte à celui exigé pour assister aux assemblées — qui nous paraît vraiment faible — mais à trois fois ce nombre. Si la garantie demeure ainsi peut-être illusoire, elle aura tout de même un caractère discriminatoire par rapport aux simples actionnaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette innovation quant au fond. Quant à la forme, il lui semblerait plus élégant d'écrire : « Ce nombre ne peut être inférieur au triple du nombre d'actions exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte cette rédaction avec reconnaissance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 91, ainsi modifié.

*(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le deuxième alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

*(Cet alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 107, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du troisième alinéa de l'article 91, de remplacer le mot : « la » par le mot : « sa ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** « Si, au jour de la nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis », c'est évidemment si au jour de « sa » nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions. Cela paraît évident.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

*(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 91, ainsi modifié et complété par les votes antérieurs du Sénat.

*(L'article 91 est adopté.)*

[Articles 92 à 94.]

**M. le président.** « Art. 92. — L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion. » — *(Adopté.)*

« Art. 93. — Les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues aux articles 91 et 92 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle. » — *(Adopté.)*

« Art. 94. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

« Les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation spéciale du conseil, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier. »

Par amendement, n° 108, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'Assemblée nationale a apporté à l'article 94 un complément, à mon sens intéressant, en disant que le conseil d'administration exercerait ce pouvoir « dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ».

Cette nécessité de n'agir que dans les limites de l'objet social paraît être une évidence, mais il n'est pas mauvais de l'avoir rappelé.

Par contre, l'obligation faite au conseil « d'agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société » risque de créer de

sérieuses difficultés d'application. En effet, comment les tiers qui traitent avec les dirigeants sociaux sauront-ils, par exemple, si l'engagement pris à leur égard est ou non valable ? Le conseil peut avoir outrepassé ses droits en méconnaissant l'intérêt de la société. Et quel est l'intérêt de la société dans une situation déterminée ? Cela ouvre la porte à toute une série d'appréciations. Cette notion, très subjective, ne nous paraît pas devoir être maintenue, car elle pourrait servir de critère à la régularité des actes de gestion du conseil, non seulement vis-à-vis des associés, mais encore à l'égard des tiers, et porterait ainsi atteinte à la sécurité de ceux-ci. Nous pensons donc qu'il y a lieu de la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement va se rallier à ce point de vue pour les raisons qui ont été développées au nom de la commission, car il y a lieu de craindre une telle formule, qui paraît assurément d'une bonne inspiration mais qui n'aboutit qu'à réduire la sécurité juridique des co-contractants de la société.

Au lieu d'une suppression pure et simple des mots : « dans l'intérêt de la société », on pourrait trouver une formule de substitution. Encore une fois, excusez-moi d'user trop fréquemment de l'amendement verbal. Mais ne pourrait-on pas écrire :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendues pour agir en toutes circonstances... — et ici je proposerai deux variantes — ... soit « au nom de la société », soit « par représentation de la société ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le garde des sceaux propose donc de rédiger ainsi la première phrase de l'article 94 :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société... » Cette formule me convient.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement 108 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 94 ainsi modifié et le texte même du deuxième alinéa, qui n'est pas contesté.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 540 M. Jacques Masteau propose de compléter le second alinéa de l'article 94 par la disposition suivante :

« Ces autorisations peuvent être données annuellement par catégorie d'opérations dans des conditions prévues par décret. »

La parole est à M. Armengaud pour défendre cet amendement.

**M. André Armengaud.** Mes chers collègues, le dernier alinéa de l'article 94 prévoit que les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation spéciale du conseil sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier. C'est parfaitement clair. M. Masteau demande que cet alinéa soit complété par la disposition dont M. le président vient de vous donner lecture. Quelle est la raison de cette addition ? Elle est simple :

Les avals, cautions et garanties font partie des opérations rentrant dans la gestion commerciale courante des entreprises. S'il convient que de telles opérations soient soumises au contrôle du conseil d'administration, il serait pratiquement irréalisable, dans certains cas, de demander une délibération du conseil pour chaque opération.

On peut citer comme exemple l'industrie du pétrole, dont les entreprises sont amenées à donner en cours d'année de nombreuses cautions en matière douanière. D'autre part, pour toutes les sociétés importantes, il semble exclu que l'on doive réunir le conseil d'administration ou que l'on puisse le faire chaque fois que la société doit avaliser un effet de commerce. C'est pourquoi il convient de permettre aux sociétés de donner ces autorisations chaque année par catégorie d'affaires dans des conditions fixées par un décret.

Pour qu'il n'y ait pas de difficulté je demande au Sénat au nom de M. Masteau d'adopter ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle estime que ce n'est pas à un décret qu'il faut s'en remettre du soin de connaître les conditions dans lesquelles ces autorisations doivent être données.

Ce qui est vrai dans une société peut ne pas l'être dans une autre et telle caution qui peut être donnée sans inconvénient par une société risque, au contraire, dans d'autres cas de mettre la société en difficulté.

La commission estime que c'est au conseil d'administration d'en décider. Elle fait d'ailleurs remarquer que la rédaction n'interdit pas sans doute de donner une autorisation annuelle.

Lorsqu'on dit que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation spéciale du conseil, on ne précise pas ce qui se passe dès que l'autorisation est délivrée par le conseil. Par conséquent, il n'est pas certain que l'amendement de M. Masteau soit utile. Par contre, s'il était voté, il pourrait présenter de graves inconvénients.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement pense que l'on pourrait sans doute imaginer une solution transactionnelle. L'amendement de M. Masteau défendu par M. Armengaud paraît aller un peu loin et pour tout dire être un peu laxiste. C'est ce que lui a reproché le rapporteur de la commission.

En revanche, j'estime que le deuxième alinéa de l'article, dans le texte de l'Assemblée nationale, est sans doute un peu rigoureux et manque de souplesse. Je suggérerai alors la transaction suivante : nous ferions disparaître du deuxième alinéa, l'adjectif « spéciale » et la rédaction serait la suivante : « Les cautions, avals et garanties font l'objet, dans les conditions définies par décret, d'une autorisation du conseil... ».

La fin de la phrase ne m'enchantant guère : « sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier ». Cette formule est assez mal tournée.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Elle émane du Gouvernement !

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Non, elle vient de l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pardon, c'est la formule du Gouvernement.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** J'en bats ma coulpe. (Sourires.)

Nous pourrions donc adopter la rédaction suivante : « Les cautions, avals et garanties donnés par les sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers sont l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans des conditions déterminées par décret ».

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous faire remarquer que nous sommes loin de l'amendement.

En effet, ce que vous venez de dire ne peut s'entendre comme un correctif à l'amendement de M. Masteau ; c'est un véritable amendement nouveau dont il faudrait me communiquer le texte.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** La rédaction que propose M. le garde des sceaux me paraît couvrir à la fois le texte voté par l'Assemblée nationale et approuvé par la commission des lois et les observations que M. Masteau m'a chargé de présenter à sa place. Par conséquent, je retire l'amendement de M. Masteau.

**M. le président.** L'amendement n° 540 est retiré.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais simplement indiquer au Sénat que la suppression du mot « spéciale » a été envisagée ce matin en commission. Je me sens donc parfaitement qualifié pour l'accepter.

Pour le reste, la rédaction de M. le garde des sceaux me paraît meilleure.

**M. François Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Monsieur le président, une fois que M. le garde des sceaux vous aura transmis le texte qu'il propose, je pense que le Sénat envisagera de suspendre ses travaux car, à la cadence où nous allons, ils commencent à devenir fatigants et pour le personnel et pour les sénateurs. (Très bien !)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** J'espérais que nous pourrions aller au moins jusqu'à l'article 112-I.

**M. François Schleiter.** Monsieur le garde des sceaux est courageux !

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission est à la disposition de l'Assemblée, monsieur le président.

**M. le président.** Quand nous aurons examiné l'amendement de M. le garde des sceaux, je consulterai le Sénat sur la proposition de M. Schleiter.

Voici lecture de l'amendement présenté par le Gouvernement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 94 :

« Les cautions, avals et garanties données par les sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers sont l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte cette rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa de l'article 94 est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 94, ainsi modifié.  
(L'article 94 est adopté.)

**M. le président.** Je consulte maintenant le Sénat sur la proposition qui vient d'être faite par M. Schleiter tendant à renvoyer la suite de la discussion.

**M. François Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Je serais désolé d'aller contre les intentions de M. le garde des sceaux, mais je crains que les amendements à examiner jusqu'à l'article 112 ne représentent au moins une heure de débats.

**M. le président.** Les articles que M. le garde des sceaux souhaiterait voir examiner maintenant sont assortis d'une trentaine d'amendements.

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission.** Il y a trente amendements avant d'arriver à l'article 112-1.

**M. le président.** Ce qui nécessite environ trois quarts d'heure de discussion.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je me résigne.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de M. Schleiter.

(Cette proposition est adoptée.)

**M. le président.** La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains populaires et du centre démocratique a présenté des candidatures pour des commissions permanentes.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Jean Gravier membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Alain Poher, démissionnaire ;

M. Alain Poher membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean Clerc, décédé ;

M. Paul Favre membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Emile Hugues, décédé.

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Gros et des membres de la commission des affaires culturelles une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 98, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Errecart un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriadou, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia (n° 68, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 97 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Gros un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de résolution de M. Louis Gros et des membres de la commission des affaires culturelles, tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

Le rapport sera imprimé sous le n° 99 et distribué.

— 9 —

#### INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la commission des affaires culturelles la lettre suivante :

« Paris, le 20 avril 1966.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 29, alinéa 5, du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des affaires culturelles demande au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire de la séance du jeudi 21 avril 1966 la discussion de la proposition de résolution de M. Louis Gros et des membres de la commission des affaires culturelles tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération. »

Conformément à l'article 29, alinéa 5, du règlement, je vais consulter le Sénat sur la demande présentée par la commission des affaires culturelles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de cette proposition de résolution sera inscrite à l'ordre du jour complémentaire de la séance du jeudi 21 avril 1966.

— 10 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 21 avril 1966, à quinze heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales. [N° 278 (1964-1965) et 81 (1965-1966). — MM. Marcel Molle, Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. [N° 279 (1964-1965) et 89 (1965-1966). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Louis Gros et des membres de la commission des affaires culturelles tendant à la désignation d'une commission de contrôle. [N° 98 et 99 (1965-1966). — M. Louis Gros, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 avril, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 AVRIL 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

702. — 20 avril 1966. — **M. Yvon Coudé du Foresto** signale à **M. le ministre de l'équipement** que le projet de réforme de la tarification S. N. C. F. concernant la suppression du barème 519, conduit à des hausses de transport qui, dans certaines régions, atteignent rapidement 20 et 25 p. 100. En particulier, des carrières d'une certaine importance comme celles qui existent dans le Thouarsais ou en Vendée et produisent des matériaux dont la qualité est appréciée dans les régions éloignées, risquent de voir leurs débouchés se tarir, les ponts et chaussées ne pouvant absorber les hausses importantes de transport sans réduction de travaux. Des menaces sont déjà apparues à l'annonce de ce projet et risquent d'affecter des régions importantes de l'Ouest. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette menace.

703. — 20 avril 1966. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le 24 mars dernier, deux membres du personnel de l'institut de recherche chimique appliquée (I. R. CH. A.) de Paris étaient avisés, par la direction qu'il leur serait interdit de pénétrer dans cet établissement à dater du 18 avril. Aux demandes d'explication réclamées par les délégués du personnel il fut répondu qu'il s'agissait d'un ordre de la sécurité militaire et qu'il n'est pas d'usage que ces ordres soient motivés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour mettre fin à l'arbitraire justement dénoncé par les organisations syndicales ; pour faire respecter le droit au travail tel qu'il est défini dans le préambule de la Constitution de 1946 repris dans le préambule de l'actuelle Constitution, à savoir : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 AVRIL 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5892. — 20 avril 1966. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les répercussions qu'a la réforme de l'enseignement sur les obligations des communes en matière, notamment, de fournitures des livres scolaires. Il apparaît en effet des renseignements recueillis que la plupart des manuels scolaires jusqu'à ce jour utilisés dans les écoles ne correspondent plus aux besoins des nouveaux programmes et nouvelles méthodes d'enseignement et doivent être mis au pilon. Cela conduit inévitablement les collectivités locales à engager des dépenses particulièrement importantes pour recréer les stocks d'ouvrages à mettre à la disposition des enfants. Il désirerait donc savoir dans quelles mesures il est possible pour l'Etat de prévoir la prise en charge, sinon dans sa totalité, du moins en partie, des dépenses résultant des décisions dont la collectivité locale ne peut être rendue responsable mais qui l'obligent à augmenter dans des proportions importantes les crédits affectés à l'achat de livres scolaires.

5893. — 20 avril 1966. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, depuis plusieurs années, les différents centraux téléphoniques de Marseille n'ont pu accueillir que très peu de nouveaux abonnés ; que, dans le quartier de la Joliette et le port de Marseille plus particulièrement, aucune liaison n'a pu être réalisée en raison du manque de lignes ; que, depuis des années, il n'a été établi que quelques câbles dans le centre de la ville et que, dans de nombreuses communes du département, notamment Carnoux-en-Provence, seules les avances considérables consenties par le conseil général ont permis la construction ou l'extension des centraux téléphoniques ; qu'en conséquence, l'insuffisance des circuits téléphoniques est loin de permettre l'écoulement du trafic normal ; qu'en outre l'administration des postes et télécommunications ne fait pas coïncider la construction des canalisations souterraines avec les travaux de revêtement réalisés par les municipalités ou les ponts et chaussées ; et lui demande s'il envisage, et par quels moyens, de doter la région méditerranéenne des moyens de télécommunication qui sont indispensables à la satisfaction des besoins élémentaires de sa population.